

## **DIGITHÈQUE**

**Université libre de Bruxelles**

---

« Criminologie au prétoire. Actes du colloque du 50<sup>e</sup> anniversaire »,  
Volume 1, in *Collection des travaux et monographies de l'Ecole des  
sciences criminologiques Léon Cornil*, Volume 1, Bruylant, 1985.

[https://digistore.bib.ulb.ac.be/2022/Cornil/991004149859704066v1\\_abbyy.pdf](https://digistore.bib.ulb.ac.be/2022/Cornil/991004149859704066v1_abbyy.pdf)

---

**Cette œuvre littéraire est soumise à la législation belge en  
matière de droit d'auteur.**

Elle a été numérisée et mise à disposition gratuitement par les  
Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles, avec l'accord de son  
éditeur *Larcier*.

Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette  
œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés mis à disposition par les  
Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site  
<https://digitheque.ulb.ac.be/>

LA CRIMINOLOGIE AU PRÉTOIRE  
COLLOQUE DU 50ÈME ANNIVERSAIRE  
1935 - 1985



James ENSOR, Les bons Juges, 1891 (Collection Pierre DE WEISSENBRUCK)

# La Criminologie au Prétoire

Colloque du 50ème Anniversaire  
1935 - 1985

\*

Université libre de Bruxelles  
Faculté de Droit  
Ecole des Sciences criminelles  
Léon Cornil



**E.Story-Scientia**  
éditions juridiques et fiscales



**Loterie Nationale**

# Comité organisateur

Président : Professeur Robert GÖRTZ (U.L.B.)

Président de l'Ecole des Sciences criminelles Léon Cornil

Membres : Professeur Jean CORDIER (U.L.B.)

Ancien Président de l'Ecole des Sciences criminelles Léon Cornil

Professeur Jules MESSINNE (U.L.B.)

Secrétaire de l'Ecole des Sciences criminelles Léon Cornil

Professeur Paul COSYNS (V.U.B.)

Professeur Georges KELLENS (U.Lg.)

D/1985/0009/40

ISBN 90 6439 402 4

© E. Story-Scientia

éditions juridiques et fiscales

Eekhout 2

B - 9000 Gand

Tél. : 091/25 94 13

Aucun extrait de ce livre ne peut être reproduit d'aucune façon, soit imprimé, soit photocopié, soit reproduit sur microfilm ou de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation écrite de l'éditeur.

No part of this book may be reproduced in any form by print, photoprint, microfilm or any other means without written permission from the publisher.

# Avant-propos

Le premier volume rassemble la plupart des communications du premier et du deuxième thème du colloque célébrant le 50ème anniversaire de l'Ecole des Sciences Criminologiques.

Pour des raisons d'organisation interne, il a été décidé de grouper dans un second volume, qui sera mis en vente ultérieurement, les allocutions prononcées lors de la séance académique d'ouverture et les communications du troisième thème, les débats et les interventions qui auront suivi chaque communication et, enfin, la conclusion du rapporteur général.

Les participants au colloque voudront bien nous pardonner cette fracture chronologique dans la présentation des 'actes'.

La méthode adoptée par le Comité Organisateur avait pour objet de mettre à disposition, notamment des communicants, le maximum d'informations afin de nourrir une large discussion après chacun des exposés.

L'enregistrement de ces discussions aux fins de publication nous dira si ce choix était heureux. Dans le cas de non felix culpa, nous demanderons à tous et à toutes la plus extrême indulgence.



# Table des matières

	P.
Avant-propos	V
<b>PREMIER VOLUME</b>	
<u>Thème I : Le domaine des mineurs</u>	1
Criminologie et juridictions pour mineurs L. Slachmuylder	
Les impasses du discours de la responsabilité dans la repénalisation de la protection de la jeunesse F. Tulkens	13
Les processus <u>de décision</u> des juges de la jeunesse A. Cornet G. Kellens	31
La prison et le jeune - Synthèse d'une réflexion collective Coordonnateurs : J. Cordier A. de Kerchove-Waterkeyn Participants : J.-P. Delfosse D. Gevaert H. Kloek A. Lefèbvre F. Millet	51
Enfants maltraités - Expertises médico-légales A. André B. Eugène-Dahin	71
The Battered Baby Syndrome - Some Medico-legal Aspects A. Keith-Mant	85
Jeunesse, crime et justice H. Schüler-Springorum	93
L'évolution récente de la justice des mineurs en Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada) J. Trépanier	123

<u>Thème II : Recours du magistrat à la criminologie</u>	143
Le magistrat et la criminologie	
X R. Screvens	145
La contribution de la criminologie à la justice pénale	
G. Picca	151
Le droit pénal et les différentes problématiques possibles en criminologie	
Ch. Debuyst	165
Le dossier de la personnalité du délinquant et la procédure pénale belge	
Ph. Quarré	181

SECOND VOLUME

Thème III : Problèmes théoriques et philosophiques en préparation

# Thème I

## Le domaine des mineurs



# Criminologie et juridictions pour mineurs

L. SLACHMUYLDER

Chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles



La science n'est pas seulement une somme de connaissances accumulées par l'observation et l'expérimentation. Elle est aussi réflexion sur les phénomènes et réflexion sur elle-même. Le jubilé de l'Ecole des sciences criminologiques est une circonstance propice à une telle réflexion.

Ma vie d'étudiant dans cette université et dans cette école de criminologie fut brève mais féconde. Elle s'étend du 5 janvier 1945, date de la réouverture de l'Université Libre de Bruxelles après le départ de l'occupant allemand et le 16 octobre 1948, date à laquelle je fus proclamé docteur en droit. Nommé substitut du procureur du Roi en 1951 et juge des enfants en 1955 je constatais combien l'enseignement de la criminologie est indispensable aux magistrats.

Je ne tardai pas à mettre en pratique les enseignements de mes Maîtres. C'était la grande époque de la psychiatrie clinique et de la criminologie clinique qui paraissaient devoir être, avec les nouvelles techniques du service social, les instruments du renouveau du correctionnalisme issu des théories de BECCARIA. Le correctionnalisme - qui a donné son nom à nos tribunaux correctionnels - est fondé sur un projet rationnel tendant à faire disparaître le comportement délinquant en supprimant ses causes.

Mes Maîtres étaient des positivistes. Ils pensaient que le droit, particulièrement le droit familial et le droit pénal, devaient s'inspirer non de textes sacrés mais de l'observation des comportements humains. Observer les couples, analyser leurs comportements spontanés envers leurs enfants, comprendre comment les déviances naissent pendant l'enfance et la jeunesse, telles étaient, selon eux, les composantes cognitives d'une science et d'une justice proches des hommes et réalités. Plus tard j'ai perçu l'écho de cette philosophie du droit dans l'oeuvre de J. CARBONNIER, notamment dans sa théorie du non-droit. Le professeur Gaston SCHABER (Luxembourg), au cours du Congrès mondial de l'enfance (1958), a développé un des thèmes majeurs des congrès de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse (1930, 1935, 1950 et 1954) : la prudence ! D'abord ne pas nuire (primum non nocere) proclamaient mes aînés. La protection de la jeunesse est supplétive et ne doit intervenir et encore moins se substituer au milieu familial naturel qu'en cas de nécessité.

La protection de la jeunesse doit chercher sa voie entre deux écueils : celui de nuire aux relations intrafamiliales en intervenant mal à propos et celui d'intervenir trop tard quand un dommage irréparable a été causé à l'enfant et à la famille.

Mais le juge ne peut se borner à pratiquer l'adage "primum non nocere". Son rôle n'est pas de se croiser les bras. Il ne peut se laisser paralyser par la crainte de mal faire. Le juriste qui a reçu une formation criminologique sait que la science est un mode d'appréhension de la réalité qui relève essentiellement de l'action. C'est ce qui s'exprime dans la formule "Tout savoir est un pouvoir" (1). La criminologie, comme beaucoup d'autres disciplines scientifiques, débouche sur des projets. Quels projets ? Dans quelle direction aller ?

Selon Cesare LOMBROSO "les anomalies morales qui, chez un adulte conduisent à la criminalité, se manifestent chez les enfants dans des proportions bien plus grandes et avec les mêmes signes, grâce surtout aux causes héréditaires. L'éducation n'y peut rien; elle leur donne au plus un faux vernis ce qui est la cause de toutes nos illusions à ce propos... Elle ne peut changer ceux qui sont nés avec des instincts pervers. Pour eux l'asile criminel est utile car il étouffe dès leur naissance les effets de ces tendances... (2). Une telle opinion condamne par avance toute tentative de concilier l'intérêt de la société et celui des délinquants mineurs. A quoi bon investir dans l'éducation si les sujets sont inamendables. Toute législation protectrice de la jeunesse repose sur la conviction que les troubles du comportement peuvent être prévenus et combattus par des méthodes appropriées.

Henry CARTON de WIART, Ministre de la Justice, ne partageait heureusement pas l'opinion de LOMBROSO. Il fit adopter le 15 mai 1912 la première loi au monde de protection de la jeunesse qui substitue aux peines des mesures de garde de préservation et d'éducation.

A qui l'expérience a-t-elle donné raison ? A la conception déterministe et pessimiste de LOMBROSO ou à l'espérance de l'homme de coeur qu'était Henry CARTON de WIART ? Après un tiers de siècle de pratique criminologique au cours duquel j'ai étudié et accompagné dans leurs difficultés plus de douze mille jeunes, je suis plus que jamais convaincu que les lois de 1912 et 1965 ont été bénéfiques dans de nombreux domaines et qu'elles ont permis à de très nombreux jeunes de retrouver leur chance de mener une vie honnête et heureuse (3).

L'étudiant en criminologie s'interroge quelquefois sur l'utilité de connaître toutes les anomalies que lui révèle les cours d'anthropologie criminelle et de psychopathologie. Je puis assurer avoir rencontré au cours de ma carrière toutes les formes de psychopathologie et les monstruosité les plus incroyables notamment quelques perversions instinctives, plusieurs formes redoutables de paranoïa et bon nombre de psychopathies. Certes ces jeunes, dont les troubles ont été diagnostiqués par des médecins compétents, nous ont causé beaucoup de soucis. En ce qui les concerne le pronostic était assez proche de celui de LOMBROSO et il est également vrai que les signes de leurs anomalies sont apparus précocement. Nous avons cependant, en prenant des précautions, tout mis en oeuvre pour leur permettre de mener une vie correspondant aux besoins de leur âge en sachant qu'ils basculeraient tôt ou tard dans la criminalité. Nous ne pouvions pas grand'chose pour les sauver d'eux-mêmes mais nous leur avons donné néanmoins une jeunesse aussi paisible et heureuse qu'il était possible de le faire. J'ai été peiné en entendant plus tard leur avocat soutenir devant les juridictions répressives que leur client était devenu délinquant parce qu'il avait séjourné dans des établissements médico-pédagogiques ou autres internats !

Ce phénomène des délinquants anormaux et leur destin tragique m'ont rendu très attentif aux enseignements de BLEULER, de MINKOWSKI, d'Etienne DE GREEFF et du Professeur ALEXANDER. J'ai entendu un jour MINKOWSKI déclarer au cours d'une réunion au Centre Etienne de Greeff que la conscience de son impuissance à guérir certains malades mentaux contribuait à faire naître entre eux et lui un lien affectif qui leur était bénéfique : "notre relation n'avait rien d'impersonnel et était caractérisée par l'emploi de pronoms personnels 'JE' et 'TU'. Le médecin et le malade menaient un dialogue où chacun était perçu comme une personne sur le mode 'Je te connais. Tu me connais'".

Ce dialogue qui a contribué à humaniser les rapports entre les médecins et les grands malades est également indispensable dans les rapports entre la justice et les justiciables et il faut remercier les législateurs de 1912 et de 1965 d'avoir créé les conditions d'un tel dialogue. Je regrette que notre université n'enseigne pas les techniques du dialogue avec les justiciables en général et avec les jeunes en particulier.

En 1960, après quelques années de pratique j'ai éprouvé le besoin de faire le point sur le déterminisme en criminologie et les réalisations de la protection de la jeunesse m'apparurent comme une excellente démonstration du probabilisme de Gaston BACHELARD par opposition au déterminisme de Claude BERNARD (4) et de LOMBROSO. Notamment quand BACHELARD écrit "que la causalité et le déterminisme ne sont point absolument synonymes... (car) la causalité est beaucoup plus générale que le déterminisme. Elle est d'ordre qualitatif alors que le déterminisme est d'ordre quantitatif" (5). Les criminologues américains S. et E. GLUECK font application de cette théorie lorsque dans leur célèbre ouvrage Unraveling juvenile delinquency publié en 1950, ils affirment "en tirant la déduction logique que lorsque de nombreux facteurs antérieurs à un état délictuel persistant se manifestent en plus grand nombre chez les garçons qui deviennent délinquants, il y a de sérieuses probabilités qu'un rapport fonctionnel de cause à effet existe entre ces facteurs et le penchant au comportement anti-social... La cause d'un fait donné consiste en la réunion de toutes les conditions qui suffisent à le produire" (6).

La distinction entre 'cause' et 'facteur' permet de comprendre pourquoi S. et E. GLUECK ont analysé plus de quatre cents facteurs pour leur étude sur les causes de la délinquance juvénile.

En règle générale une cause est complexe et consiste en la réunion d'un certain nombre de conditions qui, prises isolément, ne sont que des facteurs. Or dans la plupart des situations humaines il y a des facteurs favorables et des facteurs défavorables. J'en déduis que la protection de la jeunesse tend à substituer un déterminisme favorable à un déterminisme défavorable. La protection de la jeunesse est une action sur l'intervalle entre la cause et les effets (7). La relative lenteur du développement humain favorise cet effort pour rétablir les équilibres rompus dans le développement des enfants et des adolescents.

Encore faut-il nuancer cette réflexion en soulignant l'urgence des mesures qui visent à assurer aux enfants de moins de sept ans les soins maternels indispensables à leur équilibre mental. La première ligne de la lutte pour la santé mentale se livre au cours de l'enfance c'est-à-dire de nombreuses années avant que n'apparaisse la délinquance. Que résonne aux oreilles des hommes et des femmes du monde cet avertissement du Docteur anglais John BOWLBY qui forme la conclusion de son célèbre rapport à l'organi-

sation mondiale de la santé, intitulé 'Soins maternels et santé mentale' : on voit maintenant qu'élever convenablement des enfants frustrés d'une vie familiale normale n'est pas seulement un acte d'humanité mais un élément essentiel de l'équilibre mental et social d'une communauté" (8).

A chaque époque certains facteurs prennent une importance particulière. Les époques d'abondance et les époques de crise économique ont leurs caractéristiques propres. Même la promotion sociale peut exercer des effets négatifs dans la mesure où la valorisation de la réussite des études provoque des drames chez eux qui connaissent l'échec scolaire.

La théorie du Professeur Françoise ROBAYE sur les niveaux d'expectation et d'aspiration apporte dans ce domaine des indications intéressantes sur le lien entre les troubles du comportement et la réaction névrotique associée à l'échec des études (9).

En dépit des particularités des familles et des sujets les praticiens ont l'impression de voir se dérouler souvent sous leurs yeux le même drame qui reproduit l'essentiel des tableaux de prédiction de la délinquance élaborés par S. et E. GLUECK : manque d'affection, absence de cohésion familiale, manque de surveillance des enfants et, d'une manière générale, autorité relâchée, excessive ou capricieuse.

Mais, me direz-vous, il ne faut pas être savant pour découvrir les méfaits des carences affectives des défauts de surveillance et de la mauvaise éducation. Assurément et je ne suis nullement surpris de retrouver ces mêmes fautes dans la motivation des jugements qui rejettent les demandes d'exonération de responsabilité formulées par des parents de délinquants mineurs dont les parties civiles demandent la condamnation aux frais et aux dommages-intérêts. A ce stade aussi les erreurs se paient parfois chèrement.

Mais s'il ne faut pas être savant pour poser un diagnostic de mauvaise éducation, il est parfois indispensable d'être sinon savant du moins très compétent pour en réparer les effets. Pendant le demi-siècle qui s'achève et dont je viens de résumer l'héritage criminologique, de nouvelles méthodes et de nouvelles disciplines sont nées et, parmi elles, d'une part celles qui relèvent de la chimiothérapie des troubles caractériels et d'autre part, l'orthopédagogie. Nous devons cependant impérativement revoir nos méthodes car dans le même temps nous sommes confrontés avec de nouvelles formes de délinquance et je doute que le placement d'un nombre croissant de mineurs en prison, soit sur base

de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 soit, après déssaisissement, sur base de la loi sur la détention préventive puisse résoudre les difficultés de ces jeunes et nos problèmes de société.

Notre législation actuelle est bonne et perfectible. Mais nos moyens et nos méthodes ne sont pas à la hauteur des ambitions du législateur. Il est temps de recourir davantage aux apports de la criminologie et, me tournant vers la nouvelle génération, je leur rappelle cette pensée de CONCORDET : "Il ne s'agit pas de soumettre chaque génération aux opinions et à la volonté de celle qui précède. Le but de l'enseignement n'est pas de faire admirer aux hommes une législation toute faite mais de les rendre capables de l'apprécier et de la corriger".

## NOTES

1. LADRIERE, J., Les enjeux de la rationalité, Aubier-Montaigne, Unesco, 1977, 14.
2. LOMBROSO, C., L'homme criminel, Alcan, Paris, 1895, 126-130 et la préface, XXI.
3. Le discours prononcé le 26 juillet 1930 par CARTON de WIART au premier congrès de l'Association internationale des juges des enfants fait expressément référence à l'école positiviste et souligne "qu'il est moins important de punir un coupable que de l'empêcher de commettre de nouveaux méfaits", A.I.M.J., Congrès internationaux, 1930-1970, 9.
4. BERNARD, Cl., Introduction à l'étude de la médecine expérimentale, Flammarion, Paris.
5. BACHELARD, G., Le nouvel esprit scientifique, P.U.F., Paris, 1934.
6. GLUECK, S. et E., Unraveling juvenile delinquency, Harvard, University Press, 1950 et Délinquants en herbe, Editions Vitte, 1957.
7. DUPREEL, E., La cause et l'intervalle ou ordre et probabilité, Essais pluralistes, P.U.F., 1949.
8. BOWLBY, J., Soins maternels et santé mentale, Organisation mondiale de la santé, 1951.
9. ROBAYE, F., Niveau d'aspiration et d'expectation, P.U.F., 1957.  
L'auteur, après avoir opéré une distinction entre le niveau d'expectation (niveau de performance que le sujet s'attend à atteindre) et le niveau d'aspiration (buts que le sujet se propose d'atteindre) analyse les réactions des jeunes filles en situation d'échec scolaire. A rapprocher de cette étude les suicides d'étudiants après la proclamation des résultats ainsi que le désengagement et le renversement des valeurs chez les sujets dont les niveaux d'aspiration et d'expectation sont bas.



# Les impasses du discours de la responsabilité dans la repénalisation de la protection de la jeunesse

F. TULKENS  
Université catholique de Louvain-la-Neuve



Il apparaît certainement aujourd'hui qu'un des axes majeurs de la réorganisation du système de la protection de la jeunesse est le retour au pénal, la repénalisation (1). A l'idéologie de la réinsertion succède celle de la sécurité. Le doute, voire les désillusions, quant aux effets des mesures et du traitement suggère le redéploiement d'une politique répressive marquée par une "approche purement pragmatique de lutte contre la criminalité" (2). L'avant-projet de loi relatif à la protection de la jeunesse déposé par le Ministre de la Justice J.GOL en 1982 traduit très certainement, autant par ses propositions que dans son Exposé des motifs, une orientation de cet ordre (3). Ainsi, une part substantielle des "modifications quant au fond" (qui constituent, à côté du regroupement des matières nationales dans le domaine de la protection de la jeunesse, le second objectif du projet) figure-t-elle expressément sous l'intitulé 'Dispositions relatives à la lutte contre la délinquance juvénile' (4). Mais il serait inexact de croire que le projet de réforme du Ministre de la Justice est une initiative isolée. Outre l'état de l'opinion publique que ce texte entend organiser, il trouve une base solide de légitimité et d'adhésion dans le développement de pratiques récentes en matière de protection judiciaire qui, telles le dessaisissement ou le placement des mineurs en maison d'arrêt, privilégient le recours à des mesures classiquement répressives (5).

A l'appui de cette volonté de réinscrire la justice des mineurs dans le champ du pénal - volonté d'ailleurs étroitement reliée à un contexte scientifique (6), socio-économique (donner à la crise un responsable), institutionnel aussi (7) - se sont développées un ensemble de raisons, ou peut-être plus exactement d'arguments. Parmi ceux-ci, la responsabilité des jeunes est souvent invoquée à titre de position ou d'observation "réaliste". "C'est refuser de voir la réalité d'aujourd'hui que de se représenter les adolescents de moins de 18 ans comme des êtres nécessairement inconscients des sanctions qu'ils risquent et du mal qu'ils font... Il est un type d'infractions, les coups, dont l'auteur, même ignorant ou impulsif, même âgé de 15, 16 ou 17 ans, sait fort bien, tout aussi bien qu'un adulte, et d'expérience personnelle, qu'ils sont

désagréables à subir et que celui qui les reçoit est ordinairement en colère contre celui qui les donne. Il ne faut donc pas dire que les jeunes de moins de 18 ans sont privés de discernement au point que s'ils rouent de coups un passant, ils ne commettent pas une infraction; comme s'ils ne savaient pas ce qu'ils font" (8). Et c'est sur cette base que le fameux article 13 du projet Gol établit la compétence de principe des juridictions ordinaires à l'égard des mineurs de plus de 16 ans en cas de violences physiques graves envers les personnes. Au niveau de la doctrine, se pointe également un discours du même ordre : "Il faut admettre que même lorsqu'il se trouve dans des conditions de vie très difficiles, le jeune est généralement capable de faire des choix, dont certains sont acceptables et d'autres pas. Respecter le jeune, c'est aussi peut-être avant tout le reconnaître comme responsable de ses actes... Une loi particulière pour les jeunes ne se justifie pas par l'absence de discernement dans leur chef" (9). Nous pourrions multiplier les références en ce sens qui témoignent sans doute, comme le souligne M. DE BREUCKER, "d'une conception relativement nouvelle du jeune : il n'est plus le mineur à protéger, il est un sujet de droit à éduquer mais aussi appelé à assumer progressivement des responsabilités. C'est là peut-être le seul point réel de convergence parmi tous les discours actuellement répandus". Mais en même temps, l'auteur l'observe très justement aussi, nous assistons au terme même de ce mouvement en faveur du respect des droits des jeunes, et en quelque sorte nous le pensons à titre d'effet pervers, à "un durcissement des positions et à une (re) conversion d'un droit qui s'était voulu sui generis dans le droit chemin du droit pénal. Et l'on entend d'aucun proclamer : le droit à la responsabilité implique le droit à la sanction (10).

C'est dès lors à cette question de la responsabilité et surtout à celle de son usage - son fonctionnement - dans le système de la protection de la jeunesse que je voudrais m'attacher ici car elle me semble centrale dans la 'philosophie' des réformes. Je ne pourrai évidemment le faire que très modestement, très fragmentairement. Indiquer surtout des pistes de recherches qu'il importerait de pouvoir approfondir, articuler. A cet égard, les quelques réflexions que je souhaite développer ici ne constituent en aucune manière l'aboutissement d'une recherche mais au contraire les préliminaires.

Il m'apparaît de plus en plus que la manière dont la responsabilité des jeunes est envisagée, sollicitée surtout

à l'appui des projets et propositions de réforme, à des niveaux de réalité totalement différents, procède d'une méprise et introduit dans le débat une nouvelle illusion. Les jeunes sont responsables, ils doivent être responsables et il incombe à la société d'accroître et d'accentuer leur responsabilisation. Tout autre chose cependant est la question de la responsabilité pénale. Je tenterai de le montrer tout d'abord en précisant la nature et la portée de l'affirmation de l'irresponsabilité des mineurs en tant que fondement en 1912 et en 1965 de notre droit de la protection de la jeunesse; ensuite en rappelant, ne fut-ce que très brièvement, la signification de la notion juridique de responsabilité pénale ainsi que la fonction sociale de l'institution de la responsabilité dans le système de justice pénale. Fixer la majorité pénale à 16, 17 ou 18 ans n'est pas, au niveau du droit, reconnaître une réalité psychologique; c'est choisir d'établir un seuil d'entrée dans le pénal. Il ne s'agit donc pas d'une observation clinique mais d'une décision politique dont il importe de mesurer les conséquences. Certes, il faut prendre les jeunes 'au sérieux', les reconnaître comme personne et comme sujet de droit et les 'mettre devant leurs responsabilités'. Mais peut être d'abord, comme le suggère L. WALGRAVE, leur donner des responsabilités. Donner aux jeunes l'espace juridique, social, culturel nécessaire pour défendre les valeurs qui leurs sont propres et provoquer chez eux une socialisation réelle, une attitude non point conforme et conformiste mais autonome et tolérante (11). A ce titre assimiler responsabilité et responsabilité pénale - réduire l'espace de la responsabilité au champ clos et nécessairement limité de la responsabilité pénale est un malentendu.

## 1. LA PRESOMPTION DE NON DISCERNEMENT

"Si l'on veut se rappeler que le juge ne prend que des mesures qui doivent être exclusivement socio-éducatives et ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, être des peines, parce que le mineur est présumé avoir agi sans discernement, on aura identifié l'action du tribunal de la jeunesse" (12). Nous touchons ici, sur cette question de la présomption de non discernement, à une question essentielle même si elle est aujourd'hui devenue controversée (13).

Ni la loi de 1912 ni celle de 1965 n'affirme que les jeunes sont irresponsables. Comme l'indique Les NOVELLES, ces dispositions légales instituent en faveur du mineur âgé de moins de 18 ans "une présomption irréfragable qu'il a agi sans discernement", en ce sens que "le discernement - concept juridique ressortissant à la théorie classique du libre arbitre - n'est pas à prendre en considération à l'égard des mineurs déférés au tribunal de la jeunesse" (14). Les déclarations du Ministre de la Justice lors des débats parlementaires précédant la loi de 1912 me semblent très nettes en ce sens: "Nous ne disons nullement que nous considérons l'enfant comme incapable de discernement. Mais nous disons que cette question ne doit pas se poser et que la solution qu'elle comporte ne peut pas dominer le régime à appliquer à l'enfant traduit en justice" (15). Pourquoi? H. CARTON de WIART le précise lui-même clairement: "Le système qui consiste à ramener toute la justice et toute l'action sociale vis-à-vis des enfants à une appréciation combien fragile du discernement ou du non discernement est condamné par la pratique même de nos tribunaux..." (16). Ni indulgence ni idéalisme: la 'neutralisation' de la question du discernement apparaît une nécessité impérieuse de la défense sociale (16 bis). Un passage de P. WETS est particulièrement éclairant à cet égard. "Un phénomène qui a frappé les spécialistes du monde entier, penchés sur le problème de l'enfance malheureuse, c'est l'accroissement constant du nombre des jeunes criminels et la précocité de leur manifestation anti-sociale. La répression pénale s'est avérée impuissante... La lutte contre le crime s'instituera désormais sur cette formule de défense, qui se préoccupera moins du principe de la liberté individuelle que de la protection du groupe" (17).

On est ici au centre de la raison même de la présomption - cet artifice technique qui permet de considérer comme vrai ce qui peut tout aussi bien être faux et qui de plus pose comme vrai dans tous les cas ce qui n'est pas absolument vrai" (18). La présomption ne doit pas être traitée comme une description ou comme une hypothèse concernant la réalité. La présomption est 'une entorse à la vérité' qui fonctionne comme moyen de réaliser certaines valeurs - la paix sociale, la sécurité, l'ordre, etc... (19). En l'es-  
pèce: la protection sociale, la défense commune. Dans une étude sur la structure et les fonctions des présomptions juridiques, l'auteur montre que ces valeurs acceptées comme le fondement des présomptions peuvent être des valeurs idéologiques - ce sont les intérêts garantis par la norme

de présomption - et des valeurs techniques c'est-à-dire des principes d'efficacité dans le processus de décision des cas. "Il s'agit d'esquiver les difficultés de preuve qui peuvent freiner la décision" (20).

Si l'on se réfère à la doctrine de la défense sociale qui est généralement considérée comme étant le fondement théorique de la législation protectrice de l'enfance (21), on perçoit très clairement le cheminement de la présomption de non-discernement. Le discernement dont il est question sous l'empire du Code pénal de 1867 observe A. PRINS, est le discernement au sens juridique du terme : le prévenu a-t-il compris la portée du mal commis, l'illégalité de l'acte accompli et savait-il qu'il s'exposait à une peine ? (22). Mais à ce titre estime-t-il, le législateur a réduit à une question juridique ce qui est avant tout une question sociale. "Le discernement juridique proprement dit existe chez la plupart des enfants. La plupart savent plus ou moins qu'ils ont volé et que la police poursuit les voleurs. Mais ils vivent en dehors de la société... aussi n'ont-ils pas le discernement social... et ils peuvent être capables de discernement juridique sans être en réalité capables de vouloir le bien" (23). Il en résulte que la classification des enfants délinquants en condamnés ou acquittés d'après la notion fragile du discernement est totalement factice. Factice certes, dangereuse aussi. L'enfant acquitté pour avoir agi sans discernement pourra jusqu'à sa majorité être recueilli et élevé par l'Etat tandis que l'enfant condamné pour avoir agi avec discernement sera condamné à une peine réduite et à l'expiration de celle-ci rendu à son milieu 'délétère' (24).

Dans son oeuvre maîtresse, la défense sociale et les transformations du droit pénal, Adolphe PRINS évoque longuement la question de la responsabilité car celle-ci constitue en définitive l'obstacle majeur à l'élaboration d'un droit pénal nouveau qui "voit surtout dans le criminel l'individu qui porte atteinte à l'ordre social" (25). Il importe dès lors d'abandonner la base traditionnelle du jugement répressif, le principe de la responsabilité subjective du coupable, pour adopter une base plus objective : le principe de la défense sociale. A cet égard, le juge répressif ne doit pas trancher une controverse métaphysique ni toucher au problème philosophique de la responsabilité morale car sa mission est une mission de défense sociale. PRINS dénonce l'impuissance de la méthode classique qui lance le juge dans la mêlée confuse du débat impossible sur la phi-

losophie de la responsabilité pénale : déterminisme vs. indéterminisme. "Aucune de ces deux méthodes n'est une arme utile aux mains de ceux qui sont chargés d'appliquer la loi pénale et toutes les deux imposent aux juges une tâche qui dépasse leurs forces" (26). Mais peut-on pratiquement se passer du critère de la responsabilité ? Constatant l'unité primitive du droit civil et du droit pénal - même origine, même essence, même fin : le maintien de l'ordre public -, l'objection est sans portée pour PRINS qui situe la défense sociale dans l'ensemble du système juridique. "Les tribunaux civils n'analysent pas les nuances de la responsabilité et n'adoptent pas le degré de celle-ci comme mesure de leurs décisions; ils font du droit social et réparent le trouble causé" (27). Par ailleurs, la défense sociale néglige-t-elle l'aspect subjectif de la criminalité et renonce-t-elle "aux idées si justes relatives à l'individualisation de la peine" ? Non, c'est simplement l'angle sous lequel on considère l'individualité du coupable qui change. La défense sociale met en relief cette individualité de manière plus scientifique. La défense de la société exige l'étude soigneuse des dispositions personnelles de l'auteur des atteintes à l'ordre public ce qui requiert une diversification concrète des régimes à appliquer aux délinquants dont la nature dangereuse varie. Et à partir de là, l'observation se hisse à un niveau plus général : la justice trouvera pour la fixation de la peine une base solide d'appréciation non pas dans le degré de responsabilité pénale du coupable mais dans la nature du danger auquel l'individualité du coupable expose la société. La notion de l'état dangereux du délinquant paraît d'abord comme une réponse au malaise - à l'impasse - de la justice pénale classique : "les plus défectueux étant au sens classique les moins coupables, la défense sociale est d'autant plus négligée que les principes relatifs à la responsabilité sont mieux respectés" (28).

Désillusion, échec des mesures et du traitement 'coupables' d'énerver la répression ? Sans doute. Mais comme l'observe très justement Ph. ROBERT, le mouvement néo-réaliste ne rejette pas au fond la dangerosité mais plutôt son 'rabattement criminologique' sur l'examen in concreto de la dangerosité individuelle et sur le traitement. "Ce qui s'effondre c'est la conception d'une dangerosité qui serait appréciée in concreto par l'examen de la personnalité. Grandi, au contraire, le recours à la dangerosité postulée in abstracto en considération de la gravité imputée à l'acte" (29).

Evoquer la 'réalité' pour dénoncer la présomption de non discernement des jeunes me semble un malentendu. Fonder sur cette base la responsabilité pénale sera une méprise et je tenterai de le montrer. Le passage serait en quelque sorte de la présomption légale de non discernement vers la présomption légale de dangerosité.

## 2. LES FONCTIONS POLITIQUES ET SOCIALES DE LA RESPONSABILITE PENALE

Fondamentalement, la responsabilité pénale est une notion complexe dont le contenu et la fonction doivent être appréhendés à différents niveaux. Il ne s'agit évidemment pas ici d'élaborer une théorie générale de la responsabilité qui dépasserait très largement mes possibilités mais simplement de rassembler quelques observations.

La responsabilité pénale relève d'abord historiquement d'une conception politique de la liberté qui entend donner aux individus la possibilité de décider. La loi pénale envisage la conduite de l'homme comme libre, autonome et volontaire non pas nécessairement parce qu'elle l'est mais parce qu'il est préférable, pour un système de droit qui entend faire de l'individu et de sa liberté une valeur première, de faire comme si elle l'était. La notion de responsabilité constitue une locus penitentiae, un point au-delà duquel la répression ne se justifie pas ou ne se justifie plus. La responsabilité est un critère limitatif - une limite à l'emprise du pénal. Invoquer dès lors cette notion de responsabilité pour jeter les jeunes dans l'orbite du pénal revient en définitive à se méprendre sur le sens et la raison même de la responsabilité.

Mais par ailleurs, si l'on envisage la responsabilité pénale en temps qu'institution se situant et intervenant dans le cadre judiciaire, une autre dimension s'impose et se superpose. Dans notre système juridique et pénal, la responsabilité est tout à la fois le fondement, la condition et le lieu d'application de la sanction. Entre la responsabilité et la sanction, l'interaction est telle que "toute transformation de l'idée de responsabilité se répercute nécessairement sur le système des sanctions et qu'à l'inverse, toute modification du système des sanctions entraîne... le réajustement progressif du système de responsabilité en vigueur" (30). Ceux qui invoquent la responsabilité des

mineurs le perçoivent fort bien : "mais voilà, ce jeune est un être libre... et nul ne l'empêchera de faire des choix imbéciles ou criminels si tel est son bon plaisir. Dans la mesure où il est responsable de ses actes, dans la mesure aussi où il perçoit toute autre réaction comme faiblesse, voire une incitation à récidiver, il convient de sanctionner" (31). Mais envisagée de cette manière, comme 'aptitude à la sanction', la responsabilité remplit certaines fonctions comme elle produit aussi certains effets que des auteurs éminents ont très justement analysés.

## Fonction symbolique de représentation

Restituant la responsabilité pénale dans l'ensemble des structures juridico-morales élaborées par nos sociétés pour réduire les tensions provoquées par le crime, A. DAVIDOVITCH, se fondant notamment sur l'enseignement de Paul FAUCONNET, observe que la relation crime-sanction est au centre du problème de la responsabilité et que dès lors c'est à partir de l'analyse de la nature sociale du crime que l'on peut comprendre la nature de la responsabilité et situer les cadres de son fonctionnement. Si le crime est une atteinte à l'intégrité de l'ordre social et une destruction des valeurs morales, le but de la sanction est d'apaiser l'émotion ainsi soulevée. Mais comment y parvenir puisque la sanction vise elle-même un objectif insaisissable ? Par un moyen détourné, en suscitant un symbole, un substitut pour représenter le crime. "Ce substitut est le responsable et le traitement, quel qu'il soit, qui lui est imposé est la sanction" (32). Symbole du crime, la sanction appliquée au responsable soutiendra FAUCONNET "ne l'est pas en raison de ce qu'il est lui-même mais de ce qu'il représente... Le responsable est donc comme le crime l'objet d'une représentation collective chargée de sentiments qui commandent une attitude à son égard" (33). Si, comme l'enseigne FAUCONNET, "le responsable est le symbole du crime par transfert sur l'agent criminel des sentiments collectifs suscités par son acte", si par ailleurs la responsabilité est l'ensemble des propriétés qui désigne l'agent criminel pour subir ce transfert ainsi que l'institution qui en régleme les modalités, la finalité d'une telle institution "est de décharger la société du poids du crime et de réaffirmer la validité des impératifs sociaux violés" (34). Ne peut-on retrouver une préoccupation du même ordre dans cette "autre chose" invoquée par le Ministre de la Justice

dans son projet de loi relatif à la protection de la jeunesse pour justifier l'abaissement de la majorité pénale en cas d'atteinte à l'intégrité physique? "Il y a encore autre chose dans l'abaissement de la majorité pénale proposée pour les violences physiques graves et pour elles seules. C'est qu'une de fonctions du droit pénal classique est de satisfaire le besoin qu'a le public de réaffirmer une valeur qu'un individu a bafoué par sa conduite. Or s'il est bien une valeur à laquelle une immense partie de la population tient, C'est la condamnation de la violence" (35).

## Jugement négatif

Si l'on peut dire que le premier élément de la responsabilité consiste dans la capacité de comprendre et de vouloir, le deuxième élément - que certains appellent culpabilité - concerne le rapport entre la volonté de l'agent et le fait incriminé. Dans la mesure où se trouve ainsi nécessairement incluse dans la notion de responsabilité pénale l'idée du 'compte à régler' - mettre l'acte sur le compte de l'auteur et en faire subir les conséquences, répondre de son acte en subissant la sanction -, l'attribution de responsabilité implique aussi une appréciation de la personne du délinquant. Mais comme cette appréciation se fait en vue de lui appliquer la sanction observe fort bien E. DASKALAKIS "il faut en conclure que c'est une appréciation négative de sa personne, un jugement défavorable de sa personnalité" (36). Il s'agit là soutient l'auteur, d'un caractère inhérent à la nature même de la notion de responsabilité et qui est indépendant du contenu qu'un système pénal donné reconnaît à pareil jugement. Ainsi, la subordination de la sanction à une appréciation préalable et négative de la personne existe-t-elle tout autant dans un droit pénal marqué par les principes positivistes où c'est l'état dangereux du délinquant qui exprime ce jugement que dans un système dit classique où le jugement défavorable se fonde sur le fait que l'auteur a été la cause libre de son action. Mais quoi qu'il en soit, le qualificatif même de 'négatif' ou de 'défavorable' implique que par cette appréciation "on reconnaît la non valeur de la personne en tant que tributaire d'un système de valeurs sociales protégées par un ordre social donné" (37). Appréciation de non valeur à l'égard de la personne, expression de défaveur dirigée à son encontre, en un mot : un blâme juridique (38). Comme l'observe très justement C. DEBUYST "on ne doit pas s'étonner, dès lors, de ce que

l'apport d'une criminologie causaliste s'est relativement bien intégré dans un droit pénal dominé par la notion d'une responsabilité et d'une culpabilité établies à priori. En réalité, la conception que les uns et les autres ont du contrôle social repose sur la nécessité d'un cadre de référence unique, ou d'un point de vue unique, ne pouvant en aucune manière être mis en cause parce que représentant ou bien la loi ou bien la normalité de sorte que l'acte délinquant n'a pu apparaître que comme une déficience ou un comportement négatif par rapport à cette norme" (39). Le 'point de vue du pénal', tel qu'il apparaît ici dans le cadre de la logique propre du fonctionnement de la notion de responsabilité, imposant nécessairement une "interprétation négative des caractéristiques personnelles" (40), provoque nécessairement une lecture réductrice des attitudes et des comportements. La personne se trouve réduite à cette intention responsable qui est le biais par lequel le groupe se donne le droit d'agir sur lui. Comme le rappelle C. DEBUYST c'est ce que DE GREEFF appelait une construction liée au mode de rattachement par la défense. Dans un très beau texte prononcé à l'Université internationale de Menedez Pelayo à Santander en 1972, Monsieur le conseiller SLACHMUYLDER formule des recommandations au sujet des relations entre la justice et le justiciable dans le domaine de la justice des mineurs. Parmi celles-ci : éviter les identifications négatives et favoriser la valorisation du sujet (41).

## Rejet d'une responsabilité collective

Si la cause ou le fondement de la peine gît dans la culpabilité du sujet, "celle-ci trouve son fondement dans la responsabilité pénale qu'autorise l'individualisme juridique, c'est-à-dire l'égalité abstraite des sujets de droit" (42). Cette observation met en lumière un effet de l'individualisation et de la subjectivation croissante de la responsabilité qui est généralement occulté : l'exclusion dans le principe, sinon toujours dans les faits, d'une responsabilité collective (43). L'infraction est le fait d'un individu, cause à laquelle il importe de se limiter car la désignation d'un auteur responsable est l'axe central du processus pénal en droit positif. Outre le fait qu'un tel système accentue la dichotomie en définitive très manichéenne entre innocent et coupable, il en découle, comme le constate L. HULSMAN un autre effet pervers certain à savoir celui

de détourner l'attention du public des problèmes généraux de la société lesquels contribuent à créer la situation dans laquelle les délits sont commis (44). A cet égard, sans vouloir en aucune manière gommer la dimension d'humanisation et d'humanité que comporte la volonté d'envisager la responsabilité à travers la personnalité et de la fonder sur la faute, il semble néanmoins qu'une telle approche soit équivoque dans la mesure où elle occulte la dimension sociale (45).

### 3. CONCLUSIONS

Il serait certes prématuré de vouloir dégager des conclusions des divers éléments et matériaux rassemblés ici. Tout au plus est-il possible de rassembler certaines observations soumises à la discussion et à la critique.

a. D'où vient cette suggestion d'abaisser la majorité pénale et de réintroduire la notion de responsabilité ? Un ensemble de facteurs convergent ici. Le sentiment d'impunité révélé par certains et à sans doute juste titre; le malaise des intervenants et l'ambiguïté du rôle du juge qui doit retrouver en quelque sorte sa fonction première.

b. Il est évident que les mineurs de 16, 17 ou 18 ans (et même peut-être parfois avant cet âge) sont capables de discernement. Mais là n'est pas le problème. Il s'agit de savoir dans quelle mesure l'insertion sociale du jeune est possible. A cet égard, le système pénal et ce qui le caractérise nécessairement ne peut à mon sens y contribuer valablement. L'effet dévastateur de la peine et de la peine de prison est depuis longtemps constaté. Certes l'on parle aujourd'hui en termes de 'sanction éducative'. Mais sous peine d'introduire une nouvelle 'mystification du langage' il est essentiel de se rendre compte que celles-ci interviennent dans le cadre du fonctionnement d'un système de justice pénale marqué par sa logique propre.

c. La confusion maturité et discernement, responsabilité et responsabilité pénale, sanction et sanction pénale induit une attitude par rapport à la fonction pénale, comme si celle-ci était de l'ordre de l'évidence. Mais la scène pénale est-elle la seule possible ?

d. Faire un nouveau droit de la jeunesse ? Le recours au droit est ambigu en cette matière? Il occulte une série d'autres questions. Pourquoi les jeunes ne respectent-ils ni la propriété ni la vie ? Parce que ni la vie ni la propriété n'a de sens pour eux.

e. Plaider contre le retour au pénal, est-ce une vision 'idéaliste' des choses ? L'argument est souvent invoqué mais je voudrais en quelque sorte le retourner. Prétendre assurer la sécurité et l'ordre public par les moyens de l'ordre répressif constitue aussi une illusion et c'est peut-être du réalisme "que relève la nécessité de mesurer la portée et la mission du droit pénal. Si le fou est un danger pour la société, l'incendie l'est également mais ce n'est pas une raison à attribuer au juge pénal la mission des sapeurs pompiers" (46). Assurer la sécurité, la défense de l'ordre et des valeurs, ce n'est pas simplement organiser un système de répression à la transgression des règles, système qui lui-même produit de la violence. Assurer la sécurité, l'ordre et le respect des valeurs, c'est aussi mettre le jeune dans des conditions telles que ces valeurs, les règles et les normes sociales, puissent prendre un sens pour lui. Quelles que soient les mutations ou les métamorphoses dont il est susceptible de faire l'objet, le droit pénal reste nécessairement marqué par ces présupposés de départ à partir desquels se constitue d'ailleurs sa logique propre : mode de rattachement axé sur la défense, représentation d'individus coupables ou d'individus dangereux, identification de l'auteur à un acte défini comme infraction. Les 'relations paradoxales entre la permanence et le changement', s'exprimant notamment à travers la circularité des politiques criminelles que l'on observe ici en matière de protection de la jeunesse, ne pourront être dépassées qu'en opérant un retournement des perspectives, c'est-à-dire en adoptant d'autres présupposés à partir desquels une nouvelle logique pourrait se constituer.

## NOTES

1. WALGRAVE, L., "La pénalisation de la protection de la jeunesse, une fuite en avant", Rev. dr. pén. crim., 1985, pp. 603-623.
2. WALGRAVE, L., "Criminologie de la jeunesse et politique criminelle : pour une stratégie criminologique plus consciente", Annales de Vaucresson, 1982, p. 143. L'auteur observe très justement que la constatation de l'échec de l'approche individualiste n'amène pas à une nouvelle analyse de la déviance ni à une nouvelle politique de justice sociale. Le pouvoir s'en remet à sa position originelle dans laquelle il mène la lutte contre la délinquance. "Les constatations de l'échec sont donc acceptées, les interprétations sociétales globales sont rejetées".
3. Voy. ELIAERTS, C., "Waarheen met de wet op de jeugdbescherming ? Het voorontwerp Gol kritisch bekeken", in Liber Amicorum W. CALEWAERT. Recht en criminaliteit, Antwerpen, Kluwer rechtswetenschappen, 1985, pp. 131-151; SMETS, F., "Het voorontwerp-Gol betreffende de Jeugdbescherming", Panopticon, 1984, p. 213-229.
4. Avant-projet de loi relatif à la protection de la jeunesse (1982), Exposé des motifs, pp. 17 et sqq.
5. Voy. les travaux de la Conférence libre du Jeune Barreau, commission "Jeunesse", Colloque sur l'enfermement et l'emprisonnement des mineurs, Liège, 9 mars 1985, Editions du Jeune Barreau de Liège (à paraître). Les interventions de V. d'HUART ("L'expérience de la permanence jeunesse du barreau de Liège"), M. NEVE ("De l'application de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 aux projets de réforme en matière d'enfermement") et L. WILLEMS ("Un point de vue critique des carences de l'application de la loi du 8 avril 1965") ont été reprises dans le Débat : Tôt bien rangés. A propos de l'enfermement et de l'emprisonnement des mineurs, sous la direction de G. KELLENS, Déviance et Société, 1985, n° 2, pp. 133-150.
6. Voy. ROBERT, Ph., La question pénale, Genève, Droz, 1984, ch. III, "La délinquance juvénile : un thème classique, des orientations nouvelles", pp. 47-56; ELIAERTS, C., "Het nieuwe realisme in het strafrecht en de criminele politiek", Panopticon, 1984, pp. 1-9.
7. Comme le souligne à très juste titre le conseiller F. LOX "la loi du 8 août 1980, relative aux matières personnalisables relevant des Communautés, a conforté cette thèse (entraîner la protection judiciaire dans l'orbite du pénal) lorsqu'elle assimile une grande part de la protection judiciaire aux matières qui relèvent du droit pénal... C'est là une hypothèque qui grève lourdement un droit 'sui generis' qui se voulait émancipé mais qui se voit afflubié d'une chape pénale, malgré toutes les déclarations de désaveu de filiation", "Retour aux sources", in Enfance en danger... Jeunesse délinquante, 20 ans d'efforts inachevés, Bruxelles, Vie ouvrière, 1985, p. 128.
8. Avant-projet de loi relatif à la Protection de la jeunesse. op. cit., (4), p. 17.
9. BLONDEEL, G., "Vers une justice plus réaliste et plus respectueuse des personnes", in Enfance en danger... jeunesse délinquante. 20 ans d'efforts inachevés, Bruxelles, Vie ouvrière, 1985, p. 150.
10. DE BREUCKER, M., "Convergences possibles pour une réforme fondamentale", ibid., pp. 165-166.
11. WALGRAVE, L., op. cit., (1), p. 606; voy. aussi. DUBUS, A., "Quelques réflexions concernant le projet d'abaissement de la majorité pénale", in Contact, n° spécial, 1983, p. 63.

12. CHARLES, R., "Le jeune délinquant et le droit belge", in Liber Amicorum F. DUMON. Antwerpen, Kluwer rechtswetenschappen, 1983, p. 367.
13. SLACHMUYLDER, L., Législation protectrice de la jeunesse, 5e éd., Presses universitaires de Bruxelles, 1984-1985, p. 201ter. L'argument du déssaisissement de l'article 38 de la loi du 8 avril 1965 invoqué par notre éminent collègue ne me semble pas contredire l'hypothèse d'une présomption de non discernement. En effet, cette possibilité de renvoi au ministère public n'est pas fondée sur une constatation du discernement mais sur l'inadéquation des mesures.
14. Les Nouvelles. Protection de la Jeunesse, Bruxelles, Larcier, 1978, n° 1020 et les références citées. Voy. aussi LOX, F., "Faut-il abaisser l'âge de la majorité pénale ? Introduction", Contact, (Bulletin du Comité de contact des organismes d'aide à la jeunesse), n° spécial, 1983, p. 3 : "C'est la loi qui décide une fois pour toutes que les jeunes... ont agi sans discernement. Cela ne veut pas dire, aussi curieux que cela puisse paraître, que le jeune n'avait pas conscience d'enfreindre la loi lorsqu'il vole une sacoche à une vieille dame... Mais pour la loi il a commis le fait sans discernement".
15. Pasinomie, 1912, p. 318. Voy. aussi dans la discussion l'intervention de M. COLAERT : "L'honorable M. Woeste nous dit que bien des jeunes gens ont du discernement avant l'âge de 16 ans. J'en conviens, mais il ne s'agit pas ici du discernement moral ou philosophique, mais du discernement pénal", Ibid., p. 316.
16. Ibid., pp. 317-318.
- 16bis. CARTON de WIART, H., "Le régime nouveau comportera en fait dans de nombreux cas une plus grande sévérité que le régime actuel du Code pénal ...", Pasinomie, 1912, p. 317.
17. WETS, P., Enfance coupable et tribunaux pour enfants, Bruxelles, 1937, pp. 6 et 12.
18. FORIERS, P., "Présomptions et fictions", in Les présomptions et les fictions en droit, Etudes publiées par Ch. PERELMAN et P. FORIERS, Bruxelles, Bruylant, 1974, p. 10.
19. Ibid., p. 11.
20. WROBLEWSKI, J., "Structure et fonctions des présomptions juridiques", op. cit., (18), pp. 57-58.
21. WETS, P., op. cit., (17), p. 13, Pasinomie, 1912, p. 316.
22. PRINS, A., Science pénale et droit positif, Bruxelles, 1899, n° 357.
23. Ibid., n° 363.
24. Ibid., n° 363.
25. PRINS, A., La défense sociale et les transformations du droit pénal, Bruxelles, Institut Solvay de sociologie, Collection "Actualités sociales", Misch et Thron, 1910, p. 3. Voy. TULKENS, F., "Un chapitre de l'histoire des réformateurs : Adolphe PRINS et la défense sociale", Louvain-la-Neuve, Département de criminologie et de droit pénal, Document de travail, 1985, 49 p. Ce texte est une Introduction à une réédition de La défense sociale et les transformations du droit pénal, Genève, 1985 (à paraître).
26. Ibid., p. 21.
27. Ibid., pp. 55-56.
28. Ibid., p. 71.
29. ROBERT, Ph., "Les effets de la peine pour la société", in ANQUETIL, M., La peine, quel avenir ?, Paris, Le Cerf, 1983, p. 102.

30. DAVIDOVITCH, A., "Le fonctionnement du concept de responsabilité dans le cadre judiciaire" in La responsabilité pénale, Paris, Dalloz, 1961, p. 223. En 'retournant' cette observation, ne pourrait-on y trouver la raison pour laquelle le projet de loi sur la protection de la jeunesse du Ministre de la Justice ne contient ni proposition, ni suggestion dans le domaine de la sanction. La réintroduction des règles du droit pénal classique relatives notamment à la responsabilité constitue en définitive un obstacle majeur à l'élaboration d'un nouveau système sanctionneur.
31. BLONDEEL, G., op. cit., (9), p. 157.
32. DAVIDOVITCH, A., op. cit., (30), pp. 226-227.
33. FAUCONNET, P., La responsabilité. Etude de sociologie, 2e éd., Paris, 1928, p. 304.
34. DAVIDOVITCH, A., op. cit., (30), p. 233.
35. Avant-projet de loi relatif à la protection de la jeunesse (1982), op. cit., (4), p. 18. Le Ministre observe que l'on ne manquera sans doute pas de soutenir qu'il y a incohérence à distinguer entre des violences graves et les autres infractions mais il estime "qu'on le soutiendra à tort" car il y a des infractions dont le caractère socialement dangereux n'est pas immédiatement évident pour leur auteur (les fraudes, les faux, etc...) tandis que d'autres, tels les coups, sont des gestes que l'on n'accomplit guère 'en ignorance de cause'. Pareil motif révèle l'ambiguïté - le double sens plus exactement ("dubbelzinnigheid" pour reprendre l'expression de ELIAERTS, C., op. cit., (3), p. 142) - de l'attribution de responsabilité pénale, à la fois mesure de la peine et mesure du danger.
36. DASKALAKIS, E., Réflexions sur la responsabilité pénale, Paris, P.U.F., 1975, p. 17.
37. Ibid., P. 18.
38. Ibid., p. 36.
39. DEBUYST, C., Modèle éthologique et criminologie, Bruxelles, Mardaga, 1985, pp. 147-148.
40. DEBUYST, C., "Le concept de personnalité dangereuse considéré comme l'expression d'un point de vue", in Dangerosité et justice pénale. Ambiguïté d'une pratique, sous la direction de C. DEBUYST, Paris-Genève, Masson - Médecine et Hygiène, 1981, p. 32.
41. SLACHMUYLDER, L., Législation protectrice de la jeunesse, op. cit., (13), t. II, pp. 204-205.
42. ROBERT, Ph., op. cit., (30), p. 229.
43. DAVIDOVITCH, A., op. cit., (30), p. 229.
44. BERNAT de CELIS, J., "Les grandes options de la politique criminelle. La perspective de L. HULSMAN", Archives de politique criminelle, 1980, p. 28.
45. TULKENS, F., "La réforme du code pénal : vers quelle stratégie de changement", in Punir, mon beau souci. Pour une raison pénale, sous la direction de F. RINGELHEIM, Revue de l'université de Bruxelles, 1984, p. 400.
46. DASKALAKIS, E., op. cit., (36), p. 52.



# Les processus de décision des juges de la jeunesse

Observation réalisée auprès d'un Tribunal de la Jeunesse de la région francophone du pays

A. CORNET  
Licenciée en Criminologie

G. KELLENS  
U. Lg.

## RESUME

Ce travail est essentiellement une étude exploratrice basée sur une observation rigoureuse de la réalité étudiée au niveau des décisions prises par les magistrats du siège dans le cadre des mesures à l'égard des mineurs prévus aux articles 37 et suivants de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse.

Le but de la recherche est de décrire une logique de fonctionnement qui tende à cerner des 'facteurs' intervenant dans la prise de décision. Elle s'inscrit dans l'étude du 'sentencing', autrement dit de la détermination de la sentence pénale.

La méthode utilisée a été la récolte quotidienne de données, de variables susceptibles d'intervenir dans les processus de décision des magistrats. Le matériel recueilli a fait l'objet d'un traitement quantitatif et qualitatif.

Dans un premier temps, les séries d'informations ont été traitées en vue d'obtenir des fréquences absolues des différents items pour chaque variable. Certaines ont été croisées entre elles afin d'établir des corrélations éventuelles et dégager une logique décisionnelle au niveau du Tribunal de la Jeunesse.

Dans un second temps, le matériel d'observation a été travaillé au niveau de chaque magistrat. Les résultats quantitatifs obtenus précèdent les données qualitatives récoltées au niveau des juges, lesquels ont précisé par écrit les motifs de leurs décisions.

Après une tentative de détermination de critères propres à chaque magistrat, des conclusions tentent de dégager des variables qui semblent exercer une influence 'identique' et une 'influence spécifique' sur chacun d'eux.

## SAMENVATTING

### HET VERLOOP VAN BESLISSINGEN VAN DE KINDERRECHTERS

Gemaakte beschouwing bij een Jeugdrecht in het Franstalige gewest van het land

Dit werkstuk is wezenlijk een onderzoekstudie gebaseerd op een stipte beschouwing van de bestudeerde werkelijkheid op het niveau van de beslissingen getroffen door de magistraten van de zetel in het kader van maatregelen ten opzichte van minderjarigen, zoals voorzien in artikels 37 e.v. van de wet van 8 april 1965 betreffende de Jeugdbescherming.

Het doel van het onderzoek is een logische werkwijze te beschrijven, die de 'factoren' overeenkomstig de uitspraak scherp tracht te omlijnen. Deze logica maakt deel uit van de 'sentencing'-studie, anders gezegd van de vaststelling van de strafuitspraak.

De gebruikte werkwijze is het gevolg geweest van het dagelijkse verzamelen van gegevens, van afwijkende punten die in aanmerking kunnen komen in het verloop van beslissingen van de magistraten. Het verzamelde materiaal werd het object van een kwantitatieve en kwalitatieve behandeling.

In de eerste plaats, werden de reeksen inlichtingen behandeld met het doel de absolute menigvuldigheid van de verschillende items van ieder afwijkend punt te verkrijgen. Enige reeksen werden met elkaar gekruist ten einde de eventuele, onderlinge verhoudingen vast te stellen en er een beslissende logica op het niveau van het Jeugdrecht uit te lichten.

In de tweede plaats, werden de gegevens van de onderzoeken op het niveau van iedere magistratuur bewerkt. De verkregen hoeveelheid resultaten gaan, de verzamelde kwalificatiegegevens op het niveau van de rechters, vooraf, welke laatsten de motieven van hun beslissingen schriftelijk hebben uiteengezet.

Na een poging tot vaststelling van de criteria kenmerkend voor iedere magistratuur, trachten de conclusies er afwijkende punten uit te lichten, welke een 'eenzelvige invloed' en een 'soortelijke invloed' op ieder van hen schijnt uit te oefenen.

Pourquoi cette observation ?

Diplômée de l'Enseignement Technique Supérieur - Section 'Service Social', j'exerce depuis 1973 la fonction de 'Délégué Permanent à la Protection de la Jeunesse' auprès d'un tribunal francophone.

Au terme d'une formation en vue de l'obtention du grade de licenciée en criminologie, ma situation de 'témoin privilégié' m'a orientée vers la recherche de la logique de fonctionnement des prises de décision des magistrats.

Ma position de membre du système social étudié a exercé une influence sur mes perceptions et a pu déformer quelque peu les données. Cependant, il est certain qu'étant 'acteur', j'ai pu obtenir des renseignements qui, sans cela, seraient inaccessibles, y compris l'information qui vient de ma propre expérience subjective.

S'il faut tenir compte de l'incidence de mon appartenance à l'institution dans l'interprétation des résultats de la recherche, ma propre influence sur le problème étudié peut poser une autre difficulté. Mes investigations ont été autorisées et encouragées par les magistrats. Leurs processus de décision ont pu être influencés par la conscience d'être l'objet d'une attention spéciale. Si tel a été le cas, leur comportement se rapproche de l'idéal qu'ils se font de leur rôle de juge. S'ils se sont efforcés de donner la meilleure image possible d'eux-mêmes, ne peut-on traiter cette attitude comme une réaction projective ? En bonne partie au moins, le moi idéalisé reflète le moi réel.

Ce travail est essentiellement une étude exploratoire basée sur une observation rigoureuse de la réalité étudiée au niveau des décisions prises par les magistrats du siège dans le cadre des mesures à l'égard des mineurs prévues aux articles 37 et suivants de la loi du 8 avril 1965 relative à la Protection de la Jeunesse.

Il s'agit d'observer des DECISIONS, c'est-à-dire des 'Actions de juger' concrétisées par un écrit (procès-verbal de comparution, rapport écrit du magistrat, avis administratif à l'Office de Protection de la Jeunesse, ordonnance de cabinet, jugement) reposant au dossier. Dès lors, ces décisions observées sont davantage que les mesures prises dans le cadre de la loi (mesures provisoires ou jugements

au fond) et susceptibles de recours. Elles sont aussi les 'Actes' (procès-verbaux, rapports écrits...) non susceptibles de recours.

Le but de la recherche est donc de décrire une logique de fonctionnement des magistrats qui tend à cerner des 'facteurs' intervenant dans la prise de décision. Elle s'inscrit dans l'étude du 'SENTENCING', autrement dit de la détermination de la sentence pénale. Elle n'est donc pas contestation des décisions, mais étude visant à dégager des mécanismes pour tenter d'en éclairer la logique de fonctionnement.

Cette recherche ne tient pas compte de l'infinité de décisions orales non saisissables prises avec les familles et les intervenants sociaux. Bien que très importantes, ces décisions ne sont pas prises en considération dans cette recherche car elles ne reposent pas sur la réalité objective d'une trace laissée au dossier.

Si apparemment, le juge jouit d'un grand pouvoir de décision, celui-ci n'est peut-être aussi libre qu'il paraît. Les affaires sont déversées dans des entonnoirs successifs (police, gendarmerie, parquet) avant d'arriver sur le bureau du magistrat. Les décisions de saisine par le Ministère Public sur base des articles 29-30-32 relatifs aux mesures à l'égard des parents ou de l'article 36 relatif aux mesures à l'égard des mineurs limitent l'aire d'intervention du magistrat assis. Le recours aux procédures d'opposition et d'appel par les parties est aussi de nature à entraver l'action du juge. Cette observation ne tient pas compte de cet aspect ainsi retréci de l'action de juger.

Les limites de l'observation étant posées, la première partie de cet exposé définit la méthodologie utilisée : son approche globale, la détermination du choix de la population et de la période de recherche, les techniques d'investigation mises en oeuvre.

La seconde partie est consacrée aux processus de décision. Elle présente une approche générale de la logique décisionnelle qui se dégage au niveau du tribunal et tente de percevoir certains critères propres à chaque magistrat.

La troisième partie est consacrée aux conclusions qui peuvent être tirées de cette observation et à l'accueil donné aux résultats obtenus.

Ce travail, exécuté dans un temps limité, devait obligatoirement opérer un choix dans les faits à observer. Il a retenu tous les dossiers 'mineurs' ayant fait l'objet

d'une décision écrite prise par les trois magistrats du siège pendant la période envisagée.

Ces dossiers offrent un matériel abondant. Sous les réserves dont question plus avant, le Juge de la Jeunesse a une très grande liberté de décision à l'égard des jeunes. En le saisissant sur base de l'article 36, le Parquet lui défère tel mineur en lui laissant le choix de la mesure dans les limites fixées par les articles 37 à 40 (réprimande, maintien en famille avec ou sans surveillance et avec ou sans conditions, placement chez des particuliers ou en institutions privées, placement dans le groupe des établissements d'observation et d'éducation de l'Etat).

Ce premier choix étant opéré, certains dossiers 'mineurs' n'ont pas été retenus parce qu'ils ont fait l'objet d'une décision essentiellement liée à des problèmes de gestion financière (affectation du 1/3 des allocations familiales fixation de la part contributive aux frais d'entretien). Les dossiers traitant des matières civiles n'ont pas, non plus, été retenus.

La recherche a répertorié 276 dossiers dans lesquels une ou plusieurs décisions ont été prises par les magistrats.

Une période d'observation de trois mois a été arrêtée après consultation de la documentation du greffe. Quant à leur nombre, les décisions sont prises de manière constante sans variation sensible à la hausse ou à la baisse. Dès lors, il a paru intéressant d'analyser le dernier trimestre de l'année en considérant qu'il sera représentatif de l'ensemble des décisions prises en 1984. La collecte des données a eu lieu entre le 1<sup>o</sup> octobre et le 31 décembre 1984.

Le choix de la population et de la période d'observation étant déterminé, l'organisation de la récolte des informations et les moyens de contrôle de celles-ci ont été décidés avec les magistrats et le greffier chef de service.

Chaque juge a accepté de remettre quotidiennement une copie des décisions dans une farde ad hoc. Ce document était enrichi de notes manuscrites expliquant les motifs ayant conduit à la décision.

Les greffiers de cabinet ont dressé une liste quotidienne des décisions. La comparaison entre cette liste et le contenu de la farde a permis un premier contrôle. Un second a été effectué grâce à la diligence des employés du greffe chargés de classer et d'expédier les différentes décisions. Eux-aussi m'ont quotidiennement informée des différents types de décisions prises.

Ce matériel reçu chaque jour a été travaillé selon des critères identiques afin d'obtenir des notes d'observation permettant des comparaisons rigoureuses.

J'ai donc conçu une grille de lecture établie par dossier. Ce document a permis un classement de chaque décision en y ajoutant les informations et observations récoltées dans les dossiers 'mineurs'. Au recto, il donnait immédiatement des renseignements sur une ou plusieurs des 25 décisions pouvant être prises dans chaque dossier et sur 18 facteurs ou variables susceptibles d'intervenir dans les processus de décision. Au verso, il permettait de connaître la date et le type de décision (mesure provisoire-jugement-révision de la mesure) ainsi que les motifs.

J'ai pris en considération des variables juridiques et des variables 'juridiquement irrelevantes' en fonction d'indices relevés par ma pratique professionnelle.

### Le niveau des variables juridiques

A ce niveau la recherche a porté sur :

- les saisines sur base de l'article 36 (1-2-3-4) et d'une détention éventuelle;
- l'ouverture éventuelle du dossier pendant la recherche;
- le magistrat titulaire;
- l'existence éventuelle d'un délégué permanent;
- le type de décision (mesure provisoire, jugement au fond, mesure de révision);
- la nature de la ou des décisions (première, seconde..);
- l'existence d'un dossier fratrie ou d'un dossier parent;
- les décisions antérieures à la ou aux décisions prises pendant la période d'observation.

### Le niveau des variables 'juridiquement irrelevantes'

Ici l'observation a retenu au niveau du mineur :

- le sexe;
- l'âge;
- la nationalité;
- l'intégration sociale : pour les jeunes de plus de cinq ans à quinze ans accomplis, la fréquentation effective et régulière d'un établissement scolaire.

Pour les plus de 16 ans, la fréquentation effective et régulière d'une école, un travail régulier, ou encore, la régularité au niveau de la sécurité sociale.

En fin de période d'observation, j'étais donc en possession de 276 grilles de dossiers 'mineurs' :

- 60 pour le Juge A (dont 18 ouverts durant la période de référence);
- 85 pour le Juge B (dont 23 ouverts durant la période de référence);
- 131 pour le juge C (dont 19 ouverts durant la période de référence).

Cette différence de chiffres est liée au rôle exercé par chaque magistrat.

Les données recueillies ont fait l'objet d'un traitement mathématique.

Dans un premier temps, les séries d'informations ont été traitées en vue d'obtenir des fréquences absolues des différents items pour chaque variable. Certaines ont été croisées entre elles afin de pouvoir établir des corrélations éventuelles et dégager une logique décisionnelle d'un Tribunal de la Jeunesse.

Dans un second temps, le matériel d'observation a été travaillé au niveau de chaque magistrat. Les résultats quantitatifs obtenus précèdent des données qualitatives récoltées au niveau des juges, lesquels ont précisé les motifs de leurs décisions.

\*

La logique décisionnelle qui se dégage au niveau du Tribunal fait apparaître

Au niveau des variables juridiques

- le Ministère Public saisit dans plus de 77 % des cas (213/276) sur base de l'article 36 (2 et/ou 4); dans 37,7 % des dossiers (104/276), il recourt uniquement à l'article 36/2 - mineur en danger -, alors qu'il utilise l'article 36/4 - fait qualifié infraction - seul ou lié à d'autres alinéas dans 50 % des cas; 28,2 % des mineurs (78/276) sont amenés détenus lors de l'ouverture du dossier qui les concerne;
- les Juges de la Jeunesse demandent des investigations aux délégués permanents dans 83 % des dossiers (231/276);
- les décisions prises dans le cadre des mesures provisoires sont largement majoritaires puisque 320 sur 393 représentent plus de 81 % d'entre elles;
- le maintien en milieu familial est le type de décision

auquel a le plus souvent recours le Tribunal de la Jeunesse; Il prend cette mesure dans plus de 46 % des cas (182/393), alors que les placements en institutions représentent 34,8 % (137/393) auxquels il faut cependant ajouter 11 % (44/393) de placements en maison d'arrêt.

- les mineurs ayant fait l'objet d'une ou plusieurs décisions pendant la période de référence ont un membre de la fratrie sous juridiction dans 39 % des cas (108/276); la décision de placement en établissement semble plus fréquente si le mineur à un frère et/ou une soeur sous juridiction;
- les parents des mineurs ont un dossier ouvert dans le cadre des mesures à leur égard dans 11,6 % des cas (32/276);
- près de 69 % (190/276) des mineurs ont fait l'objet d'une décision antérieure à la ou aux mesures prises pendant la période de référence; ils semblent un peu plus souvent placés en famille : 90/190 contre 36/86.

#### Au niveau des variables 'juridiquement irrelevantes'

- les titulaires d'un dossier sont en majorité des garçons puisque ceux-ci représentent 64,8 % de la population (179/276); les filles sont plus souvent maintenues en famille que les garçons (47/97 contre 79/179).

La réprimande (jugement au fond) est nettement plus utilisée pour les garçons (14/179 que pour les filles (3/97);

- 43,8 % des jeunes (121/276) ont moins de 16 ans, 43,8 % (121/276) ont entre 16 et moins de 18 ans et 12,4 % (34/276) ont plus de 18 ans;

- 77,8 % (215/276) des mineurs sont de nationalité belge, 10,2 % (28/276) sont des ressortissants de la C.E.E. et 12 % (33/276) sont originaires d'Afrique du Nord ou gitans;

- l'intégration sociale telle qu'elle est définie dans la recherche est acquise dans 53,2 % des dossiers.

L'absence de ce facteur figure à l'origine de 31 placements sur 44 en maison d'arrêt et de 6 placements sur 7 en Etablissement d'Observation et d'Education de l'Etat.

Trois cent nonante trois décisions ont donc été prises par les trois magistrats du Tribunal de la Jeunesse dans 276 dossiers.

Une logique décisionnelle globale ayant été dégagée, une vue générale des 'Actes de juger' présente un intérêt dans la mesure où elle aide à percevoir certaines tendances propres à chaque magistrat.

Le tableau ci-dessous reprend l'ensemble des décisions en chiffres et en pourcentage.

Magistrat Décisions	A		B		C	
	Chiffres Absolus	%	Chiffres Absolus	%	Chiffres Absolus	%
Milieu familial	44	53	45	36,29	93	50
Etablissements	32	36,56	41	33,07	64	34,40
Maison d'Arrêt	5	6,04	23	18,54	16	8,60
Particuliers	-	-	7	5,64	6	3,23
Dessaisissement	2	2,40	-	-	1	0,54
Examen méd.psy.	-	-	8	6,46	5	2,69
Non lieu à désais.	-	-	-	-	1	0,54
TOTAL	83	100	124	100	186	100

### Le Juge A

Si l'on prend en considération la première décision prise pendant la période de référence :

La seule saisine sur base de l'articles 36/2 semble conduire le Juge A à placer davantage en établissement (12 ordonnances de cabinet de ce type contre 9 placements en famille).

Il motive ces décisions essentiellement par les carences du milieu familial.

Les 29 saisines sur base de l'article 36/4 seul ou lié à d'autres alinéas entraînent davantage le maintien en famille :

- 18 mineurs n'ont pas été placés
- 4 ont fait l'objet d'une ordonnance de placement
- 5 ont placés en maison d'arrêt, dont 4 ont été rendus ensuite à leur famille;
- 2 ont fait l'objet d'un dessaisissement.

Le placement en maison d'arrêt est décidé lorsque les atteintes aux biens sont couplées à d'autres faits qualifiés 'infractions' (vol en bande, usage de stupéfiants, violences). Le magistrat explique que cette mesure ne constitue pas pour lui une sanction.

- Le Juge A a procédé seul aux investigations dans 17 dossiers, soit dans plus de 28 %.

Il a pris des décisions informelles de maintien en milieu familial (sans ordonnance de cabinet) pour 11 mineurs amenés détenus sur base d'une nouvelle saisine liée à des atteintes aux biens; il a pour politique de renvoyer le dossier au Parquet 6 mois après la date de sa décision s'il ne reçoit aucun renseignement défavorable au sujet du mineur.

- Ce magistrat a pris 83 décisions dans 60 dossiers dont 75, soit plus de 90 % sont des mesures provisoires.

- Le placement en milieu familial représente 53 % des décisions (44/83) contre 38,5 % des placements en institution (32/83). Les placements en maison d'arrêt concernent 6,02 % des mesures (5/83). Ce magistrat ne considère pas les atteintes aux biens comme des motifs nécessitant nécessairement un éloignement du milieu familial.

- La mesure de maintien en famille semble influencée par :
  - l'absence d'un dossier 'fratrie' ou 'parents';
  - l'inexistence de mesures antérieures; 68,1 % des mineurs (15/22) restent chez leurs parents contre 39,4 % (15/38);
  - le sexe : 56,7 % des garçons (21/37) sont confiés à leur milieu familial contre 39,1 % de jeunes filles (9/23);
  - l'augmentation de l'âge : 5 mineurs sur 16 entre 14 et moins de 16 ans, soit 31,2 % et 17 mineurs âgés de 16 à moins de 18 ans sur 27, soit 62,9 % sont confiés à leur famille; les 6 mineurs de plus de 18 ans font l'objet de la même mesure;
  - la nationalité belge : 57,9 % des mineurs belges sont maintenus en famille (22/38) contre 36,3 % d'étrangers (8/22);
  - l'existence d'une intégration sociale : dont 70,5 % de mineurs font la preuve (24/34).

- Si le Juge A préconise un placement en établissement, il espère ainsi :

- guérir de la drogue;
- protéger des parents violents dans le cas de jeunes enfants;
- pallier des carences éducatives de familles trop laxistes;

- remédier à une mauvaise intégration dans un autre établissement;
- prendre le relais des parents rejetants;
- résoudre des problèmes de fugues répétées, surtout lorsqu'il s'agit de filles;
- adapter à la vie sociale.

## Le Juge B

Si l'on prend en considération la première décision prise pendant la période de référence :

La saisine sur base de l'article 36/2 seul semble conduire le Juge B à placer davantage en établissement (16 ordonnances contre 12 placements en famille).

Les 43 saisines sur base de l'article 36/4 seul ou lié à d'autres alinéas entraînent davantage le placement en maison d'arrêt :

- 18 mineurs ont fait l'objet de l'application de l'article 53;
- 12 ont été placés en établissements;
- 11 en famille et
- 2 chez des particuliers.

La demande d'examen médico-psychologique est prise après ou au cours d'un séjour en maison d'arrêt, en vue d'un dessaisissement éventuel.

- Ce magistrat a procédé seul aux investigations dans 12 dossiers, soit dans 14,11 %; il a pris des décisions informelles de maintien en milieu familial pour deux mineurs détenus.

- Le Juge B a pris 124 décisions dans 85 dossiers dont 102, soit 82,25 % sont des mesures provisoires; ses décisions sont essentiellement des ordonnances de cabinet (91/102).

- Le placement en milieu familial représente 36,2 % des décisions (45/124) contre 33 % de placements en institution (41/124) et 5,6 % chez des particuliers (7/124).

La maison d'arrêt concerne 18,54 % des mesures (23/124) lesquelles seront suivies de 8 demandes d'examen médico-psychologiques.

- L'ensemble des mesures de placement représente plus de 57 % des décisions; si celle-ci sont orientées par la saisine, elles sont également influencées par l'existence

d'un dossier 'fratrie', d'un dossier 'parents' et d'une décision antérieure.

- Les garçons sont davantage placés que les filles, puisque 71,92 % d'entre eux font l'objet de cette mesure contre 57,14 % de filles.

Les aînés font surtout l'objet de placement en établissement et en maison d'arrêt.

- Les étrangers font davantage l'objet de décisions de placements (16/21) dont 11 en maison d'arrêt; à ce niveau, ce sont surtout les nord-africains qui semblent faire l'objet de l'application de l'article 53 (9/11).

- L'absence d'intégration sociale est à l'origine de 92 % des mesures de placement hors du milieu familial.

- Au niveau des motifs, le Juge B a la volonté d'intervenir dans les situations où il estime le mineur en danger.

Il décide la maintenance en milieu familial lorsque les relations parents-enfants sont harmonieuses; les placements en famille répertoriés par cette recherche sont cependant souvent des décisions prises après une mesure antérieure de placement, lorsque celle-ci a porté ses fruits.

S'il préconise un placement en établissement, le Juge B espère ainsi :

- pallier des difficultés avec des parents;
- guérir de la drogue;
- résoudre des problèmes de fugues répétées;
- adapter à la vie sociale;
- faire un bilan après des agressions contre les personnes;
- protéger des parents contre un mineur violent.

Les six placements en Etablissement d'Observation et d'Education de l'Etat sont liés à l'échec de mesures antérieures et à une attitude délinquante persistante.

Les placements chez des particuliers sont des mesures prises dans la plupart des cas pour permettre au mineur d'être éduqué harmonieusement auprès d'autres membres de la famille que ses père et mère; un seul placement 'en accueil' dans un milieu familial étranger a été décidé.

Si le placement en maison d'arrêt est décidé dans la plupart des cas pour atteintes aux biens, l'application de l'article 53 a cependant été prise :

- après une agression;
- pour un vol et usage de drogue;
- suite au comportement violent d'un mineur dans un institut

médico-pédagogique. Ce placement durera 3 jours et sera suivi d'un placement en service psychiatrique avant un retour en famille.

## Le Juge C

Si l'on prend en considération la première décision prise pendant la période de référence :

La saisine sur base de l'article 36/2 seul conduit le Juge C à décider un maintien en milieu familial ou un placement en établissement en fonction de chaque situation précise, puisque ces mesures sont pratiquement en équilibre (20 et 21).

Les six décisions de placement chez des particuliers sont prises sur base de cette saisine 'enfant en danger'.

Les 65 saisines sur base de l'article 36/4 seul ou lié à d'autres alinéas conduisent le Juge C à placer davantage en milieu familial :

- 41 mineurs sont restés en famille;
- 17 ont fait l'objet d'un placement en établissement;
- 7 ont été placés en maison d'arrêt.

- Ce magistrat a procédé seul aux investigations dans 16 dossiers soit dans un peu plus de 12 % des affaires; il est le seul juge à avoir recours au service social du Comité de Protection de la Jeunesse ou à un délégué bénévole pour procéder à différentes missions dans les dossiers dont il est titulaire.

- Le Juge C a pris 186 décisions dont 143, soit 76,88 %, sont des mesures provisoires.

- Le placement en milieu familial représente près de 50 % des décisions (92/186) contre 34,40 % en établissement (64/186), 3,25 % chez des particuliers et 8,60 % en maison d'arrêt. Les examens médico-psychologiques, un jugement de dessaisissement et un non lieu à dessaisissement forment 3,75 % des décisions.

- Les mineurs n'ayant pas un dossier 'fratrie' ou ayant un dossier 'parents' semblent faire davantage l'objet d'une mesure de placement en établissement ou en maison d'arrêt; ceux qui ont fait l'objet de mesures antérieures semblent plus souvent placés en famille (51/95).

- Le sexe ne semble pas avoir d'incidence déterminante sur la décision de maintien en milieu familial : 42 garçons sur 85 et 26 filles sur 46 sont confiés à leurs parents; aucune jeune fille ne fait l'objet d'un placement en maison d'arrêt.

Les placements en établissement et chez des particuliers représentent 36,4 % des décisions chez les garçons (31/85) et 43,47 % chez les jeunes filles (20/46).

- Le très jeune âge (moins de 5 ans) a une incidence sur le placement en établissement (13/18); la moitié des mineurs de chaque tranche d'âge au-dessus de 5 ans a fait l'objet de maintien en famille.

- Les belges semblent davantage faire l'objet d'un placement familial : 53 % d'entre eux restent chez leurs parents contre 44,44 % d'étrangers (60/113 contre 8/18).

- Près de 80 % des mineurs faisant preuve d'une intégration sociale sont maintenus en famille (44/57).

- Au niveau des motifs, le Juge C explique ses décisions comme étant liées au souci de prendre des mesures "de garde, de préservation et d'éducation" comme l'enjoint la loi du 8/4/65; il marque sa volonté d'adapter ses décisions à chaque situation concrète du mineur.

Il décide le maintien en milieu familial lorsque celui-ci semble capable d'apporter une solution aux problèmes du mineur, avec ou sans l'aide d'une mesure de surveillance ou l'exigence éventuelle de certaines conditions à respecter.

Les décisions de placement en établissement sont souvent la conséquence du rejet du mineur par ses parents, lesquels vident leurs querelles personnelles et ne peuvent assumer la garde de leurs enfants. Le Juge C tranche alors en quelque sorte "un droit de garde impossible à organiser" parce qu'il n'a pas été prévu au moment de la séparation ou du divorce.

Il motive les autres mesures de placement comme des tentatives de :

- solutionner une crise entre le mineur et les siens;
- protéger des violences physiques des parents;
- apprendre l'autonomie;
- pallier de l'état dépressif de certaines mères célibataires incapables d'assumer seules l'éducation de leurs enfants;

- exploiter les ressources intellectuelles de certains mineurs en leur donnant les moyens de poursuivre leur scolarité.

Les 16 décisions de placement en maison d'arrêt sont présentées comme des sanctions :

- 11 d'entre elles sont la conséquence de vols importants et répétés; des examens médico-psychologiques ont été ordonnés en vue d'un éventuel dessaisissement dans 4 dossiers.

- Les autres 'sanctions' sont des séjours en maison d'arrêt interruptifs de la vie quotidienne en établissement et proposés par les éducateurs et/ou les délégués permanents suite au comportement délinquant persistant du mineur.

\*

Après une tentative de détermination de critères propres à chaque magistrat, il me semble intéressant, pour conclure, de dégager les variables qui peuvent exercer une 'influence identique' et une 'influence spécifique' sur chacun d'eux.

Les variables 'identiquement influentes' sont :

AU NIVEAU DES VARIABLES JURIDIQUES

1. Les délégués permanents

Le Juge A procède seul aux investigations dans 28 % des dossiers, le Juge B dans 14 % et le Juge C dans un peu plus de 12 %.

Dans la majorité des cas, les trois magistrats ont recours au service social pour effectuer les investigations prévues à l'article 50.

2. Le type de décision

Le Juge A a pris 75 décisions provisoires sur 83;  
7 jugements au fond;  
1 mesure de révision d'office.

Le Juge B a pris 102 décisions provisoires sur 124;  
13 jugements au fond;  
9 mesures de révision.

Le Juge C a pris 143 décisions provisoires sur 186;  
38 jugements au fond;  
5 mesures de révision.

A titre d'hypothèses formulées en fonction de ma pratique

professionnelle, le nombre important de mesures provisoires peut s'expliquer par :

- la longueur de la période des investigations (1° saisine);
- les difficultés de fixation à audience liées à l'encombrement du rôle;
- le caractère prématuré, hâtif ou inopportun de la première décision.

Le nombre peu élevé de mesures de révision laisse apparaître que les possibilités offertes par l'article 60 ne sont pas exploitées par les magistrats du siège, le parquet ou par le mineur et les personnes qui en ont la garde.

### 3. Les dossiers 'fratrie' et 'parents'

Il est malaisé de dégager de manière formelle des tendances décisionnelles des magistrats en relation avec l'existence de ces variables.

Néanmoins, une lecture attentive des chiffres laisse apparaître une légère propension à avoir recours à différentes formules de placement.

Une connaissance préalable de la famille du mineur et de ses potentialités peut orienter la décision du magistrat vers un éloignement du milieu naturel.

## AU NIVEAU DES VARIABLES 'JURIDIQUEMENT IRRELEVANTES'

### 1. La nationalité

- 105 belges sur 215 sont maintenus en famille pour 21 étrangers sur 61.
- 75 belges et 24 étrangers sont placés en établissement.
- 20 belges et 14 étrangers sont placés en maison d'arrêt.
- Les placements chez des particuliers sont largement réservés aux belges (11/13).

Ces chiffres peuvent laisser supposer que les magistrats font davantage confiance au milieu familial belge; celui-ci est peut-être plus présent lors de la prise de décision, il peut avoir plus de facilité de communication avec le juge et dès lors faire prévaloir ses objectifs pédagogiques.

### 2. L'intégration sociale

- 92 mineurs sur 132 intégrés socialement sont maintenus en famille pour 27 sur 118 non intégrés.
- Sur 80 mineurs placés en établissement, 25 seulement

répondent au critère d'intégration tel qu'il est défini dans la recherche.

- 31 mineurs sur 34 faisant l'objet de l'application de l'article 53 ne sont pas intégrés socialement.

Ce facteur constitue un élément d'appréciation très important pour l'ensemble des juges, puisque ceux-ci prennent davantage la décision de maintien en famille lorsque le mineur répond à ce critère.

Les placements en maison d'arrêt sont liées, pour une très large majorité, à l'absence de ce facteur.

Les variables 'spécifiquement influentes' sont :

AU NIVEAU DES VARIABLES JURIDIQUES :

#### 1. La saisine

La saisine 36/2 conduit :

- le Juge A à placer en établissement dans 57,14 % des cas (12/21);
- le Juge B à placer en dehors du milieu naturel selon différentes formules dans 63,6 % des cas (21/33);
- le Juge C à placer selon les mêmes formules dans 58,3 % des cas (28/48).

La saisine 36/4 seule ou liée à d'autres alinéas et assortie à une privation de liberté éventuelle amène les magistrats à une prise de décision de maintien en milieu familial dans des proportions très différentes :

- 62,8 % pour le Juge A;
- 25,5 % pour le Juge B;
- 49,25 % pour le Juge C.

#### 2. La nature des décisions

Au niveau de l'ensemble des décisions, les trois juges maintiennent en priorité le mineur dans son milieu familial, mais dans des proportions très différentes :

- 53 % pour le Juge A (44/83);
- 36 % pour le Juge B (45/124);
- 50 % pour le Juge C (93/186).

De même, il existe une différence importante au niveau des choix de décision de placement :

- le Juge A place en établissement dans 38,5 % des cas (32/83) et en maison d'arrêt dans 6 % (5/83).

- le Juge B place en établissement dans 33 % des situations (41/124), chez des particuliers dans 5,6 % (7/124) et en maison d'arrêt dans 18,5 % (23/124);
- le juge C place en établissement dans 34,4 % des cas (64/186), chez des particuliers dans 0,3 % (6/186) et en maison d'arrêt dans 8,6 % (16/186).

La disproportion dans la nature des différentes décisions est à rechercher notamment au niveau des motifs définis par les magistrats eux-mêmes.

### 3. Les décisions antérieures

- Le Juge A semble placer davantage en établissement (16/38). Il ne place en maison d'arrêt que dans la mesure où il y a une décision antérieure (5/38).
- Le Juge B semble placer davantage en milieu familial (24/57). La maison d'arrêt est réservée à 11 mineurs sur 28 n'ayant pas fait l'objet de mesures antérieures.
- Le Juge C semble placer davantage en famille (51/85). La maison d'arrêt est surtout réservée aux mineurs ayant déjà connu d'autres mesures (7/85).

### AU NIVEAU DES VARIABLES 'JURIDIQUEMENT IRRELEVANTES'

#### 1. Le sexe

- Le Juge A maintient plus les garçons en famille (21/37 contre 9 filles sur 23). La maison d'arrêt est réservée aux garçons.
- Le Juge B maintient davantage les filles en famille (12/28 contre 16 garçons sur 57). L'application de l'article 53 concerne 17 garçons et 3 filles.
- Le Juge C semble maintenir un peu plus les filles en famille (26/46) contre 42 garçons sur 85). Aucune fille n'est placée en maison d'arrêt.

#### 2. L'âge

- Le Juge A a une propension à remettre le mineur en famille au fur et à mesure que son âge augmente. La maison d'arrêt est réservée au plus de 14 ans.
- Le Juge B a tendance à ne placer en maison d'arrêt que les mineurs de plus de 16 ans (15/37), mais il y place éga-

lement des mineurs plus jeunes : un de moins de 12 ans et 4 de moins de 16 ans.

Les placements en institution se situent surtout entre 14 et 18 ans (21/58)

- Le Juge C a une propension à ne placer en maison d'arrêt que des mineurs de plus de 16 ans. Les placements en établissement concernent surtout des mineurs de moins de 5 ans (13/18); il s'agit d'enfants 'en danger' dans leur milieu naturel.

La décision de placement en milieu familial est privilégiée. Elle a tendance à augmenter en nombre avec l'augmentation de l'âge.

Pour conclure la relation de cette observation, je tiens à signaler que ce travail a été bien accueilli par les juges de la jeunesse, le parquet, les greffiers de cabinet et les délégués permanents. Ces différents 'acteurs' se sont montrés intéressés par les lignes de force qui se dégagent de cette recherche limitée dans le temps. Différentes propositions ont été formulées. Il a entre autres été suggéré d'affiner la réflexion en effectuant des études similaires dans les autres régions du pays.

Il n'est pas sans intérêt de constater et de s'interroger sur le fait que les résultats obtenus semblent avoir une incidence dans le sens d'une uniformisation des processus de décision. Les différences importantes constatées au niveau des variables spécifiquement influentes pourraient donc avoir tendance à s'estomper.

## BIBLIOGRAPHIE

- GREEN, E., Judicial Attitudes in Sentencing, A Study of the Factors Underlying the Sentencing Practice of the Criminal Court of Philadelphia, London, Mac Millan, 1961.
- JADOUL, A., 'Fonction de Juger et Protection de la Jeunesse', in Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformation et déplacements, Bruxelles, Publ. des Fac. Universitaires de Saint-Louis, 1983, pp. 273-309.
- KELLENS, G., La Mesure de la Peine, Liège, Ed. Faculté de Droit, d'Economie et de Sciences Sociales, 1982.
- KELLENS, G., 'La détermination de la Sentence Pénale de la lunette au microscope', in Déviance et Société, vol. 2, n° 1, 1978, pp. 77-95.
- KELLENS, G., 'Les Agents de la Protection de la Jeunesse', in Fonction Sociale du Tribunal de la Jeunesse, Bruxelles, C.E.D.J., 1979, pp. 37-45.
- LOX, F., 'Les mesures à l'égard des Mineurs', in Annales de Droit, Louvain, Publ. Ass. des Anciens Etudiants de la Faculté de Droit, 1967, pp. 165-197.
- MAHILLON, P., et Al., Les Nouvelles, Protection de la Jeunesse, Bruxelles, Larquier, 1978.
- ROBERT, Ph., Les Forces Cachées de la Justice; la crise de la justice pénale, Paris, Centurion, 1980, coll. Justice Humaine.

# La prison et le jeune

Synthèse d'une réflexion collective

Coordonnateurs : J. CORDIER  
A. DE KERCHOVE - WATERKEYN

Participants : J.-P. DELFOSSE  
D. GEVAERT  
H. KLOEK  
A. LEFÈBVRE  
F. MILLET



## AVANT-PROPOS

A. DE KERCHOVE-WATERKEYN

Département d'Orthopédagogie - U.E.M.

Ecole de Criminologie - U.L.B.

C'est parce qu'il est avant tout complexe, que le sujet qui préoccupe tant aujourd'hui, est loin d'avoir trouvé un aboutissement satisfaisant.

Nous sommes devant une situation à peu près parfaitement contradictoire dans ce domaine. En effet, la doctrine et la majorité des praticiens reconnaissent que, en matière de délinquance juvénile, la priorité doit être donnée à la prévention et au traitement.

Presque tout a été dit d'une politique essentiellement répressive envers les jeunes... mais aujourd'hui encore, un projet de loi tend à abaisser l'âge de la majorité pénale de 18 à 16 ans (en cas d'infractions commises avec violences physiques graves envers les personnes), ce qui 'doublerait' vraisemblablement des chiffres de population carcérale jeune ou très jeune, qui étonnent pourtant par leur importance et leur progression.

Entre la perception qu'a la société d'un problème qui la concerne au plus haut point et qui est celui du traitement et de la résocialisation des jeunes délinquants, et les moyens employés pour le résoudre, il y a un hiatus qui se développe et s'amplifie.

Au plan de la perception, purement intellectuelle du reste, les acteurs vont dans la direction de la prévention, de l'éducation, de l'aide, de la socialisation. Toutes les intentions, les bonnes intentions, est-on tenté de dire, vont dans la direction d'une responsabilisation des intéressés et, en tout cas, déplorent à l'avance la rupture sociale que représente la privation de liberté.

Au plan des moyens par contre, nous assistons à un phénomène qui est celui de l'intensification de la répression. C'est le résultat de l'exaspération du corps social devant la délinquance et la réponse des autorités à cette exaspération.

Le manque de cohérence entre ces deux attitudes mérite, une fois encore, de retenir toute notre attention.

Avant la délinquance caractérisée du jeune inadapté, et à tous les niveaux d'intervention (que ce jeune aura souvent connus avant son entrée en prison), qu'il s'agisse d'enseignement spécial, de centres de guidance ou d'instituts médico-pédagogiques, d'interventions en milieu ouvert..., tous les projets pédagogiques et éducatifs conçus traduisent une philosophie soutenue par les mêmes mots-clefs : affection, communication, confiance, restructuration spatio-temporelle, motivation, responsabilisation, développement de l'autonomie, instruction, formation professionnelle. La prophylaxie sociale individuelle développée dans notre pays à l'intention des enfants et adolescents en difficulté familiale, scolaire, sociale, essaie de se fonder sur une politique commune.

De plus, à tous ces niveaux d'intervention, la qualification professionnelle, l'expérience et les qualités humaines des intervenants et accompagnateurs de jeunes en difficulté sont unanimement considérées comme essentielles pour la réussite du projet entrepris.

Mais si le jeune passe au stade du délit et si l'on estime qu'il doit être puni d'une peine de prison, le tableau change entièrement.

Au nom de la défense sociale, de l'intimidation, voire de la 'sécurité' du jeune, on obtient l'image en négatif de ce qui vient d'être décrit; le jeune passe sous la garde de surveillants de prison qui ont reçu une formation minimale (6ème année primaire requise), très loin en tout cas de ce qui est nécessaire pour agir sur des situations sociales et affectives complexes. Le mode de vie imposé au jeune détenu est rythmée par des relations humaines qui sont aux antipodes de celles qui sont par ailleurs considérées comme essentielles. Il n'y a plus de communication, il n'y a plus de confiance, il n'y a plus de responsabilité, ...

Au contraire, le jeune incarcéré rencontre l'isolement, la déterritorialisation, la détemporalisation, le retour à l'infantilisme, la dépersonnalisation, le désœuvrement.

Que dire du respect de l'intention au niveau de la responsabilisation ?

On a compris aujourd'hui qu'il ne faut pas prendre en charge le jeune délinquant, l'assister et faire preuve d'une mansuétude érigée en système, mais au contraire le responsabiliser. Le maître mot est celui de la prise en charge par soi-même; mais ce mot disparaît entièrement dans le cadre carcéral que nous connaissons.

Que dire alors de la tâche de ceux qui 'accompagnent'

des jeunes délinquants à leur sortie de prison ? Quand ils essaient pour nous de préciser leur rôle, ils nous ramènent inévitablement aux mots-clés évoqués plus haut; ces mots que la prison bannit en s'inscrivant telle une faille dans la politique d'aide aux jeunes inadaptés sociaux.

Proposer la peine de prison comme solution, dans des cas de plus en plus nombreux, au traitement social de la délinquance des jeunes, constitue une régression.

Dénonçons cette régression non pas pour accuser le législateur, mais pour dire que le progrès n'est pas là !

A l'heure du 'Mythe du traitement pénal', de la 'Crise des prisons', de la 'Prison, caserne ou école du crime', quand plus personne ne conteste le rôle désocialisant et déshumanisant de l'univers carcéral, à l'heure ou 'Détention préventive', 'Surpopulation' et 'Récidive' alimentent tant de débats pour ce qui concerne l'individu 'adulte', soyons conscients qu'il est plus impératif encore quand il s'agit de mineurs, de trouver des solutions alternatives à la peine de prison. Et il faut restreindre le nombre de ceux pour lesquels la prison reste, face à leur délinquance, la dernière solution : un lieu dont le rôle essentiel est de retirer des individus de la société pour la protéger.

En réalité, nous connaissons deux niveaux de cohérence qui entrent en collision et s'excluent mutuellement. Au nom de la cohérence de la politique d'aide au mineur délinquant, on ne devrait pas l'emprisonner; c'est pourtant ce qu'on a l'intention de faire au nom de la cohérence de la politique de protection des personnes et des biens.

Tout le débat est là : quand faut-il retirer du circuit social en l'emprisonnant, le jeune délinquant, ceci au détriment de toute possibilité de réinsertion sociale ultérieure ?

A-t-on à cet égard, suffisamment apprécié le risque qu'il y a de ne régler que des problèmes immédiats en incarcérant des mineurs, tout en accumulant pour l'avenir des problèmes de criminalité, plus graves encore, pour la société ?

Pour conclure, ne serait-il pas vraiment indispensable, au moins à très court terme, de repenser le contenu de la 'prison pour les jeunes' ?

Il est temps de cesser de se faire des illusions sur la valeur thérapeutique et dissuasive du séjour dans une prison qui confine un jeune être humain dans une cellule 22 heures sur 24.

## LA PRISON ET LE JEUNE : DOSSIER DE PERSONNALITE

J. CORDIER

Neuro-psychiatre

Le terme de personnalité implique la contradiction entre une réalité dynamique existentielle de développement de la personne et une charpente, une structure, une organisation qui font la personne, la constituent, la maintiennent, d'où une autre réalité plus statique.

D'où un triple écheveau de difficultés. Et d'abord comment définir la personne sans l'insérer dans une prise de position, réflexion plus complexe sur l'être donc philosophique ou métaphysique. Quant à la charpente, la structure, les cliniques qui la mettraient en évidence voire la mesureraient restent controversées. La troisième difficulté vient à la fois de l'évidence d'une dynamique de la personnalité, d'un développement (en particulier en ce qui concerne les sujets dont il est question) dynamique, lié à l'environnement de la personne et dépendant de cette dynamique.

Il n'est donc pas surprenant que ces difficultés liées aux racines de ce qui nous constitue soient le centre de débats sans fin.

En ce qui concerne notre propos, elles nous imposent de refuser toute prédiction basée sur un échafaudage de constatations ou de jugements qui enfermeraient un quelconque délinquant dans une personnalité soit disant sienne.

Il n'empêche qu'il est possible de s'accorder sur ce que doit contenir le dit dossier de personnalité et de l'usage prudent qu'il est possible d'en faire.

On peut s'interroger sur la question posée : pourquoi réserver les problèmes du dossier de personnalité au jeune envoyé en prison ? Dans la pratique il n'en est rien même s'il est d'une certaine façon regrettable que son usage ne soit pas plus généralisé.

Pièce à la fois indispensable et fallacieuse.

Indispensable : l'enfance et surtout l'adolescence sont riches en situations psychopathologiques, surtout dans le cadre de comportement de transgression, situations psychopathologiques transitoires ou permanentes. Leur diagnostic

est donc nécessaire dans un but de dépistage et/ou de traitement. Ces situations sont sans doute un peu plus fréquentes que chez l'adulte. Elles peuvent, comme dans les cas de démence et de déséquilibre de l'adulte, être reconnues par le magistrat et n'imposent pas la rédaction automatique d'un dossier de personnalité. Par contre l'enfant et l'adolescent sont par définition plus ou moins dépendants de leur entourage immédiat dont les comportements, pratiques éducatives et personnalités sont d'autant plus liés au sujet que l'associalité de ce dernier est manifeste. D'où absolue nécessité d'en évaluer l'importance dans la cause (passé et avenir). Il n'est dès lors pas pensable de s'en passer et il est exclu de séparer le diagnostic psychopathologique de l'évaluation de l'action de l'entourage.

Mais nous avons écrit indispensable et fallacieux. Ce terme est employé en toute connaissance de cause : le domaine de la personnalité est celui de la conjecture et on admettra que c'est précisément à propos de l'envoi en prison qu'il faut se garder de la conjecture !

Si certains facteurs de personnalité sont mieux connus et donc identifiables et même mesurables, leur totalisation reste question d'école et souvent d'idéologie. C'est dire la fragilité de tout pronostic basé sur elle. C'est vrai pour l'adulte, ce l'est d'autant plus pour l'enfant et l'adolescent dont le développement dépend en plus des conditions créées par son environnement.

Faire du dossier de personnalité un élément déterminant du traitement pénitentiaire aboutirait à ressusciter la notion d'état dangereux dont on a dit et redit tout le mal possible.

## LA PRISON ET LE JEUNE : REFLEXION AU SUJET DE L'ENFERMEMENT - AMENAGEMENT OU PROJET PEDAGOGIQUE

J.-P. DELFOSSE

Directeur de la prison de Nivelles

La plupart des personnes qui cotoyent le milieu pénitentiaire sont d'accord de mettre en exergue l'inutilité voire l'absurdité de l'enfermement, mais tous semblent admettre celui-ci à défaut d'un prix Nobel ou d'une recherche plus exhaustive.

De l'expérience acquise, il appert que mettre un mineur en prison, en vertu de l'article 53 de la loi du 8 avril 1965, ne donne que des résultats fort aléatoires. En effet, les mineurs sont après quelques jours (rarement une quinzaine) avec une image virile renforcée et forts d'une expérience nouvelle dont l'épreuve vaincue renforce la conviction d'une étape franchie sans trop de difficultés. Il faut cependant reconnaître qu'une frange importante de mineurs ayant commis des actes de violence répétés devraient en effet être mis dans une impossibilité de nuire et entourés de spécialistes tant du comportement que de la vie sociale pour évaluer le risque de les maintenir dans un circuit social relativement sécurisant.

Dès lors, le projet éducatif dans ce type d'enfermement devrait comprendre un volet sportif (type prison de jeunes en Hollande 'Le Corridor'), un volet alphabétisation, un volet vie pratique et un volet plus psychologique. L'encadrement de 'sécurité' doit être laissé à un personnel plus 'pénitentiaire' avec cependant une formation adéquate sous forme de 'crédit d'heures'.

En conclusion, il me paraît important de prévoir les aménagements possibles de la vie carcérale aux jeunes délinquants qui devraient malgré tout être enfermés. Il faut souligner que les personnes responsables tant en amont qu'en aval du mineur sont responsables également des mesures d'enfermement et dès lors participent aux prises de décisions, y compris en milieu carcéral par des débats contradictoires. De même que les mesures d'enfermement puissent être entourées de toutes les garanties offertes aux majeurs, voire plus de garanties.

Le débat au sein de l'institution carcérale devrait être soumis aux personnes partageant la responsabilité, l'arbitraire souvent décrié par d'aucuns doit être remplacé par un dialogue constructif. A cette condition et aux autres motifs, il serait possible d'envisager de répondre concrètement aux améliorations de la vie du jeune délinquant en milieu carcéral.

Je me propose de concrètement en débattre avec vous.

## LA PRISON ET LE JEUNE : EVOLUTION DE LA LEGISLATION

D. GEVAERT

Conseiller juridique O.P.J.

Il ne sera traité que des mineurs pénaux, c'est-à-dire des mineurs de moins de 18 ans. Ces mineurs sont censés ne jamais commettre d'infraction au sens pénal du terme, mais bien le cas échéant, "des faits qui, s'ils étaient commis par des adultes seraient qualifiés infractions". Dès lors, le principe est que les mineurs de moins de 18 ans échappent totalement au droit pénal des adultes et même, selon certains, au droit pénal tout court. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse organise à l'égard des mineurs de moins de 18 ans qui ont commis des faits qualifiés infractions un système de protection duquel la notion de peine est exclue. Ce système de protection est identique à celui qui est applicable à tout mineur en danger au sens large.

Il s'ensuit que le Tribunal de la jeunesse qui est saisi des réquisitions du Ministère public à l'égard des mineurs de moins de 18 ans poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction (article 36, 4° de la loi du 8 avril 1965) ne peut prendre à l'égard de ces mineurs que les mesures de garde, de préservation et d'éducation prévues aux articles 37 et suivants de la même loi. En aucun cas, ledit Tribunal ne peut faire détenir un mineur en prison.

Ce principe souffre cependant quelques exceptions et il est des cas, en principe exceptionnels, où des mineurs de moins de 18 ans peuvent être gardés ou détenus dans un établissement pénitentiaire.

Ces cas sont les suivants :

- l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse permet au Tribunal de la jeunesse de faire garder provisoirement un mineur dans une maison d'arrêt, pour un terme qui ne peut dépasser 15 jours, s'il est matériellement impossible de trouver un particulier ou une institution en mesure de recueillir le mineur sur le champ et qu'ainsi aucune autre mesure de garde provisoire ne puisse être exécutée à son égard. Le même article

prévoit que le mineur gardé dans une maison d'arrêt est isolé des adultes qui y sont détenus.

Cette mesure, qui est par essence provisoire et qui ne peut être prise qu'exceptionnellement en cas d'urgence, peut s'appliquer, en principe, sans limite d'âge inférieure et quelle que soit la raison de la saisine du Tribunal de la jeunesse, c'est-à-dire, le cas échéant, même en l'absence de tout délit commis par le mineur.

En pratique, comme il s'agit du seul cas où le Tribunal de la jeunesse peut lui-même faire garder un mineur en maison d'arrêt, on constate que cette mesure est presque toujours décidée sous forme de sanction déguisée à l'égard de mineurs particulièrement difficiles. Il s'agit là d'une déviation dans l'application de la loi, consacrée par la jurisprudence qui admet que l'impossibilité matérielle peut avoir pour origine non seulement le manque de place, mais aussi le défaut de conditions appropriées aux exigences du cas, notamment sur le plan de la sécurité.

A noter qu'aux termes de l'article 49 de la loi du 8 avril 1965, la même mesure peut, s'il y a urgence, être prise par le juge d'instruction, qui doit cependant en donner immédiatement avis au Tribunal de la jeunesse qui exerce dès lors ses attributions.

- si le mineur déféré au Tribunal de la jeunesse en raison d'un fait qualifié infraction était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment de ce fait et que le Tribunal de la jeunesse estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, l'article 38 de la loi du 8 avril 1965 autorise ce Tribunal à se dessaisir et renvoyer l'affaire au Ministère public aux fins de poursuites devant la juridiction compétente, s'il y a lieu.

Hors le cas où le Tribunal de la jeunesse est saisi en vertu de l'article 36 4°, d'un fait qualifié contravention, il ne peut se dessaisir qu'après avoir fait procéder à une étude sociale et à un examen médico-psychologique.

S'il y a dessaisissement, le mineur est assimilé à un majeur pénal et peut dès lors, faire l'objet d'un mandat d'arrêt et subir une détention préventive.

A moins d'un non lieu, il est jugé par le Tribunal correctionnel - ou le cas échéant la Cour d'Assises - qui peuvent le condamner à une peine de prison, à l'égal d'un adulte.

- enfin, l'article 39 de la loi du 8 avril 1965 permet au Tribunal de la jeunesse de mettre un mineur à la disposition du Gouvernement jusqu'à sa majorité si les mesures de garde, de préservation et d'éducation se sont avérées

inopérantes en raison de la mauvaise conduite persistante ou du comportement dangereux de ce mineur.

L'article 41 autorise le Ministre de la Justice à faire détenir le mineur de plus de 16 ans mis à la disposition du Gouvernement dans un établissement pénitentiaire où il est soumis à un régime spécial. Des circulaires du Ministre de la Justice à Messieurs les Procureurs généraux datées des 28 août 1968 et 14 décembre 1971 édictent les modalités d'application de cette détention tout en précisant qu'elle constitue la première phase normale d'exécution de la mise à la disposition du Gouvernement pour les mineurs âgés de plus de 16 ans.

Aucune limite quant à la durée de cette détention n'est prévue. Dans la pratique, le Ministre de la Justice veille à ce que cette détention soit la plus courte possible et soumet très rapidement le mineur à une mesure de garde, d'éducation et de protection sous la guidance d'un fonctionnaire de l'Office de la protection de la jeunesse. Le Ministre a cependant la possibilité, via le Parquet, de faire réintégrer sur le champ le mineur à la prison si celui-ci ne respecte pas les conditions de sa libération.

Tout comme la garde provisoire de 15 jours en maison d'arrêt, le dessaisissement et la mise à la disposition du Gouvernement sont considérés, au regard de la loi, comme des mesures exceptionnelles, ne devant être appliquées qu'en dernière extrémité. On constate cependant que depuis quelques années, ce principe est battu en brèche surtout, du côté francophone, pour ce qui est des articles 38 et 53.

On peut épiloguer longuement sur les causes de ce glissement. Il n'en reste pas moins que l'application actuelle de chacun de ces articles pose problème à la doctrine et que d'aucuns remettent en cause le principe même qui les sous-entend.

Il y a lieu de tenir compte à cet égard du fait que la loi du 8 avril 1965 sera sans nul doute modifiée en fonction de la nouvelle répartition des compétences en matière de protection de la jeunesse suite à la mise en vigueur de la loi de réforme institutionnelle du 8 août 1980, laquelle dispose que la protection de la jeunesse appartient désormais à la compétence des pouvoirs communautaires à l'exception des matières relevant du droit civil, du droit pénal et du droit judiciaire.

A titre indicatif, on peut relever que Monsieur GOL a élaboré sous la législature précédente un avant-projet de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse en fonction des compétences qui lui

seraient réservées en application de la législation de 1980.

Selon cet avant-projet de loi, qui, bien qu'ayant reçu l'avis du Conseil d'Etat sur la question des compétences, devrait encore recueillir l'accord du Conseil des Ministres et l'avis du Conseil d'Etat sur le fond avant de pouvoir être déposé sur le bureau des Chambres :

- l'article 38 serait modifié en ce sens que, en cas d'infractions commises volontairement avec violences physiques envers les personnes par un mineur de plus de 16 ans accomplis au moment des faits, le Ministère public pourrait saisir les juridictions compétentes en vertu du droit commun ou le juge d'instruction en lieu et place du tribunal de la jeunesse;
- les articles 39 et suivants relatifs à la mise à la disposition du Gouvernement seraient supprimés;
- l'article 53 serait maintenu.

Au-delà de cet avant-projet de loi dont on ne peut augurer l'avenir, et dans l'optique d'une modification législative probable, le bref aperçu ci-dessus force à se poser les questions suivantes :

- convient-il de maintenir tel quel l'article 53 étant donnée l'application qui en est faite par les tribunaux ? A cet égard, il n'est pas inutile de savoir que la question de la conformité de cet article à la Convention des droits de l'homme est actuellement soumise à l'avis de la Commission des droits de l'homme.

- face au manque de moyen réel dont disposent les tribunaux de la jeunesse pour réagir à la délinquance grave d'une petite minorité de jeunes irréductibles, faut-il donner à l'article 38 un champ d'application plus large comme le fait l'avant-projet de Monsieur GOL, avec pour conséquence inévitable l'emprisonnement de plus en plus fréquent de jeunes à partir de 16 ans (et même dans certains cas de 15 ans) ou faut-il envisager la question sous un autre aspect et donner par exemple, comme le propose la fédération des magistrats de la jeunesse, la possibilité aux tribunaux de la jeunesse de prononcer à l'encontre de ces jeunes des sanctions éducatives, celles-ci supposant une adaptation de l'infrastructure protectionnelle existante, notamment dans le sens d'un développement des établissements fermés à caractère pédagogique et non carcéral.

- faut-il maintenir les articles 39 et suivants relatifs à la mise à la disposition du Gouvernement ? A cet égard, l'unanimité semble être faite pour supprimer cette disposition qui donne au Ministre de la Justice des pouvoirs

exorbitants, et cela même si dans la pratique, cette mesure a permis d'obtenir de bons résultats, en raison de sa souplesse.

## LA PRISON ET LE JEUNE : QUELLE RENCONTRE ?

A. LEFEBVRE

Faculté de Psychologie - U.L.B.

Une interrogation tout d'abord à propos du contexte général de cette réflexion : la rencontre du jeune et de la prison peut-elle s'inscrire dans un projet pédagogique ou doit-elle rester une mesure ponctuelle et essentiellement répressive ?

Car aborder le système pénitentiaire nous ramène inéluctablement à son aporie fonctionnelle : 'surveiller et punir' d'une part, 'guérir et resocialiser' d'autre part. Structurellement construite pour enfermer, pour rejeter, pour isoler et pour traiter, la prison apparaît comme une caricature du système totalitaire explicité par Erving GOFFMAN, car en deçà de son instrumentalité, elle possède l'architecture qui favorise et facilite cette prise en charge totale du corps de l'individu en gérant exhaustivement et de façon permanente l'espace et l'écoulement du temps, tout en maintenant une séparation franche entre la communauté des reclus et celle du personnel. Un tel système, fort de sa structure architectonique totalitaire, peut encore s'appuyer sur une série de techniques qui tendent à faire régresser l'individu afin de mieux le traiter : mortification des cérémonies d'entrée, isolement, brimades, dégradation de l'image de soi, perte de ses droits et de sa liberté physique, contamination physique et morale, violation permanente de l'espace intime...

Face à cette agression du système, l'individu développe des stratégies d'adaptation qui lui permettent d'assumer cette étrange réalité, ce milieu de vie nouveau. Si certaines peuvent protéger l'intégrité de l'identité et du corps, d'autres malheureusement entament les potentialités individuelles et en viennent parfois à mettre en danger la personne. Cette mise en place de comportements réactionnels résulte de la difficulté, voire de l'impossibilité de trouver dans la réalité coercitive du pénitentiaire des possibilités d'investissement d'une vie relationnelle différenciée et permanente. Nous en relèverons quelques grandes catégories qui nous permettront de réfléchir au rôle que peut jouer la prison - telle qu'elle est - dans

la prise en charge d'un jeune et en tenant compte de son statut psychologique et social à la croisée de l'enfance et de l'âge mûr, dans ses interrogations tragiques sur lui-même, son passé, ses modèles, ses relations, son futur, ses désirs, sa sexualité, sa fureur.

L'intransigeance à l'égard du système, le refus de l'institution.

Souvent utilisée pour sauvegarder son identité propre, elle met en jeu des mécanismes de défense de la sphère psychotique de la personnalité : dissociation du moi (ce n'est pas moi qui suis réellement là, c'est un autre moi), déni de la réalité (la prison n'est pas réelle, ce n'est pas cela le monde, la vie).

Bruno BETTELHEIM avait très bien parlé de ces mécanismes dans son livre relatant son expérience dans les camps nazis (Le coeur conscient - chez Laffont).

Le repli sur soi, le retour sur soi au détriment de l'investissement du monde extérieur.

On peut trouver une forme de négation, de mise entre parenthèse du temps carcéral. L'individu n'existe qu'à travers les contacts (visites, correspondances,...) avec le monde extérieur. C'est comme une fuite vers l'ailleurs tout en sachant que la prison est là, il n'y a pas perte de contact avec le réel.

Fuir dans son propre cas juridique constitue souvent une démarche de repli vers l'investissement du moi pris comme objet d'une affaire, d'un dossier. L'avocat joue à ce niveau un rôle très important dans la mesure où il est le représentant, le porte parole d'une telle stratégie de défense. Certains individus développent encore des stratégies d'expiation, renforçant les rudesses du système d'une manière masochique.

Dans cette perspective, le corps peut devenir un lieu privilégié ou s'exerce cette dynamique : nous tombons alors dans la zone hypocondriaque, lieu bien connu de la médecine pénitentiaire. Cette fuite dans la maladie peut prendre la forme du passage à l'acte volontaire qui amène les différentes formes de conduites suicidaires. Le corps étant dans ces derniers cas l'objet des forces agressives retournées contre soi, incapable d'assumer autrement, ailleurs, la dépression.

Les stratégies d'installation se développent dans un projet plus adéquat d'insertion : intégration à la vie de la prison en participant activement au quotidien carcéral et en optant pour l'idéologie du pouvoir, intégration à la communauté

délinquante contre le système qui mène à la constitution d'une culture délinquante et qui alimente les thèses qui considèrent la prison comme une école du crime.

Enfin, les stratégies de lutte qui de manière plus ou moins actives et violentes s'attaquent au système et ses représentants dans une guérilla permanente. Elles peuvent aussi s'exprimer de manière plus symbolique, dans certains mouvements d'associations ou de manière toute personnelle, pour alimenter un corpus de revendications à caractère politique qui peuvent assez anarchiquement déboucher sur la pétition, la révolte ou plus prosaïquement entrevoir la stratégie de l'évasion.

Et le jeune ? On peut isoler, mettre en exergue certains événements majeurs de son développement qui prêtent à ce système un terrain fragile. D'abord la crise d'identité de l'adolescence, crise sexuelle faite de l'ajustement de la sexualité biologique nouvelle et de la sexualité psychique plus ancienne, crise des choix des objets extérieurs, des autres, modèles, supports des investissements et des représentations mouvantes qui doivent servir à la constitution d'un psychisme adulte cohérent, conséquent, stable et qui sort fragilisé dans cette tempête des passions; crise de la jouissance face à l'exigence, du plaisir face aux réalités, du désir face aux interdits, de la parole face aux discours, des pulsions face à l'autre; crise de l'identité sociale dans ce monde en crise symbolique et réelle; crise des valeurs; crise de la famille... Et puis, il faudrait parler encore des fragilités, voire des pathologies spécifiques de ces jeunes qui déjà sont pris ou flirtent avec la déviance, voire la délinquance avérée.

On peut imaginer, spéculer sur l'effet d'une micro-société telle que l'institution prison sur les jeunes, des 'stratégies d'éducation' qu'elle va insidieusement, en deçà ou au-delà de tous les discours et des bonnes volontés, mettre en place. On peut difficilement concevoir la prison autrement que comme un moment de répression, extrait de toute tentative de récupération à caractère ou à projet éducatif. C'est certes ailleurs qu'il faut chercher des solutions.

## LA PRISON ET LE JEUNE : REFLEXIONS

F. MILLET

Juge de la Jeunesse - Tournai

Nous considérons ici les jeunes de moins de 18 ans, car au-delà ils sont majeurs pénaux et traités comme des adultes.

La philosophie fondamentale du système légal de la Protection de la jeunesse, qui concerne notamment les jeunes délinquants de moins de 18 ans, est basée essentiellement et exclusivement sur l'éducation du jeune; la sanction est bannie tant du vocabulaire que de l'esprit de la loi.

Cette loi du 8 avril 1965 permet cependant, dans certains cas, de placer le mineur en prison. Il paraît dès lors inapte d'user d'un moyen essentiellement 'punitif' (la prison) dans un système essentiellement 'éducatif'. Cela crée une confusion dans les esprits, notamment chez le mineur. En effet, les cas où cette mesure est prise recouvre le plus souvent des faits graves (bien souvent des actes délictueux). Dès lors, il se glisse facilement dans les esprits l'idée d'une sanction (l'opinion la réclame, le mineur s'y attend). Cela suscite un malentendu malsain.

Dans un premier cas (article 53 - 15 jours maximum), il n'y a aucun aspect éducatif dans la mesure; seul le besoin d'un placement urgent la justifie. Aucun travail éducatif n'est effectué envers le mineur pendant ce court laps de temps.

Dans un second temps (la mise à la disposition du gouvernement), le souci éducatif semble également étranger à la mesure; d'une part, parce que la loi la présente comme une alternative aux mesures éducatives; d'autre part, parce que la prison n'est pas conçue ni organisée en vue d'un travail éducatif envers le mineur. Elle risque donc d'être une mesure purement 'coercitive' pour amener le jeune à 'être raisonnable'.

Néanmoins, dans l'un comme dans l'autre cas, le mineur fait la connaissance du monde carcéral avec tout ce qu'il comporte de 'punitif' et il risque d'en être marqué pro-

fondément.

La prison n'est pas du tout un lieu éducatif adéquat pour un mineur. Déjà son aspect 'physique' y fait obstacle; ses hauts murs, ses cloisonnements successifs, ses enfermements répétés, ses gardiens uniformisés, la tristesse de ses lieux, sa forêt de barreaux,... Son ambiance psychologique achève de tuer tout espoir d'une véritable éducation du jeune. Le cotoiement, sinon la promiscuité, de délinquants adultes, la coupure avec le monde extérieur, l'absence d'éducateurs, l'incertitude quant à la durée du placement, les visites réglementées, etc., tout cela plonge le mineur dans un monde 'a-normal'.

Une fois la décision prise par le juge de la jeunesse de mettre le mineur à la disposition du gouvernement, le mineur ne bénéficie plus du tout des garanties de la procédure judiciaire; pas d'avocat, pas de débat contradictoire et public, pas de jugement motivé, pas de droit de recours, pas de présence du Ministère public. Il est sous la seule autorité du ministre, c'est-à-dire de l'Administration.

Alors que la loi du 8 avril 1965 pose comme principe fondamental que le mineur a essentiellement besoin d'éducation et qu'elle en confie la responsabilité au juge de la jeunesse, il est assez paradoxal qu'au moment le plus critique de sa croissance le jeune soit privé de cette aide éducative et soustrait à l'autorité de son juge pour être confié à des personnes jusque là étrangères et inconnues de lui. Or, la continuité de la relation avec le jeune paraît indispensable, car la responsabilité implique de 'suivre nos actes'.

Si le principe de l'éducation du jeune est maintenu (mais il faut faire un choix clair à ce sujet), alors il faut trouver d'autres alternatives à la prison.

- Créer une structure d'accueil tout à fait adéquate pour les jeunes qui traversent une crise particulièrement difficile. Miser davantage sur le 'milieu ouvert', avec tous les accompagnements nécessaires.

- Adapter la législation pour permettre à l'imagination créatrice' de donner de l'occupation et du travail aux jeunes.

- Susciter une coordination et une collaboration entre toutes les personnes et institutions qui oeuvrent pour aider le jeune. A cet égard, une conception 'régionale' des structures paraît plus efficiente.

Mais, par-delà ces problèmes 'circonstanciels', il y a celui, plus fondamental, du 'jeune et de sa raison de vivre' et celui, qui lui est antérieur, du 'jeune et des personnes qui doivent l'aider à vivre'.



# Enfants maltraités : expertises medico-légales

A. ANDRÉ  
U. Lg.

B. EUGÈNE - DAHIN  
Docteur  
Première Assistante à l'Institut de Médecine légale

## RESUME

Ces dernières années, la politique d'action dans le domaine de la maltraitance a glissé progressivement d'une politique criminelle vers une politique psycho-médico-sociale, d'une notion d'auteur à punir à une notion d'auteur à soigner. Des équipes pluridisciplinaires ont été créées. Dans une telle optique, nous pensons que le médecin légiste garde sa place et peut être un intermédiaire valable pour autant qu'il se sente concerné et qu'il dépasse la mission (restrictive) qui lui est généralement impartie. Mais, conscient de cette évolution, il se trouve vera bien souvent devant des difficultés et en proie à une certaine ambivalence. Exemples vécus à l'appui, l'auteur développe certaines de ces difficultés.

## SAMENVATTING

De laatste jaren is de activiteitspolitiek op het gebied van mishandeling geleidelijk verschoven van een criminele politiek naar een psycho-médico-sociale, en dus van een begrip de dader te straffen naar een begrip hem te behandelen. Pluri-disciplinaire teams werden opgericht. In een dergelijke optiek, behoudt de wetsgeneesheer zijn plaats en kan hij een waardevolle tussenpersoon zijn voor zover hij zich daarbij betrokken voelt en dat hij de beperkende opdracht die hem in het algemeen wordt toevertrouwd, te buiten gaat. Bewust nochtans van deze evolutie, zal hij zeer dikwijls op moeilijkheden stuiten en ten prooi vallen aan een bepaalde ambivalentie. Aan de hand van meegemaakte gevallen, zet de auteur sommige van deze moeilijkheden uiteen.

## INTRODUCTION

On ne peut envisager ce problème sans avoir, au préalable, fait référence à l'évolution de la politique actuelle d'action dans le domaine de la maltraitance.

Depuis ces dernières années, en fait depuis 1979, on est passé progressivement d'une politique criminelle à une politique 'psycho-médico-sociale', d'une notion d'auteur à punir à une notion d'auteur à traiter, ou plutôt d'une 'cellule familiale à soigner'.

Comme le disait WASSERMAN : "poursuivre les parents ne résoud pas leurs problèmes, ni ceux de l'enfant; retirer l'enfant de la maison, sans apporter aucune aide aux parents, c'est les inviter à en battre d'autres; les parents ont besoin d'être protégés d'eux-mêmes, leur comportement est souvent un cri d'alarme et de détresse".

Dans un travail précédent, nous relevions plusieurs désagréments relatifs au choix de la voie judiciaire. Ces désagréments sont notamment les suivants :

- Risque de délation d'un conjoint contre l'autre, ou de la famille ou de la belle-famille. A titre d'exemple, nous signalerons que nous sommes de plus en plus désignés comme expert dans des affaires de parents séparés dont l'un des deux fait obstacle, et bien souvent avec certificats médicaux à l'appui, à l'exercice du droit de visite.
- Par crainte de la loi, l'enfant maltraité ne serait plus présenté au médecin.
- En cas d'acquiescement, l'agressivité ressentie par les parents envers l'autorité pourrait être transférée sur l'enfant. A titre d'exemple, nous avons connu le cas d'un bébé maltraité par son père. Celui-ci a fait un mois de préventive. 10 jours après la sortie de prison du père, l'enfant était réhospitalisé avec de nouvelles lésions, parce qu'aucune mesure n'avait encore été prise pour l'enfant.

Nous profitons de ce cas pour signaler un autre désagrément des voies judiciaires, à savoir l'incoordination qu'il existe entre la section droit commun et le Tribunal de la Jeunesse, le manque de collaboration, avec parfois des conséquences néfastes; une jeune mère se voit condamnée à 8 mois fermes, cette condamnation arrive bien sûr longtemps

après les faits alors qu'une action positive s'était engagée entretemps entre cette mère et l'assistante sociale du Tribunal de la Jeunesse.

D'autre part, l'intervention immédiate de la police fait peser une aura criminelle prématurée sur les adultes en charge d'enfants.

- Difficulté d'une enquête sociale après un passage policier.

- Risque de la perte de confiance. Ceci concerne bien sûr les médecins.

Progressivement, l'optique d'action a changé et en 1979, l'O.N.E. subsidiait un travail de recherche - action dans quatre équipes universitaires, travail poursuivi pendant 4 ans. Au vu de résultats positifs, Monsieur le Ministre MONFILS a créé, en février 1984, une ou plusieurs équipes pluridisciplinaires dans chaque province de la communauté et en a confié l'organisation à l'O.N.E.

Cette évolution est, à notre avis, louable et présente des avantages plus importants que le recours aux voies judiciaires. Ces équipes n'ont toutefois aucun pouvoir de contrainte et elles ne sont pas un intermédiaire obligé.

Comme avantages, nous retiendrons :

a. Le caractère pluridisciplinaire des personnes composant ces équipes, à savoir : pédiatre, pédopsychiatre, juristes, gynécologues, travailleurs sociaux; cette pluridisciplinarité permet une approche plus globale du cas d'espèce. Des conférences de cas se tiennent régulièrement et sont ouvertes à toute personne extérieure confrontée à un problème d'enfant maltraité. Cette confrontation n'existe pas ou peu au niveau judiciaire.

b. Second avantage : les moyens de diagnostic, surtout dans le cadre des équipes fixées dans un centre hospitalier. En effet, le diagnostic est bien sûr l'étape capitale après le repérage ou la suspicion de mauvais traitements. Ce diagnostic n'est pas toujours simple, surtout dans les cas de mauvais traitements passifs.

Il est pourtant capital, car une erreur par excès peut entraîner des désagréments fort lourds pour la famille, entraîner une intrusion médico-sociale avec danger de prise de pouvoir et de diminution de liberté des gens.

Comme exemple d'un diagnostic erroné, nous pensons au cas d'un enfant atteint de leucémie que le médecin traitant avait envoyé à l'hôpital avec un mot laissant suspecter les mauvais traitements.

Dans le cas de suspicion de mauvais traitements passifs, lesquels peuvent se manifester par un arrêt de croissance, de multiples investigations cliniques doivent être faites pour éliminer une cause organique à cet état. De toute façon, cette exploration ne sera que bénéfique à l'enfant, peut-être atteint d'une maladie jusque là insoupçonnée.

Nous pensons notamment à un cas où l'institutrice avait porté plainte à la police. D'après les investigations médicales, il est apparu que l'enfant était atteint d'une malformation des uretères provoquant des infections rénales à répétition et expliquant son état de santé déficient.

Par contre, ne pas faire un diagnostic d'enfant maltraité risque d'exposer l'enfant à de nouveaux dangers. A ce titre, nous dirons qu'une constatation s'impose encore actuellement, à savoir que la chance pour un enfant maltraité d'être dépisté ou de ne pas l'être dépend encore du service où il sera orienté lors de son admission à l'hôpital; nous pensons particulièrement aux services de chirurgie et de neurochirurgie.

c. Le troisième avantage est celui de l'accueil des parents, une fois le diagnostic sûr et certain. En effet, sans accueil, aucun dialogue n'est possible, aucune thérapie n'est à envisager.

Le Docteur BEECKMANS de l'équipe de Saint-Pierre les considère comme des patients. Elle dit notamment : "Or, il nous fait rétablir avec eux une relation de confiance pour que s'élabore chez eux une certaine demande par rapport à nous, par rapport à l'aide que nous pouvons leur apporter".

L'équipe s'attachera à faire le diagnostic des possibilités familiales, voir de quel genre de famille il s'agit, voir si la situation est mobilisable. Avec ces familles, elle va envisager un contrat thérapeutique, envisager l'avenir de l'enfant et établir un pronostic à long terme. Elle insiste toutefois sur le point primordial, à savoir la protection de l'enfant avant tout. S'installe alors un accompagnement thérapeutique des familles. Il faut parfois chercher un milieu complémentaire, par exemple une crèche ouverte non seulement à l'enfant, mais aussi aux parents, afin d'essayer de briser l'isolement social dont ils sont souvent l'objet et de briser d'autre part le rejet, détruire les jugements négatifs de l'environnement.

d. Le dernier avantage et non des moindres est celui de ne pas devoir mettre un nom sur le coupable, ni de chercher comment les faits se sont passés, mais bien rechercher le pourquoi de ces faits. Les mauvais traitements sont le signe d'un dysfonctionnement tridimensionnel, à savoir :

l'enfant, les parents, l'environnement, comme le dit le Docteur HAYEZ.

## ROLE DU MEDECIN LEGISTE, DIFFICULTES EXPERTALES

Compte tenu de ce qui précède, on pourrait se poser la question de savoir si le médecin légiste a encore sa place dans une politique telle que celle que l'on vient de décrire.

Nous pensons que oui, car paradoxalement le nombre de dénonciations ou plutôt de signalement aux voies judiciaires augmente. Faut-il y voir une meilleure sensibilisation, une meilleure information du public ? Mais d'autre part, le médecin légiste peut jouer un rôle très intéressant, même dans l'esprit de la politique actuelle, pour autant qu'il se sente concerner par le problème de l'enfance maltraitée, qu'il dépasse la mission qui lui est d'habitude impartie en cas de mauvais traitements, à savoir : "décrire les lésions, en déterminer la nature, l'origine et les conséquences probables".

Il se doit de donner un sens extensif à la notion d'origine (rechercher les causes du dysfonctionnement), ainsi qu'un sens extensif aux conséquences (pronostic-traitement).

Dans la mesure de ses possibilités, il doit prendre le maximum de renseignements auprès de tous les intervenants préalables; nous pensons notamment au milieu scolaire, au médecin de l'inspection médicale scolaire, auprès des équipes... Il peut se rendre sur les lieux, faire reconstituer 'l'accident'. Suivant l'âge de l'enfant, et la gravité des lésions, il pourra éventuellement le faire hospitaliser ou demander des examens spéciaux en ambulatoire pour une confirmation de diagnostic d'enfant maltraité. Nous renvoyons ici au premier paragraphe où nous avons abordé les problèmes du diagnostic.

Si donc le médecin légiste se sent concerné, la confiance qu'il s'est acquise auprès des membres du Parquet, de l'Instruction ou des Juges de la Jeunesse d'une part, et la confiance qu'il peut avoir auprès des milieux médicaux, scolaires et autres, cette confiance lui permettra d'être un intermédiaire valable. Il pourra, dans certains cas, par la discussion et par un avis éclairé, éviter que des mesures inappropriées ou précipitées ne soient prises intempestivement. Nous pensons notamment à la mise à l'instruction, au mandat d'arrêt, etc...

Voici un exemple vécu tout récemment : un samedi, une enfant de 8 ans est hospitalisée par sa grand-mère, à la demande du médecin traitant. La mère est mise au courant de l'hospitalisation de sa fille et menace de la reprendre contre avis médical. Vu l'urgence, le Substitut de service est mis au courant par le médecin, ceci dans le but d'avoir une éventuelle ordonnance de placement. A la demande du Substitut, le médecin légiste est appelé. La gamine est examinée. Elle est couverte de lésions d'âges différents et de lésions récentes, typiques de coups de ceinture. Le diagnostic dans ce cas ne laisse aucun doute. Elle a été battue à plusieurs reprises et avec une violence certaine. Après l'examen, le médecin légiste a eu un entretien assez long avec l'enfant, la grand-mère, la mère et le concubin de celle-ci. De tous ces entretiens, il apparaît qu'il s'agissait manifestement d'une relation tout à fait pathologique entre la mère et la fille, celle-ci provoquant les coups pour s'auto-punir d'une affection cancéreuse de la mère, laquelle la rendrait responsable. Au terme de ces entretiens, la mère accepte de bonne grâce de laisser sa fille à l'hôpital, accepte d'être prise en charge par l'équipe et notamment par le pédopsychiatre et son concubin se déclare prêt à collaborer. Le milieu vivait dans l'aisance. Le magistrat mis au courant des investigations estimera inopportun de saisir le Juge d'Instruction et même de saisir le Juge de la Jeunesse le jour même. Il le saisira par la suite. Vu la pathologie psychiatrique, et sur avis de l'équipe et de la pédopsychiatre, l'enfant fut placée ultérieurement et une thérapie instaurée.

Si le médecin légiste, dans ce cas, s'était borné à décrire les lésions, il est plus que vraisemblable qu'un mandat d'amener aurait été pris, le Juge d'Instruction saisi et la mère arrêtée.

Nous en arrivons maintenant à appréhender les difficultés expertales.

La première difficulté est celle rencontrée lorsque l'on se trouve face à un magistrat répressif, refusant l'écoute en dehors des termes de la mission. En voici un exemple : il s'agit d'un couple d'un certain âge, n'ayant su avoir d'enfants, famille honorablement connue, ayant un travail régulier, sans antécédent judiciaire; ces personnes avaient adopté un bébé de 6 mois et par contrainte morale, avait tenu à adopter également son frère alors âgé de 1 an 1/2. Lors de la réquisition par le Juge d'Instruction, les enfants sont âgés de 8 et 9 ans. Manifestement

l'aîné était victime de mauvais traitements physiques peu violents, mais surtout de mauvais traitements psychologiques et de rejet affectif. Il n'a jamais été accepté comme son frère et fut rejeté sur le plan affectif, ce qui s'est traduit par des troubles comportementaux, mais également par des troubles de la croissance, ces troubles ne faisant d'ailleurs qu'aggraver la relation parents adoptifs - enfant (cercle vicieux). Dans ce cas, la situation méritait des investigations et malgré notre avis, les parents adoptifs furent mis sous mandat d'arrêt par le Juge d'Instruction.

La deuxième difficulté est la négation des faits. Il est bien évident que des parents poursuivis pour mauvais traitements à enfant, par crainte d'être arrêtés ou condamnés, vont nier les faits même contre toute évidence et proposer des solutions accidentelles.

La mission du médecin légiste va se trouver réduite dans ces cas à prouver le contraire : caractère non accidentel des lésions, ce qui n'est pas toujours si simple. Bien souvent, des contre-experts seront nommés et cette tournure des événements sera préjudiciable à la thérapie que l'on aurait pu envisager.

La troisième difficulté et non des moindres apparaît lorsque l'on se trouve en face de mauvais traitements dans un milieu privilégié. Dans ces cas-là, les premières personnes à convaincre des mauvais traitements sont les magistrats. Il n'est pas de notre ressort de faire poursuivre ou condamner des personnes, mais nous désirons au moins que les mauvais traitements soient reconnus, ceci dans un but préventif, soit pour l'enfant lui-même, s'il n'est pas décédé, soit pour les autres enfants ou ceux à venir.

On a l'impression dans certains de ces cas que le médecin légiste devient le seul défenseur de l'enfant.

Nous soulevons ici le problème de la stigmatisation, du danger de l'emploi des grilles dans ce domaine, surtout dans le dépistage prénatal avec risques par excès ou par défauts.

Voici à titre d'exemple, trois cas récents, les deux premiers concernent des milieux privilégiés, le troisième exemple concerne un milieu que l'on pourrait qualifier 'à hauts risques'.

## 1ère observation

Enfant de 18 mois, de milieu notoirement connu, milieu

bénéficiant de nombreuses 'bonnes relations' (médecin, commissaires de police et autres...), décédée d'une hémorragie cérébrale d'origine traumatique, mais présentant en outre tous les symptômes d'une enfant maltraitée tant physiquement que sur le plan affectif; développement staturo-pondéral d'un bébé de 7 mois, pas en ordre de vaccination, ne parlant, ni ne marchant avant son décès, présentant plusieurs fractures (crâne, deux avant-bras, et une cuisse), plaques d'alopécie...

Dans ce cas, le manque de vigilance du médecin traitant l'ayant pourtant vu, à deux reprises, la semaine précédant le décès, a certainement contribué à celui-ci. Les premières personnes à convaincre dans cette affaire furent les magistrats, lesquels, fait rare, nous ont demandé un pré-rapport pour appuyer leur décision. Une certaine presse a parlé de l'enfer de ces parents injustement accusés et arrêtés, mettant en doute les constatations médico-légales..

## 2ème observation

Intervention médico-légale suite à une plainte anonyme contre un vétérinaire lequel maltraiterait sa fille alors âgée de 10 ans. Le premier examen médico-légal remonte à novembre 1983. En investiguant, on se rend compte que toutes les personnes ayant eu des contacts avec la gamine s'en sont inquiétés, à savoir physiothérapeute, dentiste, directeur d'école, professeur de gymnastique, sans jamais pouvoir prouver quoi que ce soit. Du premier examen, il découle manifestement que C. est non seulement victime de mauvais traitements actifs (coups répétés), mais surtout de mauvais traitements passifs avec vide affectif, le tout semblant se réduire chez elle à une notion de devoir. Le retard staturo-pondéral est important, il équivaut à celui d'une enfant de 6 ans. Ce retard fut exploré, à notre demande, par un pédiatre, et restera inexpliqué. L'enfant présentait de plus des troubles comportementaux importants avec tendances pré-psychotiques, repli sur soi, isolement, aucun loisir, aucune participation aux activités scolaires (théâtre, vacances d'été, etc...). Lors du premier examen, elle avait une coupe de cheveux inesthétique provoquant la risée des autres.

Mis au courant des résultats de ce premier examen, le Substitut a interrogé le père, rappelons-le vétérinaire, qui bien sûr a nié les mauvais traitements. Le Substitut a trouvé "qu'il s'agissait d'un homme très bien". L'enfant

fut placée et fut récupérée le jour même par son père, grâce à son avocat.

En novembre 1984, soit un an après le premier examen, nouvelle plainte d'un médecin de l'Inspection médicale scolaire. Les lésions sont alors multiples. Nouvel examen médico-légal à l'école en présence d'un directeur 'furieux'. Celui-ci s'est montré fort déçu de la première intervention judiciaire car il n'avait pas été tenu au courant des mesures prises et surtout déçu de n'avoir constaté, chez l'enfant, aucun changement tant sur le plan comportemental, que sur la répétition des lésions. Nous fûmes fortement agressés verbalement par la concubine du père, nous rendant responsable des ennuis en justice et de l'enlèvement de C.

A l'examen, un an après le premier, C. alors âgée de 11 ans, donc en phase pré-pubertaire et de croissance, n'avait grandi que de 1/2 cm et n'avait pas grossi. On assistait à une stagnation pure et simple de son développement statur pondéral. Heureusement pour nous, l'enfant était couverte de lésions sur les parties normalement protégées par les vêtements, lésions témoignant de l'utilisation d'objets, tels lanière et souliers. Je dis bien heureusement, car pour nous, il s'agissait là d'une preuve de mauvais traitements actifs irréfutable à opposer au magistrat instructeur. Celui-ci, après avoir entendu le père, et sans doute favorablement impressionné par celui-ci, nous a demandé si nous étions bien sûr de l'origine des lésions.

Ces mauvais traitements actifs nous ont aidé grandement pour faire prendre conscience des mauvais traitements passifs de l'enfant lesquels étaient bien sûr les plus inquiétants. Ces mauvais traitements passifs sont particulièrement difficiles à prouver et ne correspondent pas, au niveau juridique, à des faits positifs.

L'enfant fut placée dans un hôte. Vu les démarches incessantes du père, une réunion chez le Juge de la Jeunesse avec tous les intervenants (fait louable, mais qui ne devrait pas être réservé aux familles privilégiées) a aidé le Juge à maintenir l'éloignement.

Nous avons revu l'enfant dernièrement, soit 6 mois après le début du placement : l'enfant avait grandi de 4 cm et grossi de 6 kg, ce qui en soit est un meilleur diagnostic que tous les examens que l'on aurait pu encore faire. La croissance était débloquée. Le comportement de l'enfant avait également changé du tout au tout; l'enfant commençait à sortir de sa coquille, à s'affirmer et à s'opposer, contrairement à l'attitude conformiste qu'elle

avait auparavant. C'était là la preuve irréfutable de mauvais traitements passifs.

Curieusement également, l'enfant n'avait plus présenté une seule lésion visible sur le corps, n'avait plus manqué un seul cours de gymnastique ou une seule séance de natation. La réunion chez le Juge de la Jeunesse s'est faite avec tous les intervenants (instituteur, pédiatre, psychologue, pédo-psychiatre, directeur du hôte). Eclairé par des avis de personnes de formation aussi diverse, le Juge de la Jeunesse fut plus à l'aise pour maintenir sa décision de placement face aux appuis du père. Celui-ci ne veut toujours pas admettre qu'il puisse y être pour quelque chose dans l'état de sa fille, ne veut pas se remettre en question, est trop fier pour connaître qu'il a lui-même des problèmes. Tout espoir de thérapie familiale dans ce cas semble perdu et l'intérêt de l'enfant prime.

Ce genre de réunions ne devrait pas être réservée aux familles favorisées, mais être généralisées, car chaque cas de mauvais traitements est un cas particulier nécessitant une solution adaptée, après avoir analysé la situation et les trois dimensions, comme dit plus haut.

### 3ème observation

Contrairement aux deux observations précédentes, nous nous trouvons dans ce cas dans un milieu que l'on pourrait qualifier 'à hauts risques'. Il concerne un bébé de 6 mois 1/2, hospitalisé un mois avant la réquisition du Parquet pour brûlures sur les deux fesses. Cette hospitalisation s'est faite dans un service chirurgical, dans l'Hôpital où est fixée l'équipe pluridisciplinaire. Or, celle-ci n'avait pas été avisée de l'entrée de l'enfant, alors qu'on était en droit de se poser des questions et de pousser les investigations.

Alors que l'enfant pouvait être sortante, sa grand-mère maternelle porte plainte contre son beau-fils pour mauvais traitements à l'enfant.

Vu les antécédents de celui-ci, l'ordonnance de placement fut prise avant même que l'examen médico-légal ne soit réalisé.

Lors du premier examen, l'enfant présentait un développement staturo-pondéral bien au-dessus de la moyenne et que l'on pourrait même qualifier de rare. Son développement psycho-moteur était en avance sur son âge également.

A trois reprises, nous sommes allés la revoir à la Clinique, et à chaque fois, nous y avons trouvé la jeune maman

s'en occupant. La relation mère-fille paraissait excelle-  
lente. La jeune maman nous avait expliqué l'origine des  
lésions comme suit : l'enfant était placée dans son relax;  
par les mouvements de l'enfant, le relax s'est approché  
d'un poêle à gaz. La sangle abdominale était détachée,  
l'enfant avait les pieds en bouche, c'est ainsi qu'elle  
aurait été brûlée aux deux fesses, à la face postérieure  
de la jambe droite et au niveau des orteils gauches.  
N'étant pas satisfaite par ces explications, nous nous  
sommes rendus sur place pour nous rendre compte du dérou-  
lement des faits.

Première constatation : parquet à terre, d'où la possi-  
bilité d'avancement du relax par les mouvements de l'enfant.

Seconde constatation : la boucle de la sangle du relax  
est cassée, ce qui réduit la longueur d'attache et favorise  
le lâchage de cette sangle. L'enfant, dès lors, pouvait  
glisser vers le bas. Le poêle à gaz est un poêle à deux  
foyers, protégé à l'avant par une grille quadrillée, au-  
dessus par une grille à bandes longitudinales.

L'explication de la mère était logique. De plus, la  
disposition des lésions, leur forme diffuse à bords flous  
permettait d'accréditer l'accident et d'exclure d'une part  
les brûlures par contact direct avec un objet et d'autre  
part d'exclure le versement d'un liquide chaud.

Lors de notre passage, le père de l'enfant s'est montré  
très compréhensif et trouvait normal que l'on vienne véri-  
fier et que l'on se pose des questions dans de tel cas.

Le Substitut de service s'est montré fort déçu par la  
thèse de l'accident et l'équipe mise au courant, entretemps,  
fort dubitative quant à ce diagnostic. Bref, vu le milieu,  
l'ordonnance de placement fut maintenue alors que l'enfant  
était sortante.

Quels étaient les éléments défavorables au couple et  
donnant lieu à de tels préjugés ? Ces éléments sont les  
suivants :

- concubinage;
- père placé en institution pendant toute sa jeunesse,  
venant de faire un mois de prison pour recel d'objets volés,  
sans travail actuel;
- mère jeune (18 ans), elle-même maltraitée par sa mère...

Or, dans ce cas, rien que les développements staturo-  
pondéral et psycho-moteur de l'enfant prouvaient qu'il  
était bien soigné et surtout bien stimulé sur le plan af-  
fectif. Mises à part les lésions de brûlures, il n'y avait  
aucune trace suspecte de mauvais traitement ancien. Il  
faut en conclure que l'accident est possible dans les  
milieux à risques et que les mauvais traitements sont

possibles dans les milieux favorisés. Nous irons même plus loin, en disant que s'il est déjà malheureux pour un enfant d'être maltraité, il l'est encore plus quand il est maltraité dans un milieu protégé.

Enfin, si les rapports médico-légaux ne tiennent pas les magistrats, il semble, que dans bien des cas, ils pèsent dans le choix des mesures, pour autant que ces rapports soient le fruit d'une concertation et d'un dialogue avec tous les intervenants.

Outre l'enfant du vétérinaire, nous avons eu un autre cas de nanisme par privation affective. L'enfant fut placé dans une famille d'accueil et depuis lors, sa courbe de croissance a repris. Par contre, il arrive que les rapports ne soient pas suivis. Le médecin légiste se retrouve alors au centre de récriminations entre d'une part les médecins de l'IMS, les médecins traitants, les directeurs d'école, et autres, lesquels se montrent déçus du manque de disposition prise et d'une situation stationnaire et d'autre part le pouvoir judiciaire.

Dans un cas, il a fallu quatre rapports médico-légaux pour qu'une décision de placement soit enfin prise.

## CONCLUSIONS

En conclusion, dans la politique d'action actuelle dans les cas de maltraitance, le médecin légiste garde sa place et peut même jouer un rôle pour autant qu'il se sente concerné par le problème et qu'il se donne la peine de dépasser la mission habituelle qui lui est impartie.

Toutefois, ayant conscience de cette évolution et animé par l'aspect positif de celle-ci, il ressentira avec plus d'acuité et une certaine ambivalence les difficultés rencontrées dans quelques expertises.

D'autre part, de par sa formation, il peut intervenir au stade du diagnostic de lésions 'accidentelles' ou 'infligées par un tiers'.

Enfin, il ressort des éléments développés ci-dessus que l'écoute et le dialogue, la collaboration de tous les intervenants constitue déjà une garantie pour une meilleure prévention. Comme le disait le Juge SCIEUR "du choc de la confrontation, jaillit la lumière, c'est-à-dire la meilleure façon d'être efficace en se respectant l'un l'autre".



# The Battered Baby Syndrome : Some Medico-legal Aspects

A. KEITH-MANT  
Professor  
London

## RESUME : LE SYNDROME DE L'ENFANT BATTU - QUELQUES ASPECTS MEDICO-LEGAUX

Les enfants blessés volontairement, maltraités, le syndrome de l'enfant battu représentent un problème universel qui n'a pas encore éveillé toute l'attention qu'il mérite.

Cela peut s'expliquer essentiellement par une réticence naturelle à admettre que l'homme est capable d'infliger à un enfant des blessures graves parfois fatales alors que l'on consacre aujourd'hui des sommes importantes à l'aide aux handicapés physiques et mentaux.

Cette communication souligne les principaux problèmes rencontrés par le médecin légiste, la police et les travailleurs sociaux auxquels il est fait appel lorsqu'on pense avoir affaire à un cas semblable.

Les blessures les plus fréquemment observées sont décrites et les principales difficultés illustrées à l'aide de dossiers médicaux.

The battered baby syndrome is no new phenomenon and has existed from the earliest times. It has only become recognized, however, during the last 2 - 3 decades and even in those countries where it has received recognition, it's acceptance has been slow and then not universal. Once the syndrome becomes recognized, a large number of cases appear, where before there had been none.

A good example of the lack of awareness of non-accidental injury in children and the dramatic effect of recognition is illustrated by the following examples.

Some years ago, a colleague of mine, who is the senior forensic pathologist in his country, wrote to me and asked me if I would read through a trial transcript and give an opinion. The case was that of a nursemaid, who had been sentenced to death for battering and finally killing the infant in her care. He said that the doctors and lawyers found the case most baffling as Chinese women never maltreated their young children. One year later, almost to the day, I read a paper to the Medico-legal Society in my colleague's country on child abuse. The audience consisted of forensic experts, doctors, judges and lawyers. When I had finished, my colleague rose and said that during the twelve months following the conviction of the nursemaid, 52 cases of non-fatal baby battering and one other fatal case, had been identified.

I have been recently working in a country where baby battering is unknown and the mere thought abhorrent. On looking at the statistics of violent death collected by the department of Forensic Medicine, I was appalled by the numbers of infants under the age of one year who had died from accidental head injuries. During my stay, I read a paper to the medical faculty on non-accidental injury in children. This aroused considerable interest and a lengthy discussion as it appeared that the fact that head injuries in young children were not always accidental had not been considered. When I return to this country next year for a further period, I shall be most interested to learn whether the doctors have unearthed any cases of child abuse !

As a forensic pathologist as opposed to a clinician, I have been concerned with fatal cases of child abuse and I

shall largely limit my remarks to this group of cases and attempt to clarify some of the reasons why I believe we have taken so long to recognize the syndrome, why many cases may go unsuspected, the difficulty in charging a suspect and the failure of courts to convict even where the evidence against the accused is overwhelming. What is the definition of baby battering and where does reasonable parental chastisement finish and battering begin? Some doctors and lawyers never accept that persons in charge of young children would intentionally attack their young with such violence that death or permanent injury results. A definition of classical baby battering is a young child who has been subjected to repeated and inexcusable violence, often accompanied by deprivation of nutrition, general care and affection.

What are the external injuries which should alert a doctor that the infant he is examining may be a battered baby? These injuries are well documented and include retinal haemorrhages, mucosal injuries or torn frenulum of the upper lip, cigarette burns, scalds with a clear intentional distribution, bite marks and sexual abuse.

Baby battering in the living may continue until the child is 3 - 4 years old or when it is able to speak for itself. The most vulnerable period in fatal cases, however, is in the first six months of life with a peak at 3 - 4 months. In my serie of cases, there was an equal distribution between the sexes and, in common with all other published series, the most frequent cause of death was head injury.

Where the infant was killed before it was one year old, either one or both parents were involved. After one year, step-parents, baby-minders and boyfriends were responsible for increasing numbers of deaths.

If we first consider the peak age of the fatal cases - 3 to 4 months, this is also the peak age for deaths from the sudden infant death syndrome (S.I.D.S.) and undoubtedly many well-meaning medical practitioners are prepared to sign death certificates upon hearing that the infant had not been very well during the period preceding death. Both cot death and battered babies are usually found dead in their cots in the morning. The sudden death of a child causes intense distress in the family and the medical practitioner is generally most sympathetic and does not wish to aggravate this distress by initiating further enquiries. If he is called in to an infant with a subdural

haemorrhage where there are no external marks of violence, he may diagnose a pulmonary condition which has developed as a consequence of the subdural haemorrhages. A subdural haemorrhage may be produced when an infant is violently shaken, and unless the practitioner examines the eyes with an ophthalmoscope, he will miss the diagnostic retinal haemorrhages. A frequent characteristic of the battered baby syndrome, and one which should always arouse suspicion, is the failure to seek medical attention for the sick child until it is in extremis and even then often not directly, but only after consulting neighbours and relatives.

When a child dies from injuries which may be obvious even before an autopsy examination, the person or persons in charge of the infant will have plausible but unconvincing explanations for the various injuries. To give some examples from cases with which I have been concerned, one mother claimed that a 15 cm fracture of her child's skull occurred when it accidentally rolled off a settee and fell 25 cms on to a thick piled carpet. Another mother explained that the recurrent skull fractures found at autopsy were due to her child repeatedly falling over whilst she dressed it. This child was one of twins. The mother was found not guilty at her trial, but a few weeks after her release, the second twin died from similar injuries.

Other explanations are that the child bruised easily or that it had been injured by older children in the family. Some will eventually give an honest account, like a father who said that whilst he was watching a 'Western' on television, his seven month old child disturbed him by crying. He told the child to stop. When the child continued to cry, he said he thought that he was deliberately playing him up, so he went over to his cot and 'clobbered' him. The child died the next day. The child had multiple skull fractures radiating from five different areas. Autopsy also revealed healing rib fractures, indicating abuse over a long period. It later transpired that the mother was aware of what was going on, but was too afraid of her husband to report it or to seek medical advice. In retrospect, it is not uncommon to find that the culprit is either a wife beater or husband basher.

When a case of baby battering has been established by autopsy, the field of suspects is limited to those who had access to the child. The identity of the offender would therefore appear straightforward. Even so it may be difficult to bring a successful charge. The parents usually have corroborating stories explaining the injuries, sometimes blaming them upon the boisterous behaviour of other

children. In one case, an obvious adult bite mark, which was later shown to be the father's, was claimed to have been inflicted by a two year old child. In many cases where only one parent is charged, the defence successfully blames the other parent. As there may be insufficient corroboration, the accused is acquitted. Today, both parents are usually charged and it is left to the court to decide whether one or both were responsible. This may happen even where there is a clear admission, as statements may be withdrawn, the accused maintaining that the statement was only made to protect the other spouse.

We now come to the Court proceedings. In Great Britain the guilt or otherwise of an accused on a serious charge is decided by a jury of twelve men and women who are selected at random from the local electoral rolls. After the evidence has been presented by attorneys for the Crown and the Defence, the Judge sums it up, but it is quite clear from some of the 'not guilty' verdicts returned in the face of very strong evidence to the contrary, that there is great reluctance to convict in these cases because the average citizen cannot believe that the accused deliberately inflicted the fatal injuries upon an infant only a few months old and that there must be some other explanation for them. Indeed, the Defence in these cases are adept at offering very obscure pathological conditions to account for the fractures.

The battered baby syndrome was first highlighted by forensic pathologists but it was a long time before it was accepted by the courts and many of the early cases brought to trial ended in acquittals. In one of the worst cases I have ever encountered, a registered foster-mother killed one child after inflicting upon it a fatal abdominal injury, fractured both femora of another child in her care for only 24 hours inflicted irreversible cerebral damage upon another and burned another so severely that it was in hospital for 5 months. At her trial she was only charged with the murder of the dead child; the other cases were not allowed in evidence. The Defence produced enumerable witnesses as to her excellent character. The Judge told the jury that he was sure that no one could believe that such a nice woman could have deliberately inflicted the injuries described by the pathologist and stopped the case.

In the short time allowed for this paper, I have only been able to briefly touch upon some of the problems encountered by medical practitioners, the police, social workers and the courts. I shall conclude with live case histories

which illustrate some of the difficulties which arise in the investigation of these difficult cases.

In the first case, I was called in by the police outside my normal working area as they were suspicious of a death of a three year old child. When I arrived later that day at the mortuary, the detective in charge of the case apologized for calling me out as he was now quite happy that this was a simple accidental death, the child having fallen down the stairs. He had taken corroborating statements from both parents and was satisfied that they were telling the truth. I took one look at the child and said that it had a hand mark across it's face. He said that this was awkward as the coroner had decided to hold his inquest the following day to save the parents any added distress. I replied that as I had been called in, I would not be finished with my various tests for four weeks ! It was clear from my examination that the child had been struck a violent blow with an open hand across it's face and had consequently struck the back of it's head, fracturing it's skull. Examination of the apartment suggested that he might have been struck whilst sitting on a stool at a table and hit his head on the wall behind. Autopsy also revealed a healing fracture of a clavicle, which had been treated in hospital some three days after it was seen that he could not raise his arm, and a fractured tooth, which was alleged to have happened when he had fallen down on some gravel. The police were unable to make any progress before the Inquest, which was arranged to take place four weeks after my autopsy. A week after the Inquest the father went to the police and made a statement confirming my reconstruction and it was discovered that another child in the family had died rather mysteriously in another area some two years previously.

In the second case, the principal character was a 19 year old mother. She had an illegitimate child of 2 1/2 years. She had then married, but not to the father of her first child, and had a 5 month old child born in wedlock. The five month old child was taken every two weeks to the local child welfare clinic, where it was never undressed or examined. The mother said the child welfare clinic, where it was never undressed or examined. The mother said the child was thriving and this was accepted. One morning I arrived at the mortuary and was met by a very experienced coroner's officer who informed me of the death of this 5 months old child. He said that there were some bruises on the child but these had happened when the mother went into her bank and the 2 1/2 year old child had upset it's pram and the infant had fallen out. There were several witness-

ses. The local criminal investigation department had been informed and the inspector had seen the parents and was quite satisfied that this was not a criminal case. I examined the child and saw numerous small scars and abrasions on both sides of the neck and numerous bruises on the body and limbs which were inconsistent with a simple fall from a pram. I ordered a complete skeletal X-ray survey and sent for the detective inspector. The X-ray revealed 22 separate rib fractures of varying age and 16 fractures or slipped epiphyses of long bones. It also revealed fresh intrathoracic and intraabdominal injuries. The inspector told me he had no explanation as he was convinced the mother was telling the truth and that there must be some other explanation for the injuries. It was agreed that the senior detective superintendent for the police area should be contacted and he arrived that evening and began interrogating the mother in the presence of her husband at 6 p.m. He told me the next day that at 2 a.m. the following morning, after 8 hours of interrogation, that he was beginning to think I had made a mistake. Suddenly the mother said, "I am fed up with all this and I will tell you what really happened". She said that she had never liked the child and that the marks on the neck were due to her fingernails when she extended the child's head when it would not take it's bottle. When she dressed the child, she said, she simply twisted it's arms and legs to get them into the clothes and when she got really mad with the infant, she put it on the floor and kicked it around like a football.

I hope that this brief communication has enlightened anyone who is not familiar with the problems which face all those of us who are concerned with the problems of the battered baby syndrome.

# Jeunesse, crime et justice

H. SCHÜLER-SPRINGORUM  
Université de Munich



Lors d'une réunion internationale où se déroulait un débat animé sur les causes de la délinquance juvénile, la multiplicité des facteurs qui interviennent dans chaque cas, les avantages de l'arbitraire autorisé par le principe d'opportunité, on vit brusquement exploser un participant, qui était policier dans son pays, en Afrique : "Tout cela est extrêmement intéressant, mais ne m'aide pas beaucoup. Quand je vois un jeune traîner sur la place du marché pour essayer de voler quelque chose, il faut que je sache si je dois l'arrêter, et que les règlements de police soient assez précis pour m'autoriser à intervenir - abstraction faite des antécédents familiaux de ce jeune ou de ses problèmes personnels !" Nous qualifierions volontiers ce policier de 'primaire', mais en avons-nous vraiment le droit ?

Un agent probatoire japonais me parla un jour d'un des jeunes délinquants qui lui avaient été confiés. En conduisant une moto, celui-ci avait par imprudence gravement blessé un piéton. Après l'accident qu'il avait provoqué, lui et sa mère devaient travailler dur pour amasser le montant des indemnités dues à la victime. Je m'étonnais que l'assurance n'intervienne pas à ce stade - "Vous savez, dans mon pays vous pouvez vous assurer contre presque tous les risques et l'assurance est obligatoire dans un cas comme celui-là !" Il répondit sans détour qu'étant japonais, il n'aimerait pas vivre dans une société où il est si simple de se décharger de ses responsabilités personnelles sur une assurance...

Une étude allemande sur les institutions pour jeunes délinquants rapporte les propos d'un membre du personnel interviewé : "J'ai l'impression que tous ces gosses de 14 ou 15 ans sont tout bonnement incapables de se rendre compte de ce qu'ils font et des conséquences de leurs actes. Quand je les vois, je me demande souvent s'ils savent pourquoi ils sont ici et pour quelles raisons ils sont enfermés."

L'année dernière, le Professeur JACOVLEV, de Moscou, a été invité à l'Université de Munich pour y donner une conférence. A propos de la criminalité et de la criminologie, des jugements et des sanctions pénales, il qualifiait le droit pénal et la justice criminelle de cerbères, qu'il faut enchaîner solidement. S'ils sont lâchés - disons

s'ils sont lâchés pour la moindre peccadille - ils feront bientôt plus de mal que du bien.

Les congrès de l'ONU sur la prévention du crime et le traitement des délinquants ont pendant 15 ans laissé de côté le sujet de la délinquance juvénile, finalement réapparu à l'ordre du jour du Congrès de Caracas (sixième Congrès, 1980). Il a donc été abordé sous la rubrique "La justice pour les jeunes : avant et après le passage à la délinquance", le rapport de synthèse des travaux des divers comités concluait sur cette phrase : "En conclusion, on a noté l'incapacité de la communauté internationale, jusqu'à présent, à aborder directement les problèmes de la délinquance juvénile" (UN CAR, par. 153, p. 71).

Pour cette raison sans doute, il était clair, dès le début, que le sujet devrait être abordé à nouveau lors du septième Congrès, en 1985, sous l'intitulé 'Jeunesse, crime et justice'. Depuis 1980, l'accent est mis très nettement sur ce qui se passe après 'le passage à la délinquance'. Mais quels sont les rapports entre jeunesse et criminalité, entre délinquance juvénile et justice ?

## I. COMMENT NE PAS REPETER CE QUI EST NOTOIRE ?

### 1. "Proportion, nature et ampleur de la criminalité chez les jeunes"

Ce titre de paragraphe est emprunté au Guide (UN 4.4.83, p. 27 en français). Avant de la développer, il faut définir avant tout 'la criminalité chez les jeunes'.

On constate que bizarrement la notion de 'criminalité' est finalement plus claire que celle de 'jeunesse'. Cette dernière en effet est extrêmement extensible, allant de l'enfance à l'âge adulte. Ainsi en droit musulman, la charia, fixe la fin de l'enfance à 7 ans et le début de l'âge adulte à 14 ans, tandis que dans de nombreux autres systèmes juridiques, la jeunesse commence à 14 ans et peut se prolonger jusqu'à 25 ans (UN 4.6.80, p. 24). Dans certaines régions d'Afrique, il y a encore peu de temps, la règle était de considérer les Européens comme mûrs à 21 ans, les Asiatiques à 18 ans mais les Africains à 15 ans (*ibid*, p. 25). Il n'y a donc pas d'âge unique qui marque l'entrée dans la catégorie des jeunes, si l'on considère l'ensemble des systèmes juridiques des divers pays. Cet état de fait, particulièrement remarquable, témoigne de la diversité historique et culturelle de nos sociétés. Du reste, un

recoupement des groupes d'âge ne nous aiderait pas davantage; constater qu'un garçon de 13 ans, par exemple, est considéré comme un jeune à Taïpeh comme à Téhéran risque de masquer les différences qui existent au-delà de cette simple constatation.

En ce qui concerne la criminalité chez les jeunes, chacun est donc enclin à concevoir la 'jeunesse' comme le fait le système juridique de son pays ou bien rattache cette notion à celle de 'délinquance', comme les participants du Congrès de Caracas : "en fait, en matière de délinquance juvénile, l'âge critique semble se situer entre 12 et 18 ans" (UN CAR, par. 140, p. 67).

Cela permet de définir une certaine perspective. En laissant provisoirement de côté la différence entre 'délinquance et criminalité', nous nous en tiendrons à ce groupe d'âge de 12-18 ans et nous envisagerons certaines manifestations significatives de la criminalité chez les jeunes. On connaît les clichés à ce sujet : c'est un phénomène qui prend de l'ampleur, tant de façon absolue que par rapport à la criminalité adulte. On trouve parmi les jeunes délinquants beaucoup plus de garçons que de filles, du moins en ce qui concerne les délits connus de la police. L'aggravation de la violence est ce qui inquiète le plus; dans de nombreux pays, la toxicomanie vient juste après, au deuxième rang des préoccupations. Cependant, la délinquance juvénile se traduit le plus souvent par des atteintes au droit de propriété; dans de nombreuses régions du monde, le vol semble représenter environ les deux tiers de tous les délits et cette proportion reste étonnamment stable; lorsque les jeunes ont la possibilité d'utiliser des véhicules à moteur, ils ont leur part dans les infractions au code de la route.

Ce tableau d'ensemble doit être un peu différencié. Tout d'abord, l'insuffisance et la valeur inégale des données disponibles doivent nous mettre en garde contre toute interprétation abusive. Dans certaines régions du monde, la criminologie a analysé en profondeur toutes sortes de facteurs de la criminalité, alors qu'ailleurs on ne sait rien ou presque. Ainsi dans le tiers monde, nos connaissances sur la criminalité chez les jeunes se limitent à certaines zones, et dans les pays du bloc oriental, les autorités en savent peut-être plus qu'elles n'en laissent filtrer (voir cependant SZEWCZYK, 1982, VALKOVA, 1983; voir aussi le rapport du séminaire franco-yougoslave sur la défense sociale, dans 'Revue de science criminelle et de droit pénal comparé', 1974, p. 152 sqq. et l'article d'A.

SELIH dans STEWART, 1978, p. 111 sqq.)..

Par ailleurs "les pays à économie planifiée signalent une diminution de la criminalité, grâce en grande partie à l'amélioration des conditions sociales", tandis que "dans la plupart des pays en développement, la délinquance juvénile augmente en raison d'une urbanisation et d'une industrialisation rapides, de l'insuffisance des services d'éducation, des logements, des possibilités d'emplois et des services sanitaires et sociaux, en raison également des conflits entre valeurs traditionnelles et modernes et de l'influence grandissante du modèle occidental" (UN 6.12.82, p. 13; voir aussi BRILLON, 1980).

Cette dernière référence résume en une phrase la position de la majorité des criminologues contemporains en ce qui concerne la criminalité chez les jeunes dans le tiers monde - le phénomène lui-même ou ses causes ('urbanisation, industrialisation, etc.').

Nous reviendrons sur ce point, mais pour l'instant nous aimerions simplement évoquer le rôle de la violence dans la genèse de la criminalité, à partir de l'urbanisation et de l'industrialisation. En effet, non seulement la violence dans ces régions est relativement fréquente, mais la forme qu'elle revêt n'est que l'une des multiples manifestations de la violence censée caractériser la délinquance juvénile de notre époque. La violence individuelle n'est pas la violence collective des bandes de jeunes, et on peut penser que cette dernière n'est pas la même à Bogota, à Londres ou à Los Angeles (DINITZ, 1982, p. 302 sqq.). La violence sexuelle (le viol, 'le plus américain des crimes') est différent de la violence à l'école ou au sein de la famille - laquelle est différente en Occident et, par exemple, au Japon (FUJIMOTO dans ASPAC, 1983, p. 144 sqq; MIYAZAWA, ibid., p. 193 sqq.). Il semble donc que le terme de violence soit appliqué à une grande diversité de phénomènes; il conviendrait de s'en souvenir quand on insiste sur le violence à propos de la délinquance juvénile.

Une autre question d'importance est celle de savoir dans quelle proportion les délinquants juvéniles deviendront des malfaiteurs professionnels. Ces derniers sont considérés la plupart comme de dangereux criminels (bien qu'ils ne le soient pas nécessairement, de même qu'un 'dangereux' criminel n'appartient pas forcément à la pègre). Cette idée de 'carrière' dans le crime semble être une conclusion assez logique de l'étude de cas de délinquants multi-récidivistes ou 'endurcis' (voir par exemple WEIS et SEDERSTROM, 1981),

ainsi que des familles dites 'à problèmes' d'où sont issus une bonne part des délinquants d'un quartier donné (MANNHEIM, 1965, p. 624 sqq.). Une célèbre étude de cohorte, publiée à Philadelphie au début des années 70 (WOLFGANG et al., 1972) confirme qu'un petit nombre de délinquants sont responsables d'un grand nombre de délits (6 % d'une cohorte d'âge, soit 18 % de ses délinquants, commettent plus de 50 % de tous les délits; voir aussi SCHÜLER-SPRINGORUM, 1982). D'autres sources encore semblent indiquer - conformément à une opinion aujourd'hui bien établie chez les criminologues - qu'un petit noyau de très jeunes délinquants mérite la plus grande attention, tant au stade du dépistage et de la prévention qu'à celui de l'étude approfondie des cas. Mais, il ne faut pas oublier que ce point de vue se fonde sur certaines découvertes d'une criminologie très poussée, typiquement occidentale, et que, même dans une métropole d'occident, une cohorte née dans les années 40 ou 50 peut être extrêmement dissemblable d'une autre, née dans les dernières décennies de notre siècle.

Nous ajouterons, pour clore le sujet, une remarque d'ordre plus général sur la criminologie. Cette discipline, il y a peu de temps encore, prétendait pouvoir édicter (ou du moins indiquer) les principes d'une action de politique criminelle, étayés par des constatations empiriques indiscutables. Mais avec les progrès de la méthodologie et même ceux de la recherche empirique, on sait maintenant que ces constatations sont déterminées par leur contexte historique et géographique, comme la plupart des sources de nos connaissances. Cependant, on continue de réclamer à l'unisson des recherches plus nombreuses et plus fouillées - comme à l'église, les fidèles disent 'amen' en chœur. Il serait pourtant illusoire d'espérer que les pouvoirs publics seront déchargés d'une partie de leurs responsabilités par un miracle de la criminologie. Dans le meilleur des cas, la recherche, si fructueuse soit-elle, ne constituera qu'une aide d'appoint, sur le modèle des relations entre juge et expert : c'est seulement au fur et à mesure que celui-ci parvient à convaincre celui-là, que l'expert peut influencer sur les décisions du juge.

## 2. Les mesures, les programmes et les politiques de répression

Nous nous référons encore au guide préparé avant le septième Congrès des Nations Unies. Après avoir énoncé quelques faits concernant la criminalité chez les jeunes, on se demande tout naturellement : qui fait quoi, et comment, pour lutter contre ce phénomène ?

QUI ? Il peut y avoir une pression sociale, soit diffuse, soit organisée. Cette distinction est elle-même assez récente. En mesurant mieux tout le chiffre noir que représente la criminalité - celle des jeunes en particulier, et celle de ces sédiments moins profonds encore plus particulièrement - on se rend compte que dans l'ensemble des interactions préventives, le rôle des pouvoirs publics, et notamment de la justice pénale, est extrêmement limité. En fait, si un grand nombre de délits ne sont pas commis (ou ne se répètent pas) c'est sans doute grâce à la pression sociale s'exerçant à travers la famille, les camarades, le voisinage, etc. Mais cette pression, étant diffuse, ne peut guère devenir l'instrument des pouvoirs publics et de leurs politiques de lutte contre la délinquance juvénile (voir cependant DAVIDS, p. 109 sqq.). On se concentrera donc sur les formes organisées de défense sociale. Elles interviennent quand la pression sociale diffuse n'a pu empêcher un délit (voir Council of EUROPE, 1981) et quand le délit, pour une raison ou une autre, n'est pas resté dans l'ombre. Dans la majorité des cas, c'est une plainte qui met la machine administrative en marche; parfois, la police parviendra à arrêter le délinquant. Dès lors, la question est de savoir qui va s'occuper de celui-ci.

Ce sera bien souvent un tribunal pour enfants. Mais ce type de juridiction n'existe que dans une minorité de pays (sans parler du rapport entre le nombre de ces pays et le pourcentage de la population mondiale qu'ils représentent). L'Association internationale des magistrats de la jeunesse se targue de représenter tous les systèmes nationaux d'encadrement social des jeunes. Mais 15 pays seulement - soit moins de 10 % des Etats Membres des Nations Unies - ont un système judiciaire suffisamment développé pour que leur association nationale de juges d'enfants puisse collaborer activement avec cette fédération internationale.

Le tribunal pour enfants peut se réduire à la personne d'un juge unique qui siège seul. Il peut aussi se composer

de plusieurs juges, éventuellement assistés de simples citoyens, qui sont assesseurs. Il arrive même que ces derniers constituent le tribunal, comme en Angleterre, où des juges non professionnels, conseillés par un juriste ('clerk') quand il y a lieu, règlent la plupart des affaires - système connu dans le monde entier par ses applications coloniales. Mais en Grand-Bretagne on trouve également le prototype de l'autre système, à savoir le 'conseil' : ainsi les 'children's hearings' en Ecosse (depuis 1971), où des jurys, recrutés dans la collectivité locale, mais versés dans l'éducation, statuent sur une bonne part des affaires de délinquance juvénile, comme le font les magistrats anglais - formule qui suscite depuis peu un certain intérêt (voir MARTIN et al., 1981). Les pays scandinaves ont une longue tradition de protection de l'enfance et de la jeunesse - avec des conseils et des commissions comparables aux jurys écossais. Là encore, si nous étions mieux renseignés, nous connaîtrions sans doute l'existence de ce type de conseils dans d'autres régions du monde; il est rare qu'ils traduisent un rejet de la formule des tribunaux, et ils constituent plutôt une évolution du droit coutumier, à l'échelon local ou régional.

Ces tribunaux et ces conseils nous intéressent dans la mesure où ils s'occupent notamment de la 'criminalité chez les jeunes'. Contre toute attente, ce n'est pas la responsabilité pénale qui constitue le critère distinctif de ces deux instances. Naturellement, la notion de la responsabilité individuelle d'un acte n'influera pas (particulièrement) sur les délibérations d'un organe administratif (par opposition à judiciaire). Mais aussi bien le tribunal n'est pas nécessairement un tribunal criminel. Dans tous les pays où l'âge de la responsabilité pénale est relativement 'avancé' - par exemple 18 ans, comme dans de nombreux pays hispanophones - ce sont des considérations sociales qui déterminent la sentence, dans la plupart des affaires de délinquance juvénile, même si celles-ci sont soumises à un juge (le nouveau Código de Menores brésilien de 1979 a été rédigé dans le même esprit). Dès lors, le mouvement en faveur des tribunaux pour affaires familiales (family courts) semble indiquer une orientation plus sociale que répressive, en ce qui concerne les jeunes délinquants (Voir UN 4.6.80, p. 27). C'est seulement depuis 1978 que ces magistrats de la famille figurent dans l'intitulé de l'Association internationale des magistrats de la jeunesse.

Cette multiplicité des formes organisées de la défense sociale est un peu embarrassante : peut-on trouver une appellation commune pour ceux qui prennent les décisions, quelles que soient leur appartenance et leur orientation ? Les réunions internationales, par exemple, ou les instruments des Nations Unies les visent globalement. C'est pourquoi l'on a choisi de les désigner par l'expression assez artificielle 'd'autorité compétente'.

Mais, cette autorité compétente, que fait-elle précisément ? L'intérêt du jeune délinquant va presque toujours à l'encontre d'autres intérêts : celui de la victime, celui de la collectivité et celui de la société dans son ensemble. Là encore, la différence entre le système des tribunaux et celui des conseils ne permet pas de situer très nettement ces intérêts. Les tribunaux criminels en particulier, lorsqu'ils jugent une affaire de délinquance juvénile, peuvent prétendre n'avoir en vue que les intérêts du délinquant et parfois d'ailleurs en ont l'obligation, plus ou moins exclusive. Cependant, quand la responsabilité criminelle doit être établie avant qu'une décision ne soit prise, tous les éléments du système judiciaire pénal viennent pour ainsi dire fausser le jeu. Ainsi la notion de 'qualification' jouera un rôle, même secondaire, et les mesures prises constitueront une 'sanction', que l'on pourra estimer 'légère' ou 'lourde'. Ainsi ce n'est pas dans le système des tribunaux en général, mais plus particulièrement dans celui des tribunaux criminels qu'il faut chercher l'origine des deux grandes tendances contemporaines que nous définirons, un peu schématiquement, comme moins de détention et davantage de 'déjudiciarisation'.

La première de ces deux revendications en faveur des jeunes délinquants était quasi universelle, tout récemment encore (voir alinéas b et c) de la résolution n° 4, adoptée par le Congrès des Nations Unies tenu à Caracas en 1980; page 7 du rapport). La raison n'en est pas - comme certains le prétendent - la capacité d'accueil insuffisante des établissements pénitentiaires. En effet, les dangers et les effets pervers de la privation de liberté sous toutes ses formes ne sont que trop évidents et le groupe d'âge qui nous intéresse ici semble singulièrement vulnérable à cet égard. C'est sans doute la détention préventive qui est le plus critiquée. En effet, par son objet et sa nature même, elle constitue une sorte de 'mise au frigidaire', incompatible avec les besoins fondamentaux d'un jeune. La résolution de Caracas qui ne l'admet 'qu'en dernier ressort' (ibid.; voir également UN, 4 juin 1980,

p. 35) dénonce ces ravages, dont on ne soupçonne même pas toute l'ampleur.

La déjudiciarisation semble être une invention américaine, née de ce même souci d'éviter tout préjudice inutile. Mais cette fois, ce n'est pas seulement une décision judiciaire (comme l'internement), mais tout le système de défense sociale organisée qui est considérée comme la source du mal-thèse qui trouve sa plus brillante expression dans la théorie de l'étiquetage (labeling theory). La déjudiciarisation a fait l'objet de tant de publications (par exemple H. HEINZ et SPIESS) que ses modalités, ses problèmes, ses mérites et ses inconvénients ne seront pas exposés ici en détail. Naturellement elle a aussi ses détracteurs qui pensent qu'en déferrant un cas à une (autre) institution, on risque d'étendre démesurément le réseau de la répression sociale, tout en exposant les jeunes aux hasards d'un contrôle moins systématique. D'aucuns voient dans la déjudiciarisation une simple réaction à l'augmentation de la délinquance, que les autorités ne peuvent plus maîtriser formellement. Mais tout compte fait, les avantages de cette politique l'emportent sans doute sur ses inconvénients, pourvu que ces derniers ne soient pas négligés et que l'on sache y remédier par une organisation très structurée. L'un de ses principes fondamentaux sera de privilégier la déjudiciarisation sans renvoi; par ailleurs, le caractère arbitraire de la déjudiciarisation sera atténué par un minimum de règles et critères de choix pour chaque cas (voir PALMER et LEWIS, 1980).

Les principes 'davantage de déjudiciarisation' et 'moins de détention' sont présentés ici comme deux préoccupations contemporaines dans le système des tribunaux. Mais dans le système des conseils, les problèmes à résoudre présentent, sur le fond, beaucoup de similitudes. En ce qui concerne l'internement des enfants, les pédagogues prennent aujourd'hui position contre les établissements fermés (MILHAM et al., 1978). Quand les conseils ont des procédures très élaborées, celles-ci prévoient des solutions de rechange, qu'un tribunal appellerait déjudiciarisation. Les conseils se conçoivent eux-mêmes soit comme traditionnels, soit comme novateurs, parfois même répressifs ou libéraux, tout comme des juges siégeant dans un tribunal.

On peut pousser plus loin le parallélisme - celui des structures latentes - en tous cas, jusque sur le plan des dispositions prises : dans un système de tribunaux, ceux-ci ordonnent ou sanctionnent, tandis qu'un conseil prend simplement des 'mesures'. Dans l'un et l'autre cas, leurs

motivations seront exposées publiquement, mais elles cacheront fréquemment leurs intentions profondes. Rappelons à titre d'exemple les termes qui reviennent le plus souvent : réinsertion sociale, crime qualifié, sécurité publique, éducation. Un tribunal pour les affaires familiales peut, sous prétexte d'éducation, envoyer un jeune dans une institution, où il ne pourra nuire à la société. Un tribunal pour enfants peut parler de dissuasion tout en visant la réinsertion sociale. Un conseil d'action sociale peut parler de la nécessité de traiter et de former un jeune, en estimant qu'il n'aura que ce qu'il mérite.

Notre réflexion nous a amenés ainsi au problème des modalités d'action de l'autorité compétente. Une fois de plus, on peut s'attacher à souligner les différences ou les similitudes des systèmes, selon ce que l'on veut démontrer. En Ecosse, les conseils chargés des affaires concernant les enfants sont, par leur composition, très proches de la collectivité locale; mais par ailleurs, l'une des principales caractéristiques du système écossais est la relation qui existe entre ces conseils et les tribunaux criminels (GANDY, dans FRIDAY et STEWART, etc.; voir aussi ASQUITH, 1983) : seul est critiqué le pouvoir de discrétionnaire du 'rapporteur' écossais. Mais on critique tout autant l'étendue des pouvoirs d'un juge d'enfants en Allemagne de l'Ouest (par exemple KERNER, 1983) en arguant simplement du fait qu'un juriste de formation ne saurait concevoir les mesures pédagogiques que requiert notre droit (qui est un droit pénal !) applicable aux mineurs.

Par delà les similitudes, les questions de procédure sont plus faciles à étudier dans le cadre du système des tribunaux. Certains problèmes généraux y sont accentués, du fait que les affaires courantes ont trait à la criminalité chez les jeunes. On peut prendre pour exemple la controverse sur le principe de légalité, opposé au principe d'opportunité. Si l'un ou l'autre semble compatible avec un système judiciaire appliquant la règle du droit, dans le cas de la délinquance juvénile, beaucoup d'arguments plaident en faveur du principe d'opportunité. C'est en effet la porte ouverte à la déjudiciarisation, au niveau de la procédure judiciaire mais aussi au niveau de la procédure policière. Mais cela provoquera un mouvement de défense des droits de l'individu contre le règne de l'arbitraire. Que l'on adopte le principe d'opportunité, avec les exceptions qu'il admet, ou le principe de légalité et ses dérogations, plus on examine ces deux types de systèmes, plus on y trouve

des analogies, puisque chacun doit résoudre les problèmes inverses de l'autre.

On peut opposer de même 'la garantie procédurale' à la 'réinsertion sociale'. Pour mieux comprendre cette controverse, il faut voir avant tout que cette réinsertion sociale de nos jours est reconnue presque partout comme une orientation de la procédure pénale en général, c'est-à-dire aussi vis-à-vis des adultes. Mais avant de parvenir à formuler une sanction visant à la réinsertion sociale (en supposant que cela soit possible), il faut quasiment passer aux rayons X la personnalité du délinquant - ce qui, chez un jeune, peut avoir des effets plus traumatisants que chez un adulte. On peut donc à juste titre recommander que la justice accorde davantage d'importance aux droits civils et constitutionnels de l'accusé, à l'assistance et à la représentation juridiques et à d'autres atouts qu'offre la garantie procédurale. Nous y reviendrons bientôt. Je voudrais simplement rappeler ici qu'un tribunal qui se soucie de réinsertion sociale, verra (ou sentira) ses responsabilités alourdies d'autant, sa compétence prolongée dans le temps, après la (première) décision, et il aura des tâches supplémentaires à accomplir. Car si l'exécution des peines ne consiste pas en une amende mais en un travail de réinsertion sociale, le tribunal devra au moins superviser - pour le meilleur ou pour le pire - les responsables de ce travail même.

## II. REPRESENTATION SYMBOLIQUE

Pour pouvoir analyser plus avant les aspects complexes de notre sujet, je suggère que nous partions d'un fait très simple. Il est bien connu que pour comprendre le comportement humain, il faut rattacher son apparence extérieure à une signification particulière. Cette signification, nous pouvons soit la rechercher 'derrière' le comportement, soit l'imputer à l'action dont nous sommes témoins. Chaque fois qu'il y a interaction entre des êtres humains, il y a source de compréhension ou d'incompréhension.

Prenons un événement simple : un homme et une femme qui s'embrassent, par exemple; pour l'un comme pour l'autre, un tel geste peut avoir un nombre quasi infini de sens : je t'aime, ou je te veux, ou : ne m'en veux pas, ou bonsoir chéri(e), ou bonjour mon cher (ma chère), et ainsi de suite. Vu sous cet angle, le comportement représente toujours quelque chose et cette représentation, nous essayons de la déduire de sa signification

symbolique. Conventionnellement, la plupart des comportements symbolisent des significations relativement claires de telle sorte que la compréhension l'emporte en général sur l'incompréhension. Mais quoi qu'il en soit, la communication entre êtres humains n'est qu'approximation et tâtonnement.

## 1. Réactions face à la criminalité juvénile : une réponse symbolique

Nous avons vu précédemment que lorsqu'il existait une 'autorité compétente' appelée à traiter les affaires de délinquance juvénile, il s'agissait là d'une sorte d'instance de dernier ressort (UN 4.6.80, p. 35). On évoque souvent, à ce titre, le rôle que l'Etat doit jouer 'en dernière analyse' (UN CAR, par. 146, p. 68). Pour les mineurs donc, mais aussi pour les adultes - et les agents des services concernés pensent plus ou moins de même - l'autorité compétente symbolise l'Etat ou en tous cas 'la société'. Mais que représente vraiment 'l'Etat' et 'la société' ? Nous retrouvons là l'antagonisme inhérent à notre sujet.

Il y a d'une part la conviction qu'en présence d'un jeune délinquant, l'Etat ne peut opposer une loi et un ordre sans âme et qu'il devrait au contraire prendre l'apparence d'un parent proche - père ou mère dans le meilleur des cas - et adopter un comportement paternel. Cette conception correspond à des modèles dits 'welfare model' (modèle social), 'treatment model' (modèle de thérapeutique) (UN 4.6.80, p. 37) ou même 'medical model' (modèle médical) (FLICKER, 1982) ou encore 'paternalistic rehabilitative ideal' (idéal de réinsertion de type paternaliste) (Mc CLINTOCK, 1981, p. 187 : c'est l'idée de parens patriae qui caractérise la tradition anglo-saxonne (voir par exemple : ASQUITH, 1983; BAILEY et ROTHBLATT, 1982). Mettant de côté de nombreuses nuances de nature historique et théorique, ces modèles se réfèrent tous au même type de comportement. Le jeune criminel doit être éduqué ou rééduqué, une protection et une aide (aux plans individuel et social) sont nécessaires; l'action menée en ce sens devra être poursuivie jusqu'à ce qu'elle soit visiblement couronnée de succès. S'il s'avère que le jeune est récalcitrant ou même rebelle, la seule réponse logique est de redoubler d'efforts dans la même direction.

On sait combien ce rituel est trompeur. Il est tout à fait illusoire de penser que le parens patriae, qui peut être n'importe qui, peut remplir le rôle qu'on attend de lui. Car le modèle est fondé non pas sur une relation

humaine mais sur une théorie. Il en résulte donc que toutes les méthodes de réinsertion appliquées procèdent d'un enchaînement de causes et d'effets simplifié si on le compare au réseau complexe d'interactions qu'implique une relation humaine étroite. Ceci explique peut-être pourquoi il est si difficile de tirer des conclusions de la plupart des études sur le traitement des jeunes délinquants. Si beaucoup de ces études démontrent que les mesures sont interchangeable (en termes de durée et de 'réussite') ou même qu'on pourrait aussi bien s'en passer, il faut savoir que la plupart des hypothèses que ces études ont permis de vérifier, étaient beaucoup trop simplistes au départ.

Les inconvénients de cette méthode sont encore plus évidents si l'on considère le point de vue du jeune : le policier, le juge, l'agent d'aide sociale, etc. auxquels il a affaire sont pour lui des étrangers. Leur seul éventuel point commun est qu'ils représentent l'Etat. L'un d'entre eux peut jouer le rôle de 'parens patriae' ou même adopter un comportement maternel. Dans ce cas, rien ne paraîtra plus approprié et naturel au jeune que de ne pas accepter cette modification de la représentation symbolique. Il réagira à un comportement aussi présomptueux en dissimulant sa propre personnalité. 'Laat je niet kennen' (travestis-toi) : tel est le titre même d'une étude sur le traitement en institution de jeunes délinquants du sexe masculin (SCHOUTEN et al., 1974).

Plaçons-nous maintenant de l'autre point de vue et demandons-nous quelles seront les réactions 'naturelles' de l'Etat? Plusieurs sont possibles. L'une d'elles - qui reste compatible avec le modèle thérapeutique - pourrait consister à modifier les méthodes de traitement et à substituer par exemple au redressement par l'affection, le redressement par la discipline ou la dissuasion. Le programme très controversé 'Scared Straight' (l'épouvante directe) lancé aux Etats-Unis en est un bon exemple (FINCKENAUER, 1982; MORRISON dans ASPAC, 1982, p. 109 et suivantes). Une autre solution - qui pourrait encore tenir elle aussi de conception 'corrective', consisterait à ne décider une action de réinsertion qu'après avoir obtenu du jeune concerné qu'il y participe et qu'il collabore volontairement. Il n'est pas question de discuter ici des nombreux problèmes qui se posent alors : le jeune peut donner son consentement sans être suffisamment informé, le désir de coopération qu'il manifeste peut ne pas être sincère et la volonté de participation qu'il exprime peut n'être qu'une autre façon de dissimuler sa vraie person-

nalité. Mais il faut souligner que l'avantage de telles 'méthodes volontaires' (UN 4.6.80, p. 35 et 36) est que le jeune est pris plus au sérieux au lieu que sa personnalité soit utilisée comme un simple instrument. Il n'est pas nécessaire de se référer aux droits de l'homme pour défendre ce point de vue.

A l'opposé, il y a le modèle dit judiciaire, qui peut aussi être une réaction aux désillusions nées de l'éventuel échec du modèle 'thérapeutique'. Dans ce cas, le symbole lui-même a été changé. L'Etat ne représente plus le père ou la mère mais une autorité abstraite. Abstraite, parce qu'il n'y a plus maintenant la moindre ambition d'instaurer une relation personnelle; autorité, parce que le droit d'imposer des sanctions plus ou moins sévères est maintenant requis. Le pouvoir - combien dangereux - d'administrer le châtement a été limité et contrebalancé par divers dispositifs connus: formalités et garanties de procédure concrétisant la notion de sauvegarde de la liberté individuelle, à quoi il faut ajouter le recours d'un 'châtiment proportionné à la faute' (voir HIRSCH dans GROSS, 1981, p. 243 sqq.). Ces remparts étant destinés à protéger le défendeur, un équilibre général est ainsi réalisé qui permet de 'faire justice' (voir HIRSCH, 1977) tout en punissant.

L'ensemble du modèle est cependant fondé sur ce que je pourrais appeler une 'présomption d'âge adulte', voulant dire par là que le modèle judiciaire s'adresse à un individu qui peut en comprendre et en accepter la représentation symbolique et pour lequel la défense des intérêts de la société en tant que notion abstraite - intérêts qui sont représentés par les agents du système judiciaire - peut avoir un certain sens. Il va sans dire que c'est là trop demander à des mineurs. Le dilemme devient plus évident lorsqu'on a recours à la notion de criminel 'dangereux'. Le modèle dit de 'réinsertion' n'offre pas véritablement de solution au problème que posent les délinquants dangereux. Il n'y aura d'autre possibilité que de poursuivre le traitement et, avant qu'un individu puisse s'avérer vraiment dangereux, il aura cessé d'être mineur. Mais avec le modèle 'judiciaire', un criminel dangereux - même si on fait abstraction de toutes les questions de prédiction que cela implique - risque de constituer un problème qui ne pourra ni se résoudre de lui-même ni être réglé par l'application du concept de juste châtement. Dans ce cas, on a recours à des mesures d'autodéfense sociale (mesures de sécurité) quasiment partout dans le monde. Il ne s'agit pas ici de débattre des mérites de

cette solution lorsqu'on a affaire à des adultes. Mais si un mineur, auquel on applique un modèle 'judiciaire', est ainsi frappé d'incapacité au nom du danger qu'il est supposé représenter, on ne peut s'attendre ni à ce qu'il comprenne ni à ce qu'il accepte le message symbolique inhérent à un tel comportement de la part de l'Etat.

Le problème de la justice pour mineurs 'après le passage à la délinquance' peut désormais s'exprimer sous la forme d'une contradiction fondamentale. Si l'on essaie, dans le cadre d'un modèle donné, de répondre aux besoins du jeune, on s'apercevra bientôt que l'intervention de l'Etat n'est pas un moyen de parvenir à cette fin, en particulier parce qu'elle est dépourvue de toutes les qualités nécessaires au plan affectif. Si donc on a recours à l'autre modèle, on ne pourra que fonder sa justice sur l'illusion qu'on a affaire à un adulte. On peut même aller jusqu'à sauvegarder la personnalité du jeune, mais ce faisant, on ne répondra à aucun de ses besoins propres. Dans un cas, le jeune délinquant pourra, à la limite, comprendre la représentation symbolique de l'Etat, mais il ne l'acceptera pas. Dans l'autre, il se pourra qu'il l'accepte mais sans l'avoir véritablement comprise.

Bien entendu, c'est là envisager le problème sous ses angles extrêmes. Il est évident qu'il existe des solutions intermédiaires. On peut penser par exemple que des oppositions si nettes en théorie peuvent être plus ou moins atténuées dans la pratique. Lorsque les affaires de criminalité juvénile sont traitées par une commission et non par un système judiciaire, la contradiction fondamentale que nous avons définie est, dans le meilleur des cas, sous-jacente. Avec les tribunaux pour enfants, on retrouve ces oppositions mêlées à divers degrés. Si un garçon de 17 ans est envoyé en prison pour incendie volontaire, pourquoi ne pourrait-il accepter cette sentence avec le sentiment qu'il la mérite ? Et pourquoi un garçon de 14 ans qui a mis le feu à un local ne pourrait-il bénéficier des services d'un psychologue avec lequel il pourrait suivre une thérapie véritable ?

En fonction de l'âge du délinquant bien sûr, mais aussi des caractéristiques de chaque environnement culturel et social donné, des moyens sont prévus pour tenter de réconcilier les irréconciliables. Car il convient de prendre conscience du fait que les deux protagonistes, l'Etat et le jeune délinquant, sont la plupart du temps les membres d'une même société et qu'en dépit de toutes les différences d'origines et de convictions qui peuvent exister entre eux, ils parlent le même 'langage', en ce sens que les éléments

essentiels de leur relation leur sont communs. On peut donc supposer non seulement que les deux interlocuteurs se comprennent au moins dans une certaine mesure, mais également, qu'ils sont conscients de ne pas se comprendre au moins dans une certaine mesure.

Les systèmes de valeur en fonction desquels sont définis les modes de traitement des mineurs en institution dans différents types de sociétés modernes le montrent. Le contenu de ces systèmes - s'agissant des objectifs et des méthodes - reflète non seulement les principes auxquels l'Etat veut voir le jeune adhérer, mais aussi (symboliquement) l'image que l'Etat et l'ensemble de la société ont d'eux-mêmes. Dans les pays occidentaux par exemple, on trouvera une combinaison des idéaux suivants : autonomie, application, respect d'autrui, capacité à dominer les conflits entre personnes, assimilation de techniques permettant de résoudre des problèmes, comportement impliquant un respect minimum de la loi. On trouve dans un texte de la République de Chine sur ce sujet les principes suivants : simplicité, propreté, diligence, autonomie et respect de soi, esprit coopératif et sens civique, moralité au sens traditionnel, patriotisme, respect de la loi et - concept essentiel - l'amour. Ces énumérations sont des miroirs mais qui renvoient une image gênante. Elles révèlent un assez grand nombre de symboles - dont les cinq 'principes de base' du Pancasila indonésien offrent un autre exemple (voir THALIB dans ASPAC, 1983, p. 328) - mais nous font aussi douter des chances de réaliser les objectifs qu'elles définissent. Si l'on fait abstraction du contexte, elles peuvent atténuer l'opposition entre deux types de comportement traduisant l'un un désir d'aider et l'autre un désir de punir.

Reste l'embarassante contradiction fondamentale : faut-il choisir l'assistance personnalisée ou le châtiment impersonnel. L'Etat n'est pas crédible s'il utilise l'un ou l'autre système lorsqu'il a affaire à un jeune.

## 2. La criminalité juvénile : une réponse symbolique

Qu'un acte de délinquance puisse avoir une signification symbolique constitue un principe de psychologie bien établi. Il peut symboliser toutes sortes de difficultés que l'intéressé éprouve avec lui-même ou avec des proches parents, ou en raison d'événements importants refoulés de sa vie passée. Nous ne traiterons pas de cette question ici. Nous considérerons plutôt ce que la criminalité juvénile peut révéler symboliquement à un niveau plus général. Pour cela, il faut se reporter aux études qui démontrent le rôle important joué par l'absence des apports sociaux en matière de délinquance juvénile. En fait, il semble que, dans les cas des récidivistes notamment, les délinquants soient particulièrement prédestinés à devenir ce qu'ils sont en raison d'une accumulation de facteurs

négatifs dont ils sont victimes : problèmes d'ordre familial et scolaire, difficultés avec leurs pairs, à quoi il faut ajouter : absence de formation professionnelle, chômage, etc. (LAMNEK et al.; SCHULER-SPRINGORUM, 1982). Au plan collectif, une délinquance qui va de pair avec l'existence de facteurs de ce type est révélatrice de certaines conditions sociales. Ces facteurs ne sont pas nécessairement le reflet de carences dans la société considérée; car - nous le verrons - les sociétés elles-mêmes peuvent être innocentes. Prenons quelques exemples précis.

Les délits contre les biens arrivent partout en tête dans les statistiques. Dans les sociétés industrialisées, on établit un rapprochement entre l'abondance des biens et les préjudices matériels qu'entraînent ces délits. Dans les sociétés défavorisées, le même type de comportement revêt une signification très différente : "lorsqu'un enfant a faim, il faut le nourrir; si on ne le fait pas, il risque de se livrer au vol" (UN 4.6.80, p. 16). Au-delà de cette explication très simple, il existe une différence importante touchant au sens des valeurs qui (si on simplifie encore) est la suivante : pour que le désir de posséder les biens d'autrui, ou que la priorité soit accordée à d'autres valeurs; dans les sociétés d'abondance, c'est souvent la première situation que l'on observe; dans l'autre cas, c'est la faim même qui l'emporte sur le sens du respect des biens d'autrui.

On voit donc que la diversité des délits reflète aussi la force et la hiérarchie des valeurs. Lorsque, au sein d'une société donnée, le système de valeurs est solidement enraciné, on note une tolérance réduite aux écarts de conduite qui s'accompagne d'un taux de délinquance relativement plus faible (comme BARBERO SANTOS, 1983, p. 17, l'indique pour l'Espagne). Une étude comparative des comportements constatés face à la délinquance juvénile en France, en Belgique et en Pologne a révélé que plus un système de valeurs était stable, plus il était facile de contenir cette délinquance (WALGRAVE et MALEWSKA dans VAUCRESSON, 1983, p. 140). Il n'est pas nécessaire de s'étendre sur ce que l'on constate à ce sujet dans une société pluraliste et il est aisé d'adapter le contenu de ces remarques à d'autres manifestations de la criminalité juvénile. L'aspect suicidaire de la toxicomanie peut ainsi symboliser une société qui se tue à petit feu en détruisant son environnement. La violence chez les jeunes peut également traduire une acceptation générale de comportements violents au sein d'une société.

Les Etats-Unis ont, par rapport à d'autres pays, la réputation de connaître un taux de violence élevé et l'explication qui est donnée généralement correspond exactement au type d'argument qui met en cause la société considérée. Par contre, au Japon, l'observateur est souvent frappé par l'intensité et le nombre des scènes de violence physique montrées à la télévision et s'il est un criminologue, il pourra s'étonner du décalage que l'on note dans les statistiques de la criminalité entre le Japon et les pays occidentaux (JAPAN, 1977, p. 18 sqq.). Dans le cas du Japon, on explique le plus souvent cette différence par le poids et la rigueur du contrôle de caractère non officiel ou semi-officiel qu'exerce au plan social la société japonaise. Mais ne se pourrait-il pas également qu'en dehors de ces formes de contrôle, des valeurs traditionnelles bien établies continuent de déterminer le comportement du plus grand nombre - de telle sorte par exemple que le spectateur japonais qui voit des scènes de violence à la télévision pensera " c'est leur violence" et pas "la nôtre" ?

A l'inverse, des rapports plus récents concernant le Japon font état de inquiétudes que suscitent les actes violents commis par de jeunes extrémistes ou ceux perpétrés contre des enseignants et des parents ou par des bandes de malfaiteurs (JAPAN, 1981, p. 9 sqq. et p. 65 sqq.). Pour comprendre cette évolution, il est indispensable d'examiner de près la modification des structures de valeurs à laquelle on assiste actuellement. S'agissant, par exemple, de la délinquance juvénile organisée, on découvre qu'elle a au Japon un sens symbolique très différent de celui qu'elle semble avoir dans de nombreuses villes du continent afri-  
cain où des enfants et des jeunes "se pressaient par centaines dans les rues, sans autre but que celui de survivre, sans appui, sans espoir, ne subissant d'autre influence que celle de leurs 'pairs'" (UN 4.6.80, p. 10). Ceci nous ramène à la situation de la criminalité dans les pays les plus peuplés et les moins privilégiés, que nous avons pris l'habitude d'appeler - et c'est ainsi qu'ils ont coutume de se désigner eux-mêmes - "pays en développement". L'organisation des Nations Unies a même défini un concept de 'droit au développement'. Mais au développement de quoi ? "Le but fondamental est d'opérer un changement structurel dans le cadre économique international" (UN 6.12.82, p. 24) - 'fondamental' pour l'instauration du Nouvel Ordre Economique International (NOEI), défini par l'Assemblée générale des

Nations Unies il ya a 10 ans exactement (1.5.1984). Les objectifs de ce NOEI ont été conçus explicitement en fonction des pays en développement et bien que le NOEI en général doive être considéré comme un ensemble d'éléments très divers parmi lesquels le facteur économique n'est pas toujours le plus important, les principaux moyens d'y parvenir sont notamment l'"accélération de la croissance économique" et le "développement de l'industrialisation". Le souhait de tous est en général de sauver le monde et de le délivrer de ses maux en élevant le niveau de vie des pays en développement jusqu'à celui des pays hautement industrialisés du monde. Et pourquoi les premiers, en effet, ne pourraient-ils réclamer leur part du gâteau ?

Il n'est point besoin d'être prophète pour prédire le caractère criminogène du processus. On a souvent décrit les effets d'une expansion économique rapide en matière de délinquance juvénile et en particulier le bouleversement complet des valeurs communautaires traditionnelles qui en découle (BRILLON, 1980, p. 229 sqq.; LEUNMI, 1978). Alors que le culte de la croissance économique et de l'industrialisation envahit les pays du tiers monde, ceux-ci importent - outre des usines et un modèle d'urbanisation débridée - toute la panoplie des pré-occupations et des priorités qui prévalent dans le monde occidental et qui sont véhiculées surtout par la radio, la télévision, les films et autres moyens de communication de masse. Or, il est bien connu que les jeunes qui y sont exposés sont plus ou moins sans défense. Lors du Congrès des Nations Unies tenu à Caracas (1980), une communication intitulée 'Défense sociale en Arabie' (CHEDDADI) a révélé que 40 % des Arabes - au nombre de plus de 100 millions - vivaient déjà dans les grandes villes où ont lieu plus de 50 % de l'ensemble des délits commis par les moins de 20 ans; au Maroc, 28 % de jeunes interrogés à l'occasion d'une étude ont déclaré calquer leur conduite sur des modèles véhiculés par le cinéma.

Pour compléter le tableau, il convient de préciser le pourcentage représenté par les jeunes dans la population totale. "Dans le monde d'aujourd'hui, le nombre de jeunes de 15 à 24 ans...(représente)... un habitant sur cinq" (UN 6.12.82, P. 6); mais la proportion n'est que de 15 % en Europe (URSS comprise) et en Amérique du Nord, de plus de 20 % dans certaines parties de l'Amérique latine et de l'Asie de l'Est (ibid., p. 29 sqq.; et LOPEZ-REY, 1978, p. 74 sqq.). Il n'est donc pas étonnant que les jeunes chômeurs aient représenté il y a quelques années de 25 à

45 % de l'ensemble des chômeurs dans les pays de la première catégorie mais de 60 à 75 % de l'ensemble des chômeurs dans les régions en développement, les concepts de recherche 'd'emploi' et de 'chômage' étant bien entendu définis selon les critères occidentaux.

Les criminologues se plaisent à nous dire que chaque société a la criminalité qu'elle mérite. Dans (presque) tous les pays, les sociologues tentent d'expliquer leur criminalité 'nationale', et même lorsque le taux de criminalité est relativement faible, ils s'efforcent de rechercher les facteurs susceptibles de l'expliquer - non parce qu'ils seraient fiers du chiffre relativement bas réalisé par leur pays mais comme s'ils se sentaient coupables en raison du taux - si faible soit-il - de criminalité qu'on y constate encore. Mais si tant est que la criminalité juvénile soit révélatrice de l'état d'une société, qu'il me soit permis à nouveau de suggérer que les sociétés elles-mêmes peuvent être 'innocentes', c'est-à-dire victimes d'évolutions imposées et disparates et de dire enfin que les perspectives - dans un avenir prévisible en tout cas - sont plutôt sombres. Tout porte à croire que la dimension industrielle de l'évolution économique et politique de l'ensemble du monde va ramener à une échelle artisanale les politiques nationales en matière de criminalité.

### III. LES JEUNES, LE CRIME ET LA JUSTICE

Le présent document ne traite pas essentiellement de criminologie, ni, dans une large mesure, de politiques en matière pénale. Pour revenir à l'objet plus limité de son propos, certaines conséquences, au demeurant très modérées, et découlant directement de ce qui a été dit jusqu'à présent, seront exposées en conclusion.

#### 1. Les jeunes et le crime

Le concept de 'crime' est une question de définition ce qui semble être parfaitement claire aujourd'hui. Mais, le concept de 'jeunesse' est lui aussi une question de définition et, si l'on considère les différentes limites d'âge inférieures et supérieures fixées par les systèmes juridiques nationaux, on constate que c'est également un concept extrêmement clair. En fait, de même que 'l'enfance' en tant que notion communément acceptée ne remonte pas à plus de

400 ans environ (POSTMAN, 1982), la 'jeunesse' a été inventée au cours du siècle passé (ROTH, 1983; voir également DELMAS-MARTY, p. 36, sqq.; JESCHECK, 1980, p. 1005, sqq.). Les premières définitions des 'jeunes' en tant que personnes distinctes des enfants ou des adultes sont apparues dans le milieu des maisons de correction. Qu'il s'agisse ou non d'un 'produit' de la première révolution industrielle, le 'jeune' est, en tout état de cause, une invention de l'occident et ce n'est que plus tard seulement que ce terme est devenu une étiquette universellement appliquée. Il semble que cette notion ne soit pas encore véritablement acquise dans certaines sociétés occidentales. En Egypte par exemple "on estime que les jeunes délinquants ne constituent pas un groupe exceptionnel" (UN 4.6.80, p. 28) et cette même idée pourrait également s'appliquer à la Chine (WU HAN, 1983).

C'est là un point qu'il convient de garder présent à l'esprit lorsque l'on tend à établir un rapport par trop hâtif entre les 'jeunes' et le 'crime'. Selon, bien entendu, des limites d'âge fixées par les différents systèmes, on peut aisément soutenir que, à priori, ces deux notions n'ont aucun rapport, c'est-à-dire qu'un crime commis par un jeune n'est pas un crime. Les systèmes nationaux qui tendent à assurer, de manière rigoureuse, le bien-être des jeunes se fondent sur ce postulat. Et lorsque la notion de responsabilité pénale des jeunes apparaît, les nombreuses questions qui l'entourent - discernement en fonction de l'âge ou du délit ? - culpabilité totale ou partielle - critères fondés sur le développement moral ou l'intuition personnelle - prouvent que cette responsabilité est le plus souvent imputée aux jeunes, mais non véritablement constatée.

Ceci posé, il s'ensuit deux conséquences : chaque fois qu'un délit causé par un jeune déclenche une réaction des pouvoirs publics, le champ de ce qui est considéré comme un délit 1) devrait éventuellement être réduit et 2) ne devrait en aucune manière être élargi par rapport à celui applicable aux adultes.

Il s'agit, dans le premier cas, de la fameuse question de la décriminalisation. Bien que ce concept ne puisse être développé davantage ici, rappelons qu'il conviendrait d'exiger une fois pour toutes que les comportements qui sont considérés comme un délit dans le cadre du droit pénal applicable aux adultes ne soient pas systématiquement considérés comme tel dans le cas des jeunes. Le fait même que les jeunes mûrissent progressivement milite contre

l'application soudaine, à leur égard, du droit pénal dans son intégrité.

Un sujet particulièrement délicat en la matière est la législation pénale applicable à l'abus des drogues. Etant donné que ce sont les jeunes qui souffrent le plus des conséquences de ces abus, les mesures de répression prises dans ce domaine devraient procéder d'une politique en faveur de la protection de la jeunesse. Mais jusqu'à quel point est-il justifié de protéger les jeunes en en faisant des criminels ? Car, en fin de compte, il y va de l'intérêt des générations plus âgées de protéger la jeunesse.

D'une manière générale, protéger la jeunesse en criminalisant les jeunes constitue une règle dans les systèmes où la notion de délit recouvre un éventail de comportements plus large encore dans le cas des jeunes que dans le cas des adultes. Il s'agit là de 'délinquance' sensu stricto, autrement dit le vagabondage, certaines formes de désobéissance et d'indiscipline, la licence des moeurs ou les soi-disants délits caractériels (UN 4.6.80, P. 28). Ici, l'idéologie parens patriae a conduit à transposer l'aspect disciplinaire de l'éducation donnée par le père ou la mère en une attitude punitive de l'Etat - transposition que l'on peut difficilement justifier par le fait que les jeunes se trouvent 'en danger moral'. En conséquence, il n'y aurait aucune raison pour que l'on considère comme acte criminel le comportement d'un jeune et non celui d'un adulte (voir par exemple, WU HAN, 1983, p. 1). Car là encore : "La définition que les adultes donnent de la 'jeunesse' ne contribue en définitive qu'à préciser leur propre identité; elle ne résulte pas d'une véritable compréhension des jeunes mais de la poursuite, par les adultes, de leurs propres intérêts" (ZIEHE, 1979, p. 7; voir également UN CAR, par. 149, p. 65).

## 2. Les jeunes et la justice

Assurer la justice aux jeunes est déjà une tâche difficile en soi mais devient un problème presque insurmontable lorsque le comportement des jeunes est de caractère délictueux. Outre ce cas d'espèce, la justice pour mineurs devrait tendre, au premier chef, à éviter la prédélinquance, la délinquance et la criminalité. Il s'agit là essentiellement d'une question relevant de la victimologie. Car, comme nous l'avons vu, la plupart des personnes concernées par 'les jeunes, le crime et la justice' sont des victimes anticipées.

Illustrons ce point par un dernier exemple : au Brésil, les enfants abandonnés par leur mère ou leurs parents sont si nombreux que, du fait de leur simple importance numérique, 'los abandonados' ont fini par constituer une catégorie importante du droit national applicable aux jeunes. Ces enfants et ces adolescents - plusieurs millions en fait (UN 4.6.80, P. 10) - semblent être les victimes d'une société caractérisée par l'indigence d'un grand nombre, où les hommes font preuve d'une attitude 'machiste' et où les femmes ignorent ou rejettent l'idée d'un contrôle des naissances. Le nouveau Código de Menores de 1979 ne parle plus d'abandonados, la situation de ces derniers constituant actuellement un des six cas possibles d'existence en 'situation irrégulière' (au même titre que le fait d'être 'l'auteur d'une infraction pénale'). Toutefois, les retombées sociales de ce problème se multiplient et, d'année en année, de nouvelles centaines de milliers de jeunes sont abandonnés ou s'adonnent à la délinquance. Ce phénomène explique pourquoi les adoptions internationales (au lieu de la traite illégale d'enfants) sont préconisées en Amérique du Sud en tant que 'solution' non moins viable que la thérapeutique prescrite par la législation nationale (PROYECTO, 1983).

Il y a un abîme terrible entre cette réalité et les conditions idéales requises pour le développement de l'enfant, c'est-à-dire une atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle" (Déclaration des droits de l'enfant des Nations Unies, 1959, principe 6) qui permette d'"inculquer à l'enfant le sens de la responsabilité, lui donner un sentiment de sécurité et de confiance" (UN 4.6.80, p. 11). Malgré ce tableau idyllique, il n'en reste pas moins qu'aujourd'hui encore la famille est "considérée universellement comme l'organe le plus efficace de contrôle social" (UN CAR, par. 143, p. 67). En ce qui concerne le rapport entre 'les jeunes et la justice', deux conséquences auxquelles il a déjà été fait allusion doivent être tirées, à savoir que :

1. la privation de liberté ne constitue pratiquement jamais une solution équitable pour les jeunes et que
2. toutes les mesures devraient tendre à resserrer, autant que faire se peut, les structures familiales.

Dans le premier cas, il conviendrait d'adopter des mesures de dépénalisation lorsque la sanction prononcée contre des délinquants mineurs se traduit par la suppression de leur liberté motrice. La même chose s'applique, ainsi qu'il a été observé plus haut, dans le cas de la détention préventive. A ce stade, la seule précision à apporter est de savoir pourquoi une telle position a été adoptée. La liberté physique est aussi essentielle pour les jeunes que l'évocation de souvenirs heureux pour les personnes âgées. Les adultes peuvent supporter des années de réclusion parce qu'ils savent ce que représente une année. Pour les jeunes au contraire, l'emprisonnement peut prendre la dimension de l'éternité.

En outre, si les relations personnelles et les différentes formes d'interaction sociale constituent véritablement l'élément crucial de la croissance et du développement, les jeunes en jouiront plus en un seul jour de liberté que pendant de nombreux mois passés derrière les barreaux.

Dans le second cas, ce même argument est repris, mais de manière positive, en ce sens que si un cadre familial semble optimal, de nouvelles mesures devraient être prises pour tenter de s'en rapprocher. Par exemple, les familles adoptives, les maisons d'accueil, 'Intermediate treatment' (FORD, 1975, p. 113 sqq.) en Angleterre ou les programmes 'Vision Quest' (voir MORRISON dans ASPAC, 1983, p. 112 sqq.) aux Etats-Unis, offrent actuellement davantage de possibilités en ce qui concerne les interactions et les relations sociales que ne le permettrait un traitement institutionnel, même amélioré. L'idée selon laquelle les mesures de correction devraient être prises au niveau de la communauté est apparue, à cet égard, et semble encore tout à fait justifiée (PERLSTEIN et PHELPS, 1975).

### 3. "La criminalité juvénile et la justice"

Là encore rappelons un point : il a été constaté que, face à la criminalité juvénile, l'intervention des pouvoirs publics risque de se heurter à deux écueils : soit l'autorité compétente, en appliquant le traitement type, ne tiendra pas compte des besoins fondamentaux du délinquant; soit, elle refusera en dernière analyse, tout en suivant le modèle de justice, de tenir compte de l'âge mineur du délinquant. Dans les deux cas, la réaction de l'Etat peut porter préjudice à certains droits fondamentaux de la personne, ce qui serait en quelque sorte tomber de Charybde en Scylla; partant, la seule conclusion que l'on puisse tirer est de demander à ce que la justice pour mineurs soit appliquée avec plus de modestie et moins d'ambition.

Conformément à la Déclaration de Caracas des Nations Unies, il est nécessaire de donner au "droit pénal une orientation qui lui permette de jouer un rôle important et efficace en vue de la création de conditions sociales stables" (n° 7, UN CAR, p. 4). Je ne suis pas très convaincu de cette argumentation, d'autant plus que pour créer des "conditions sociales stables, de manière à éviter l'oppression et la manipulation" (loc. cit.), on peut recourir à d'autres moyens juridiques beaucoup plus appropriés que le droit pénal, notamment les droits de

l'homme. Le droit applicable aux mineurs ne peut, tout au plus, que légèrement corriger la trajectoire de la société. Le projet proposé relatif à l'Ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs tend précisément à cet objectif en essayant d'assurer un équilibre pragmatique entre les intérêts conflictuels de l'assistance sociale accordée aux mineurs, d'une part, et leur protection juridique, d'autre part. Bien que ce projet ne fasse pas abstraction de la nécessité de protéger la société contre la criminalité juvénile, il met essentiellement l'accent sur la défense des mineurs délinquants. Leur comportement aura porté préjudice à autrui et peut-être même laissé entrevoir de nouveaux risques. Mais il convient néanmoins de faire preuve d'une vigilance de tous les instants, de crainte que l'intervention de l'Etat ne contribue à perpétuer les dommages, voire même à faire germer un 'danger' futur. Ainsi, moins les jeunes subiront d'injustice, moins ils seront à même de nuire à autrui.

## BIBLIOGRAPHIE

- ADLER, M. and ASQUITH, St., (éds.), Discretion and Welfare, Londres, 1981.
- ASPAC, Cultural and Social Centre for the Asian and Pacific Region, (éd.), The second Asian-Pacific Conference on Juvenile Delinquency, Séoul, 1983.
- ASQUITH, S., 'Children and Justice', dans Decision-making in children's hearings and juvenile courts, New-York, 1983.
- BAILEY, F.L. and ROTHBALTT, H.B., Handling juvenile delinquency cases, Rochester NY, 1982.
- BARBERO SANTOS, M., La delincuencia juvenil en España : Imagen y realidad, Madrid, 1983.
- BRILLON, Y., Etnocriminologie de l'Afrique noire, Paris/Montréal, 1980.
- DELMAS-MARTY, M., Les chemins de la répression, Paris, 1980.
- DINITZ, S., 'La criminalité et la délinquance juvénile dans le monde', dans Revue internationale de criminologie, 1982, 291-308.
- EUROPE, Conseil de l', Prevention of Juvenile Delinquency, Strasbourg, 1981.
- FINCKENAUER, J.O., Scared Straight ! and the panacea phenomenon, Englewood Cliffs NJ, 1982.
- FLICKER, B.D., Standards for juvenile justice - a summary and analysis, Cambridge MA, 2nd. éd., 1982.
- FRIDAY, P. and STEWART, L. (éds.), Youth crime and juvenile justice - International perspectives, New York, 1977.
- GROSS, H. and von HIRSCH, A., Sentencing, New York, 1981.
- HEINZ, W. and SPIESS, G., 'Alternativen zur formellen Reaktion in deutschen Jugendstrafrecht', dans KERNER/KURY/SESSAR, (éds.), 1983, 896-955.
- HINTON, J.W., (éd.), Dangerousness - problems of assessment and prediction, Londres, 1983.
- HIRSCH, A. von, Doing Justice, New York, 1977.
- JAPON, Gouvernement du, Summary of the White Paper on Crime, 1977, ff.
- JESCHECK, H.-H., 'Der Einfluß der IKV und der AIDP auf die internationale Entwicklung der modernen Kriminalpolitik', dans ZStW 1980, 997-1020.
- JUNG, H., 'Structural Problems of Juvenile Justice Systems', dans Journal of the Law Society of Scotland, 1982, 325-328.
- KAISER, G., 'Möglichkeiten der Entkriminalisierung nach dem Jugendgerichtsgesetz im Vergleich zum Ausland', dans RdJB, 1980, 266-277.
- KERNER, H.-J., (éd.), Diversion statt strafe, Heidelberg, 1983, (a).
- KERNER, H.-J., KURY, H. and SESSAR, K., (éds.), German research on crime and crime control, Cologne, 1983.
- KLUEGEL, J.R., (éd.), Evaluating juvenile justice, Londres, 1983.
- KUEHNE, H. H. and MIYAZAWA, K., Das japanische Jugendgesetz, Berlin, 1975.
- LEMERT, E.M., Instead of Court - Diversion in Juvenile Justice, Rockville, MD, 1974.

- LEUNMI, B., Der Kulturkonflikt und die Jugendkriminalität in Afrika, Brême, 1978.
- LOPEZ-REY, M., 'Les jeunes et la criminalité dans la société contemporaine et la société future', dans Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1980, 897-909.
- LOPEZ-REY, M., 'Youth and Crime in Contemporary and Future Society', dans UNAFEI Resource Material Series, 1978, n° 14, 69-84.
- MANNHEIM, H., Comparative Criminology, Londres, 1965.
- McCLINTOCK, F.H., 'Some Aspects of Discretion in Criminal Justice', dans ADLER/ASQUITH (éds.), 1981, 185-199.
- MARTIN, F.M., FOX S.J. and MURRAY, K., Children out of Court, Edinbourg, 1981.
- MILLHAM, S., BULLOCK, R. and HOSIE, K., Locking up children, Farnborough, 1978.
- PALMER, T.B. and LEWIS, R.V., 'A differentiated approach to juvenile diversion', dans Journal of research in crime and delinquency, 1980, 209-229.
- PERLSTEIN, G.R. and PHELPS, T.R., (éds.), Alternatives to prison - Community-based corrections, Pacific Palisades CA, 1975.
- PINATEL, J., 'Doctrine et pratique en matière de délinquance juvénile', dans Revue internationale de criminologie, 1983, n° 1, 50-61.
- POSTMAN, N., The disappearance of childhood, New York, 1982.
- PROYECTO DE CONVENCION, 'La Adopción internacional de menores', dans Boletín del Instituto Interamericano del Niño, 1983, 219, 23-41.
- ROTH, L., Die Erfindung des Jugendlichen, Munich, 1983.
- SCHOUTEN, J., HIRSCH, S. et BLANKSTEIN, H., Laat je niet kennen, Deventer, 1974.
- SCHUELER-SPRINGORUM, H., 'Société moderne et délinquance juvénile' dans Revue internationale de criminologie, 1983, n° 2, 31-42
- SCHUELER-SPRINGORUM, H., (éd.), Mehrfach auffaellig, Munich, 1982.
- SCULL, A.T., Decarceration, Englewood Cliffs NJ, 1977.
- STEWART, L. (éd.), Justice and troubled children around the world, New York et Londres, vol. I, 1980 et vol. II, 1981.
- STEWART, L., (éd.), The changing faces of juvenile justice, New York, 1978.
- SZEW CZYK, H., (éd.), Der fehlentwickelte Jugendliche und seine Kriminalität, Iéna, 1982.
- TAHOUDIN, B., 'Juvenile Justice in England and Scotland', dans Intern. Journ. of Offender Therapy and Comparative Criminology, 1982, 32-35.
- DOCUMENTS DES NATIONS UNIES :
- UN CAR, Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 1980, Rapport, New York, 1981.
- UN 4.6.80, La justice pour mineurs : avant et après le passage à la délinquance, Documents de travail, A/CONF.87/5.
- UN 6.12.82, Situation des jeunes dans les années 80, Rapport du Secrétaire général, E/1983/3.

UN 4.4.83, Guide à l'intention des réunions préparatoires régionales et interrégionales du septième Congrès des Nations Unies...  
A/CONF.121/PM.1.

UNSDRI, The effect of Islamic legislation on crime prevention in Saudi Arabia, Rome, 1980.

VALKOVA, H., 'Czechoslovak criminological investigations in the sphere of the juvenile criminality prevention', dans PRENOSIL, G. (éd.), Topical questions of the Czechoslovak criminological research, Prague, 1983, 48-58.

VAUCRESSON, Centre de, Délits des jeunes et jugement social, BONERANDI et al., Paris, 1983.

WALTER, M., '"Innere" Reform jugendkriminalrechtlicher Praxis; einige kritische Ueberlegungen', dans KERNER/KURY/SESSAR, (éds.), 1983, 1023-1052.

WALTER, M. and KNOOP, G., (éds.), Die Einstellung des Strafverfahrens im Jugendrecht, Vechta, 1984.

WEIS, J.G. and SEDERSTROM, J., Prevention of serious delinquency - What to do ?, Washington DC, NCJRS, 1981.

WOLFGANG, M.E., FIGLIO, F. and SELLIN, Th., Delinquency in a birth cohort, Chicago, 1972.

WU HAN, The major principles of juvenile justice administration in China, Typoscript, Shanghai, 1983.

ZIEHE, Th., Pubertät und Narzissmus, Francfort, 3rd éd., 1979..

# L'évolution récente de la justice des mineurs en Amérique du Nord (Etats-Unis et Canada)

J. TRÉPANIÉ  
Ecole de Criminologie  
Université de Montréal



L'évolution récente de la justice des mineurs en Amérique du Nord : voilà un thème dont le développement requerrait un ouvrage plutôt qu'une présentation de quelques minutes. Vue de ce côté-ci de l'Atlantique, l'Amérique du Nord peut apparaître plus homogène qu'elle ne l'est en réalité. L'éloignement peut estomper les différences qui existent non seulement entre le Canada et les Etats-Unis, mais aussi entre les régions qui composent chacun de ces deux pays.

Oublions les différences d'ordre social, économique ou géographique pour nous limiter à notre propos. Nous verrons que le partage des compétences législatives des provinces ou des Etats n'est pas le même dans les fédérations canadienne et américaine. Au Canada, une loi fédérale s'appliquant à l'ensemble du pays, régit les interventions visant les mineurs délinquants. Les provinces ont cependant chacune leur propre régime applicable aux mineurs en danger. Elles sont également responsables de la mise sur pied et de l'administration des organes devant appliquer la législation fédérale sur les mineurs délinquants. D'où une diversité considérable dans les régimes établis dans les diverses provinces.

La mosaïque est encore plus complexe aux Etats-Unis, où chaque Etat a la compétence législative et administrative en matière de mineurs délinquants et en danger. Ce pays compte une cinquantaine de différents régimes de justice des mineurs avec des variations régionales à l'intérieur de nombre d'entre eux.

Cela dit, les lignes de force de ces divers régimes convergent souvent - mais pas toujours -, de telle façon qu'on peut identifier des tendances. Issues d'une tradition juridique de type anglo-saxon, les premières législations américaines et canadiennes sur les mineurs délinquants datent toutes de la première partie du siècle et procèdent du même esprit : traiter le délinquant plutôt que de le punir. Avec le temps, cet esprit vint à imprégner les tribunaux pour mineurs (sans toutefois pour autant chasser toute pratique punitive, il faut bien le souligner). Ces tribunaux développeront une pratique où le diagnostic et l'intervention curative feront partie du vocabulaire quotidien.

A partir de leur création, ils réussirent à faire une relative unanimité autour d'eux. Ils connaîtront cependant de fortes secousses à compter des années 1960. On les accuse alors de ne pas atteindre l'objectif de cure qui est à leur fondement même, de ne pas prévenir la répétition de la délinquance, de ne pas se préoccuper des droits des jeunes. Les allégations constantes d'augmentation de la délinquance associées à un regain de vigueur de thèses conservatrices ternissent leur image. La croissance rapide des coûts oblige les administrateurs à se demander si d'autres méthodes moins coûteuses ne seraient pas préférables. De tels facteurs, et peut-être aussi une autre façon de voir les jeunes dans la société, enclenchent une série de transformations qui vont modifier le visage de la justice des mineurs en Amérique du Nord. Toute une série de rapports de commissions et comités les plus divers montre l'intensité de ces débats. Des changements législatifs importants s'ensuivront dans certains Etats américains et au Canada (1).

C'est de certaines de ces transformations qu'il va être fait état ici. Ne pouvant les évoquer toutes en quelques minutes, je vous propose de concentrer mes observations autour de trois thèmes : l'esprit des lois qui sont en cause, la place qu'on y fait aux droits des jeunes, et la formalisation de la déjudiciarisation.

## I. L'ESPRIT DES LOIS

Le XIXe siècle est, pour la pénologie américaine, une période de remises en question et d'expérimentations constantes. On veut prendre ses distances à l'égard d'un droit pénal hérité d'une ère coloniale encore récente. Si diverses expériences préparent le terrain au cours du siècle, ce n'est toutefois qu'en 1899 qu'un Etat (l'Illinois) adoptera une loi créant officiellement un tribunal pour mineurs. Il y a déjà alors près de trente ans que le Congrès des prisons de Cincinnati a adopté sa célèbre déclaration de principes posant la réforme des criminels plutôt que leur punition comme objectif premier de l'intervention pénale; favorisant la sentence à durée indéterminée, l'éducation et la formation industrielle pour atteindre à cet objectif; proposant une classification des détenus où l'on séparerait les plus jeunes des plus âgés; et affirmant la nécessité de prévenir la criminalité en

traitant (notamment en institution) des enfants que l'on croit en danger de devenir délinquants.

Ces idées s'harmonisent avec la percée que fait l'Ecole positiviste à la fin du siècle. La délinquance n'est plus vue comme le fruit d'un exercice rationnel du libre arbitre. Elle est plutôt due à des facteurs biologiques, sociaux et familiaux sur lesquels le délinquant n'a pas de contrôle. On ne peut donc logiquement punir le délinquant pour un acte qu'il a posé sans en être vraiment responsable. L'intervention pénale doit plutôt viser à corriger la situation qui est à l'origine du comportement délinquant; et lorsqu'on le peut, on doit intervenir avant même que la délinquance n'apparaisse, afin de la prévenir. Comme l'intervention vise à guérir plutôt qu'à punir, sa nature et sa durée ne doivent pas être proportionnelles à la gravité de l'infraction; elles doivent au contraire dépendre du progrès qu'accomplit le traitement. D'où la sentence à durée indéterminée.

Ces idées sont tout à fait celles qui animent ces 'child savers' qui lanceront le mouvement des tribunaux pour mineurs aux Etats-Unis. Elles se reflètent dans les lois qu'ils feront adopter. On peut regarder à titre d'exemple la première de ces lois, celle qu'adopte l'Illinois (2) en 1899, qui sera ensuite largement utilisée comme modèle par d'autres Etats. Son objectif déclaré est que "le soin, la garde et la discipline d'un enfant ressemblent le plus possible à ceux qui lui seraient donnés par ses parents, et que dans tous les cas où cela peut être fait l'enfant soit placé, dans un foyer familial amélioré (sic) et en devienne membre, par adoption légale ou autrement" (art. 21). Le juge peut toutefois ordonner à l'égard du mineur délinquant toute une série d'autres interventions. La latitude dont il dispose pour choisir parmi elles n'est en rien mesurée par le degré de gravité de l'infraction; pas plus d'ailleurs que la durée de la mesure, qui peut s'étendre jusqu'à la majorité du jeune. Le juge met fin à un placement institutionnel lorsqu'il estime que "la réforme (du jeune) est complète" (art. 9); la durée du placement n'est donc pas déterminée à l'avance. Axée sur des mesures individualisées visant à traiter les problèmes du délinquant plutôt qu'à punir ce dernier pour son acte, cette loi cadre tout à fait avec les idées positivistes de l'époque.

Les autres Etats de l'Union américaine suivront rapidement l'exemple. En dix ans, vingt d'entre eux (en plus du dis-

trict de Columbia) auront adopté des lois similaires; en vingt ans, tous les Etats sauf trois se seront joints au mouvement. Largement (mais non exclusivement) à l'inspiration des Etats-Unis, le Parlement canadien en fait autant en 1908 avec l'adoption de la loi sur les jeunes délinquants (3). Si ces diverses lois diffèrent parfois dans leurs modalités, elles convergent pour l'essentiel. Certaines vont parfois plus loin encore que d'autres, telle par exemple la loi canadienne qui permet au juge d'imposer une nouvelles mesures à un jeune tant qu'il n'a pas atteint l'âge de 21 ans, et cela même en l'absence de toute récidive. Mais on retrouve toujours sous-jacent à la réponse le souhait que "chaque jeune délinquant soit traité, non comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, ayant besoin d'aide d'encouragement et de secours" (4). Pour reprendre les termes d'un sénateur canadien : "... la mesure a pour objet d'encourager la philanthropie, de faire porter l'intérêt aux enfants, de les empêcher de devenir des criminels, de les sauver et de les réhabiliter dans leur bas âge et d'en faire de bons citoyens" (5).

En fait, les interventions d'aide sont préconisées afin de prévenir la délinquance; mais elles visent aussi, de façon plus large, à 'moraliser' les enfants comme le suggérera plus tard EMPEY (6).

Cette perspective fera l'objet d'un assez large consensus jusqu'au milieu des années 1960. Là commenceront les principales remises en questions. La Cour suprême des Etats-Unis commencera par rappeler que la réalité des services mis sur pied pour s'occuper des jeunes est loin de correspondre aux idéaux proposés (7).

Puis viendront en nombre croissant des résultats de travaux de recherche qui ébranleront la croyance que l'on peut prévenir la récidive en traitant les délinquants.

Le fameux 'Nothings works' de MARTINSON (8) se répandra comme une traînée de poudre en Amérique du Nord et fera beaucoup pour renforcer le scepticisme. Il sera d'ailleurs largement utilisé par les tenants d'un durcissement des politiques pénales.

Car le vent de conservatisme qui, à la fin des années 1970, prenait du souffle aux Etats-Unis ne manquera pas de toucher la justice des mineurs. Les médias feront régulièrement état d'augmentations de la délinquance, sans se demander si une augmentation dans les statistiques officielles correspond à un accroissement réel de la délinquance. Des rapports de comités gouvernementaux allègueront des augmentations, en se fondant d'ailleurs sur des données que d'autres contesteront par la suite (9).

La publicité entourant certaines affaires particulièrement scabreuses sera largement utilisée. On peut par exemple penser à celle où un violeur avait été remis en liberté avant que sa victime ne soit sortie de l'hôpital; cette affaire sera utilisée pour influencer un vote de la Législature de Washington. Et l'on reprochera tout particulièrement aux tribunaux pour mineurs leur incapacité d'enrayer la délinquance violente en se fondant sur le postulat qu'une justice plus répressive serait plus efficace.

D'autres thèmes reviennent dans les critiques adressées à la justice des mineurs. Celui des victimes notamment : ne les oublie-t-on pas totalement lorsqu'on se limite à traiter le délinquant ? Si certains concluent que la justice devrait en revenir à des méthodes plus punitives pour satisfaire au désir de vengeance des victimes, d'autres insisteront plutôt sur le besoin de ces dernières d'obtenir un dédommagement pour le préjudice subi.

D'autres insisteront également sur les abus d'interventions auxquels peut donner lieu le traitement des délinquants. Dès 1968, WHEELER et ses collègues (10) avaient montré comment des juges préoccupés d'abord par les intérêts des enfants recouraient plus fréquemment à des placements institutionnels que d'autres qui visaient plutôt la punition comme objectif : le caractère relativement peu sérieux des infractions commises par la majorité des mineurs n'eût pas justifié un placement comme punition, alors que la situation psycho-sociale de ces mêmes mineurs faisait qu'un placement pourrait souvent être motivé en fonction de leur intérêt. Le danger d'interventions excessives dans la vie des mineurs et de leurs familles incitera donc un certain nombre d'observateurs à proposer un retour à la notion de proportionnalité entre l'infraction et la mesure : que cette dernière soit curative ou punitive, elle ne devrait pas excéder ce qui peut être justifié en fonction de la gravité des infractions commises. Fondée sur l'équité et le respect de l'intimité des individus cette position sera également nourrie par un fort courant qui, dans la foulée de l'école interactionniste, soulignera les effets néfastes de la stigmatisation découlant des interventions et proposera de réduire ces dernières au minimum (11).

On s'interrogera enfin sur les inéquités qu'engendrent les très vastes pouvoirs d'appréciation laissés aux intervenants, pouvoirs qui sont inhérents à tout régime fondé sur un traitement individualisé. Ce que le droit anglo-saxon désigne sous le vocable de 'pouvoir discrétionnaire'

ne devrait-il pas être plus limité, et son exercice mieux encadré et structuré ?

D'autres interrogations émergeront à la même période. Que l'on pense par exemple aux débats d'ordre éthique sur le droit de l'Etat d'imposer des interventions curatives. Si pertinents soient-ils aux fondements mêmes de la justice des mineurs, ces débats demeureront cependant surtout liés aux politiques du régime pénal des adultes.

Tous ces questionnements touchaient au coeur de l'orientation que l'on avait voulu imprimer à la justice des mineurs depuis le début du siècle. Aussi était-il inévitable que s'ensuivent un certain nombre de changements.

De nouvelles orientations seront proposées par divers comités et commissions. Les 'standards' adoptés par l'influente Association du Barreau américain en seront imprégnés et constitueront un modèle de législation proposé aux différents Etats. La majorité de ces derniers ne toucheront pas ou peu à leurs lois. Quelques uns, par contre, procéderont à un changement de cap majeur. L'Etat de Washington est souvent cité comme un exemple de ce dernier groupe. Le préambule de la partie D du Code des mineurs qui y sera adopté en 1977 exprime bien les objectifs du législateur. Citons-en quelques extraits :

"(...) Il est également dans l'intention de la législature que les jeunes soient à leur tour reconnus responsables de leurs infractions et que les communautés et les tribunaux pour mineurs remplissent tous deux leurs fonctions dans cet esprit. Pour mettre en oeuvre ces politiques, l'objet de ce chapitre sera de :

- a. protéger les citoyens contre la conduite criminelle; (...)
- c. tenir le jeune délinquant responsable de son comportement criminel;
- d. assurer une punition proportionnée à l'âge, au crime et à l'histoire criminelle du jeune délinquant;
- e. assurer une procédure qui protège les droits des jeunes dont on allègue qu'ils ont commis une infraction;
- f. assurer aux jeunes délinquants le traitement, la surveillance et la garde nécessaire;
- g. voir à ce qu'on s'occupe des jeunes délinquants dans la communauté lorsque cela est compatible avec la sécurité du public;
- h. assurer une restitution aux victimes des crimes; (...)
- j. fournir une politique claire pour déterminer quels types de délinquants seront punis, traités ou les deux (...)"

Clairement, l'insistance porte sur la responsabilité des jeunes à l'égard de ce qu'on appelle leur comportement criminel, sur la punition qui doit lui être attachée, sur la protection du public et le dédommagement des victimes. S'il est mentionné, le traitement est relégué au second plan. A elle seule, la terminologie employée exprime clairement que le législateur prend ses distances à l'égard de ce que l'on a appelé le 'modèle médical'. Et l'ensemble de cette loi porte cette empreinte.

Contrairement à l'Etat de Washington, quelques autres Etats américains (comme l'Etat de New York) choisiront plutôt de viser de façon plus spécifique les auteurs d'actes de violence ou les délinquants récidivistes : on élargira les conditions auxquelles un mineur peut être renvoyé devant les juridictions ordinaires et on leur imposera des mesures plus sévères. Certains projets de loi (tels que celui du New-Jersey seront critiqués en raison du fait qu'ils "rendraient presque n'importe quel jeune accusé d'une seconde infraction - même mineure - éligible à un renvoi au tribunal pour adultes" (12).

Le Canada changera lui aussi sa législation sur les mineurs délinquants. La nouvelle loi sera adoptée en 1982, au terme d'un processus de révision entrepris vingt ans plus tôt. Habituellement moins enclin que les Etats-Unis aux mouvements extrêmes de balancier en matière de législation pénale, le Parlement canadien optera pour une loi qui, tout en se démarquant de l'orientation prise trois quart de siècle plus tôt, évitera un changement de cap aussi prononcé que celui d'Etats tels que Washington ou New York. La déclaration de principes que l'on trouve au début de la loi est assez explicite à cet égard. On y affirme que les jeunes doivent assurer la responsabilité de leurs actes, sans être cependant assimilés à des adultes. On y indique clairement que l'objectif des interventions doit être la protection de la société, même s'il doit par ailleurs être tenu compte des besoins des jeunes et des intérêts de leurs familles. La situation des jeunes est vue comme requérant surveillance, discipline et encadrement, encore que l'on reconnaisse que le degré de développement et de maturité de ces mêmes jeunes exige conseils et assistance. En d'autres termes, le législateur canadien prend ses distances à l'égard des principes franchement positivistes de la législation précédente, mais tout en nuancant à chaque fois sa position par une contrepartie.

Le traitement des délinquants n'est pas condamné : on ne se prononce tout simplement pas sur la question. Qu'elle

soit de nature punitive ou curative, l'intervention doit toutefois s'effectuer dans le cadre d'une durée que le juge doit fixer à l'avance, en rendant sa décision; et cette durée ne peut excéder une limite maximale qui dépend à la fois de la nature et du nombre des infractions dont le jeune a été reconnu coupable.

On reconnaît la différence qui sépare les mineurs délinquants des mineurs en danger en changeant les dispositions qui permettraient auparavant de traiter comme enfants en besoin de protection les mineurs délinquants faisant l'objet d'un placement ou de certaines autres mesures (13).

On introduit enfin de nouvelles mesures, favorisant notamment la réparation du dommage causé à la victime. En bref, on place un accent nouveau sur la responsabilité du mineur et on fixe à l'intervention des limites qui tiennent à une perspective plus classique que positiviste, mais sans pour autant empêcher qu'une intervention d'orientation curative ou éducative puisse se faire à l'intérieur de ces limites. Par ailleurs, en resserrant les conditions auxquelles un mineur peut être renvoyé à une juridiction ordinaire et en haussant (non sans débats) à dix huit ans l'âge de la majorité pénale pour les provinces où il était encore fixé à seize ou dix sept ans, le Parlement canadien montrera que le courant plus répressif observé tout particulièrement dans certains Etats américains ne fait pas l'unanimité.

Même si cela est à des degrés divers, on note donc un changement d'esprit par rapport aux positions adoptées dans les législations du début du siècle. Il en découlera un impact direct sur la façon de voir les droits des jeunes.

## II. LES DROITS DES JEUNES

La protection de l'individu contre une intervention abusive de l'Etat dans son intimité et sa liberté est au fondement même du droit pénal classique. Si l'auteur d'une infraction doit être touché par une punition que l'on veut juste, il est essentiel de s'assurer que tout citoyen soit à l'abri d'une condamnation non méritée, injuste ou arbitraire. Lorsqu'il punit, l'Etat se place en quelque sorte dans la position d'un agresseur, même s'il le fait pour réagir à la violation d'une norme sociale.

Aussi la légitimité de son intervention doit-elle être bien assise sur des fondements sûrs. C'est à cette fin

que la loi établit des balises sous la forme de règles (notamment de règles de procédure) que l'Etat devra suivre avant de conclure qu'il peut punir un individu.

Il est de l'essence d'une punition qu'elle soit juste. Aussi faut-il reconnaître à tout citoyen accusé des droits qui lui permettent de se prémunir contre l'éventualité d'une punition injuste.

Comme on l'a vu, cette perspective classique n'était pas celle qui animait les initiateurs des tribunaux pour mineurs du début du siècle. Quelle place les droits des jeunes occupaient-ils donc dans leur esprit ? En fait, on rejoindrait probablement mieux leur intention en posant plutôt la question suivante : pourquoi parler de droits dans ce contexte ? On déclare ne pas vouloir punir le jeune. On n'est animé d'aucune intention malveillante à son endroit. On veut au contraire son bien; on veut l'aider. L'intervention est censée être faite pour lui, non contre lui. Dès lors, pourquoi lui reconnaître des droits qui seraient en réalité pour lui un moyen de se protéger contre une aide bienveillante qu'on veut lui apporter ?

Un des incidents de parcours de la création du premier tribunal des mineurs américain (celui de Chicago) donne bien la mesure du changement que représentait à l'époque cette orientation. Une première version d'un projet de loi visant à créer un tel tribunal avait été préparée par un mouvement féminin, le Club des dames de Chicago, qui l'avait alors soumise à son conseiller juridique. La réaction de ce dernier avait été à l'effet que le projet ne répondait vraisemblablement pas aux exigences minimales de la Constitution américaine en matière de protection des droits par la procédure (due process), ce qui avait amené le Club des dames à remettre le projet en question. A la suite d'appuis reçus de divers milieux, le Club avait néanmoins décidé d'aller de l'avant, avec le résultat qu'une loi fut adoptée par la législature de l'Illinois en 1899 (14). Trente ans plus tard, SHAW et MYERS décriront ainsi les audiences du Tribunal des mineurs de Chicago : "Les audiences du tribunal sont informelles. Dans les affaires de délinquance, elles ne visent qu'à faire connaître les faits qui concernent les circonstances de vie et le caractère général de l'enfant. L'objet de l'audience n'est pas d'établir la culpabilité ou l'innocence, mais de recueillir les faits qui établiront une base pour recommander intelligemment un traitement correcteur pour l'enfant" (15).

Le virage est donc total dans un pays de droit anglo-saxon, où normalement aucune mesure pénale ne serait admise sans que la culpabilité de l'individu n'ait été établie hors de tout doute raisonnable. Ce qu'on définissait antérieurement comme des balises visant à protéger les droits devient une série d'obstacles à l'intervention, que l'intérêt du jeune commande d'éliminer. Ce sentiment est très clairement exprimé par Grace ABBOTT dans son commentaire sur la définition que fournissent les lois américaines de l'époque de la délinquance, i.e. de ce qui donne ouverture à la juridiction du tribunal : "Les meilleures lois contiennent une définition beaucoup plus englobante, de telle façon que la cour ne sera pas incapable, à cause d'un manque technique de juridiction, de placer un enfant sous le soin du tribunal et de ses officiers si cela semble dans son meilleur intérêt" (16).

La loi canadienne de 1908 s'inscrira dans ce courant, sans toutefois tomber dans le même excès que les lois de certains Etats américains.

Cette façon de voir les choses devait demeurer relativement incontestée pendant une soixantaine d'années. Vintrent alors quelques arrêts retentissants de la Cour suprême des Etats-Unis qui, dans son évaluation de la justice des mineurs, fut amenée à conclure que : "... il ya lieu de craindre que l'enfant reçoit le pire de deux mondes : à savoir qu'il n'a ni les protections accordées aux adultes, ni le soin attentif et le traitement régénérateur réclamés pour les enfants" (17).

Si elle pouvait difficilement toucher au contenu des interventions la Cour suprême pouvait cependant exiger que l'on se préoccupe des droits des jeunes. Elle déclara inconstitutionnelles les lois qui privaient les mineurs délinquants de la protection du 'due process of law'. Le retentissement fut énorme dans la justice des mineurs. Bon nombre d'Etats américains durent rapidement revoir leurs lois afin de les rendre conformes aux exigences de la constitution en matière de protection des droits par la procédure. Le fait que certaines pratiques se développèrent pour tenter de contrer ce changement (18) n'empêchera pas la justice des mineurs de transformer son visage. Et cela sera tout aussi vrai pour le Canada, où l'extension des services d'aide juridique gratuit à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi beaucoup plus sensible aux droits des jeunes iront dans le même sens. Si pour certains cette réaffirmation des droits des jeunes doit aller de pair avec un 'retour' (19) à la punition, pour bien d'autres

elle découle simplement de la reconnaissance, si bienveillante soit-elle, qu'une aide imposée demeure une intervention non demandée dans la vie d'un jeune et de sa famille et que, en conséquence, ceux-ci doivent être protégés contre les abus possibles au même titre qu'un accusé adulte a le droit d'être protégé contre une peine imméritée.

C'est donc d'abord et avant tout sur la protection par la procédure qu'ont été centrés les débats relatifs aux droits des mineurs délinquants. D'autres thèmes ont toutefois été présents, encore qu'à un degré moindre. Faisons brièvement allusion à deux d'entre eux.

Tout d'abord, le droit au traitement. L'objectif qu'ont dès le départ endossé les tribunaux pour mineurs est d'ordre curatif : on intervient auprès du mineur pour le traiter. Dès lors qu'on le prive de sa liberté afin de le traiter, n'est-il pas en droit d'avoir le traitement envisagé ? Et si l'endroit où il est placé ne le lui offre pas, n'est-il pas en droit d'exiger sa remise en liberté ? C'est en s'inspirant tout particulièrement d'une jurisprudence protégeant les droits de malades mentaux internés que certains soulevèrent ces questions dans les années 1970. Eût-il été poursuivi plus avant, le débat aurait pu avoir un impact considérable sur l'évolution de la justice des mineurs. Tel ne fut pas le cas : ce débat semble pour l'instant presque au point mort.

Les droits des jeunes qui font l'objet d'une intervention constituent également une autre innovation des dernières années. Des initiatives telles que la création d'un Ombudsman pour les mineurs placés en institution dans l'Etat de New York lanceront le mouvement au début des années 1970. Même si les législations adoptées dans la foulée de ce mouvement ne seront pas nombreuses, elles n'en seront pas moins significatives d'une façon nouvelle de percevoir le statut d'un jeune pendant l'intervention dont il fait l'objet. On peut penser à titre d'exemple à la législation québécoise qui, depuis 1979, reconnaît à un jeune des droits tels que ceux de recevoir des services adéquats, d'être entendu et consulté sur la nature de l'intervention, d'être informé dès le départ du plan d'intervention et des étapes prévues pour y mettre fin, de communiquer confidentiellement avec certaines personnes pendant son placement, de ne faire l'objet de sanctions disciplinaires qu'à certaines conditions, et ainsi de suite. De telles dispositions législatives encadrent la façon suivant laquelle l'intervention peut se dérouler et, à ce titre, indiquent les limites que les éducateurs ne peuvent franchir, même au nom d'intentions thérapeutiques. Le fait qu'elles soient encore

relativement peu répandues tient vraisemblablement au peu de préoccupation que l'on a traditionnellement réservé aux droits des personnes une fois condamnées, qu'elles soient adultes ou mineures.

Les mouvements en faveur des droits des détenus et des droits des enfants avaient sans doute une audience plus considérable dans le climat politique des années 1970 qu'aujourd'hui. Aussi n'y a-t-il vraisemblablement pas lieu de s'attendre à de nouveaux développements importants de ce côté dans l'immédiat.

### III. LA DEJUDICIARISATION

On ne saurait faire état de l'évolution de la justice des mineurs nord-américaine sans dire un mot sur la déjudiciarisation (ou 'diversion', ainsi que les Américains l'ont baptisée). Les initiateurs des tribunaux pour mineurs du début du siècle avaient inventé une nouvelle voie qui permettait de faire sortir les mineurs des cours ordinaires. Séduits par les vertus de leurs nouveaux tribunaux, ils auraient été peu portés à suggérer qu'il valait souvent mieux n'y avoir pas recours.

Il faudra donc attendre un bon nombre d'années avant que n'apparaisse le terme de 'déjudiciarisation' pour désigner cette pratique d'éviter la référence à l'action judiciaire. Non pas que la pratique elle-même ait été inexistante : il est bien connu que les policiers n'ont toujours pas référé aux tribunaux qu'une partie des affaires concernant lesquelles ils avaient ammassé les preuves nécessaires, se contentant de classer sans suite un nombre considérable d'affaires dont l'importance ne semblait pas justifier une intervention judiciaire. PALMER et LEWIS (20) font état de cette pratique aux Etats-Unis dans les années 1930. Des travaux de TARDIF et STATISTIQUE CANADA (21) en établissent l'existence au Canada, pour une période plus récente cependant. Quelque forme qu'elles aient prise, ces pratiques ont eu une caractéristique en commun : elles étaient informelles, non régies par des règles officielles.

Dans les années 1960, l'inefficacité et les effets négatifs que l'on attribuait de plus en plus à l'intervention judiciaire entraînent l'émergence de toute une série de projets expérimentaux visant à remplacer un certain nombre d'interventions judiciaires. Ces 'Youth Service Bureaus', comme on les appelait alors, se font

conférer en 1967 des titres de noblesse par la Commission Katzenbach (22), une commission d'enquête sur l'administration de la justice créée par le Président JOHNSON. Le mouvement s'amplifie à un tel point que, au Canada comme aux Etats-Unis, on sent le besoin de lui fournir un cadre juridique. Au Canada, le Québec sera le premier à légiférer en cette matière en 1977, suivi par le Parlement fédéral en 1982. Aux Etats-Unis, certains Etats en feront autant à la même époque. Par exemple, le nouveau code des mineurs de l'Etat de Washington dont il a été question plus haut contient des dispositions tout à fait précises sur le sujet.

La justice pénale connaît ses modes. Le développement rapide de la déjudiciarisation au cours des vingt dernières années a été l'une d'elles. Comme toutes les modes, elle a eu ses appuis inconditionnels. Elle ne va pourtant pas sans poser de problèmes, particulièrement lorsqu'on l'officialise dans le cadre de programmes formels.

La première difficulté provient de l'absence d'objectifs clairement assignés à ces programmes. Veut-on simplement éviter à des jeunes le passage en cour ? Veux-t-on au contraire les impliquer dans un traitement qui n'ait pas de sanction judiciaire ? Ou encore vise-t-on à tenter une conciliation volontaire avec la victime ? Voilà autant d'objectifs possibles (et il en existe d'autres), qui sont susceptibles de donner lieu à des programmes à contenus très différents, pour des clientèles tout à fait différentes. Or une des caractéristiques trop souvent observées dans les programmes de déjudiciarisation est précisément le manque de clarté et de consensus quant aux objectifs poursuivis, avec ce qu'il s'ensuit de flou dans la sélection des interventions à faire et des clientèles à leur assigner.

Une seconde critique formulée à l'égard de ces programmes touche au respect des droits des jeunes, et tout particulièrement au caractère volontaire de la participation de ces derniers. Aucune ordonnance n'étant rendue par un tribunal, aucun jeune ne peut être forcé à participer à une mesure alternative à la judiciarisation : le tout doit être volontaire. Or, comme certains l'ont déjà dit, rien n'est moins volontaire que ces mesures volontaires. On donne en fait au jeune le choix entre une mesure dont le contenu lui est connu et une référence au tribunal dont l'issue est plus qu'incertaine. La perspective de devoir comparaître au tribunal est de plus de nature à causer une anxiété considérable. Si le jeune a le sentiment que la mesure volontaire qui lui est proposée est excessive, il peut se percevoir (et souvent

à juste titre) comme n'étant pas vraiment en mesure d'en négocier une plus acceptable. Et même si l'on prend pour acquis que les mesures proposées sont dans la majorité des cas équitables, le danger subsiste toujours que dans certains cas elles constituent une intrusion injustifiée dans la vie du mineur et de sa famille (23). L'absence de protections normalement fournies par la procédure judiciaire est donc de nature à affecter les droits des jeunes. Cette crainte doit être d'autant prise au sérieux que la majorité des adolescents qui sont ainsi touchés proviennent de groupes à faible statut socio-économique et, en conséquence, sont souvent parmi les plus démunis pour se défendre contre des interventions injustifiées dans leur vie.

Enfin, l'extension du contrôle social officiel semble constituer un problème assez constant là où on met sur pied des programmes formels de déjudiciarisation. En bref, ces programmes sont en principe destinés à des jeunes qui, autrement, seraient référés au tribunal. En cela, ils visent à réduire le contrôle social là où il n'est pas nécessaire. Or l'observation de la pratique de divers programmes semble suggérer qu'on y réfère également bon nombre de jeunes à l'égard desquels aucune intervention n'aurait eu lieu en l'absence de tels programmes, et que le nombre de jeunes référés au tribunal ne diminue que temporairement après l'introduction de ces programmes. Il semble donc vraisemblable que ceux qui en l'absence de programmes de déjudiciarisation auraient été référés au tribunal continuent le plus souvent à l'être de toute façon, et que ces programmes recueillent une clientèle dont les dossiers auraient été, en leur absence, le plus souvent classés sans suite : on intervient plus auprès de ceux dont on jugeait auparavant que leur situation n'était pas suffisamment sérieuse pour justifier une intervention. Cette tendance à l'extension d'un contrôle social officiel que l'on visait plutôt à réduire a été observée dans des programmes divers, tant au Canada (24) qu'aux Etats-Unis (25) ou même ailleurs (26), ce qui pose carrément la question de savoir si on n'en est pas arrivé exactement à l'effet contraire de celui qui était recherché.

## EN GUISE DE CONCLUSION

Le bilan que l'on peut faire de ces changements qu'a connus la justice des mineurs nord-américaine au cours des dernière-

res années est évidemment susceptible de varier en fonction des options personnelles de chacun. Je ne puis cacher que l'appui que je donnais il y a quelques années encore à la formalisation des programmes de déjudiciarisation a fait place à beaucoup de scepticisme. Si je me sens par ailleurs inconfortable devant la poussée répressive qui caractérise certaines législations récentes, les positions plus nuancées reflétées dans d'autres changements législatifs m'apparaissent un net progrès; je pense en particulier aux changements visant à limiter les abus auxquels pouvaient donner lieu les enthousiasmes positivistes du début du siècle, tout comme l'ouverture manifestée à l'égard des droits des jeunes. Le Canada a dans l'ensemble adopté des positions plutôt modérées sur ces questions. Si quelques Etats américains ont opté pour des solutions plus extrêmes, il ne faut surtout pas conclure que l'ensemble d'entre eux l'ont fait. Un examen des tendances générales suggère plutôt, comme l'a indiqué Robert CARTER (27), que la justice des mineurs nord-américaine se dirige vers un accommodement entre ce qu'elle a été traditionnellement et les pressions vers le changement qu'elle a connues au cours des vingt dernières années.

## NOTES

1. Pour un bref compte-rendu chronologique de ces rapports, voir notamment THORNTON, JAMES et DOERNER (1982, p. 457 et sqq.) pour les Etats-Unis et TREPANIER (1985) pour le Canada.
2. An Act to regulate the treatment and control of dependent, neglected and delinquent children, Laws of Illinois, 1899.
3. Loi sur les jeunes délinquants, Statuts du Canada, 1908, chapitre 40.
4. Canada, Loi sur les jeunes délinquants, art. 31.
5. Canada, Débats du Sénat, 1906-1907, 976. Les propos sont du sénateur BEIQUÉ qui, en 1908, jouera un rôle prédominant dans l'adoption du projet de loi sur les jeunes délinquants.
6. EMPEY, 1982, 68.
7. Voir en particulier l'arrêt Kent v. United States, 383, U.S., 541, 1966.
8. Voir à ce sujet LIPTON, MARTINSON et WILKS, 1975, ainsi que MARTINSON, 1977.
9. Voir par exemple le rapport du groupe de travail sur le Code des mineurs du New-Jersey (DANNEFER et DEJAMES, 1979) dont les conclusions statistiques seront critiquées dans une étude publiée par le National Council on Crime and Delinquency (LOWELL et BULLINGTON, 1981).
10. WHEELER, BONACHICH, CRAMER et ZOLA, 1968.
11. Cette perspective demeure tout particulièrement associée au nom de SCHUR, 1973.
12. LOWELL et BURLINGTON, 1981, 39.
13. La distinction entre mineurs délinquants et mineurs en danger sera tout particulièrement réaffirmée au Québec où, après quelques années d'un régime où les deux catégories étaient relativement confondues, on sentit le besoin de revenir à un régime dualiste. Voir à ce sujet QUEBEC, 1982.
14. LATHROP, 1925; rapporté par EMPEY, 1982, 66.
15. SHAW et MYERS, 1929, 681.
16. ABBOTT, 1916, 251.
17. Arrêt Kent, sup. cit., 556. Parmi les autres arrêts ayant touché à la question des droits des mineurs délinquants on peut également voir In re Gault, 387, U.S., 1, 1967.
18. Voir par exemple AUSTIN et KRISBERG, 1981.
19. Au delà de la rhétorique officielle, les punitions ont-elles jamais vraiment quitté la justice des mineurs ?
20. PALMER et LEWIS, 1980, XXIV.
21. TARDIF, 1976 et STATISTIQUE CANADA, 1977.
22. Etats-Unis, President's Commission ..., 1967, 19/
23. Voir par exemple le ROJEK et ERICKSON, 1982.
24. TREPANIER, 1984 et 1985.

25. Voir par exemple AUSTIN et KRISBERG, 1981; PALMER et LEWIS, 1980; RAPPAPORT, 1983.

26. Voir notamment FARRINGTON et BENNETT, 1981, qui décrivent les changements survenus en Angleterre suite à la mise en vigueur du Children and Young Persons Act de 1969.

27. CARTER, 1984, 32.

## REFERENCES

ABBOTT, 1916, 'Abstract of juvenile court laws', in The delinquent child and the home : A study of the delinquent words of the Juvenile Court of Chicago, BRECKINRIDGE, P. et ABBOTT, E., (éd.), New York, Survey Associates, 1916, 247-266.

AUSTIN, J. et KRISBERG, B., 'Wider, stronger and different nets : The dialectics of criminal justice reform', Journal of research in crime and delinquency, 1981, 18/1, 165-196.

CARTER, R.M., 'The United States', in Western systems of juvenile justice, KLEIN, M.N., (ed.), Beverly Hills, Sage, 1984, 17-38.

DANNEFER, D., et DEJAMES, J., Juvenile justice in New-Jersey : An assessment of the new Juvenile Code, Department of Human Services, Task Force on the Juvenile Code, 1979.

EMPEY, L.T., American delinquency : its meaning and construction, éd. rév. HOMEWOOD, Illinois, Dorsey Press, 1982.

ETATS UNIS, President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, Task force report : Juvenile delinquency and youth crime, Washington, U.S. Government Printing Office, 1967.

FARRINGTON, D.P. et BENNETT, T., 'Police cautioning of juveniles in London', British Journal of criminology, 1981, 21, 123-135.

LATHROP, J.C., 'The background of the juvenile court in Illinois', in The child, the clinic and the court, ADDAMS, J., (éd.), New York, New Republic, 1925.

LIPTON, D., MARTINSON, R. et WILKS, J., The effectiveness of correctional treatment, New York, Praeger Publishers, 1975.

LOWELL, H.D., et BULLINGTON, B., Rediscovering juvenile justice : The cost of getting tough, Hackensack NJ, National Council on Crime and Delinquency, 1981.

MARTINSON, R., 'What works ? Questions and answers about prison reforms', in The sociology of corrections, LEGER, J. et STRATTON, J., (éd.), New York, Wiley, 1977.

PALMER, T. et LEWIS, R.V., An evaluation of juvenile diversion, Cambridge, Mass : Oelgeschlager, Gunn and Hain, 1980.

QUEBEC, Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse, Commission Charbonneau, Québec, Assemblée nationale du Québec, 1982.

RAPPAPORT, J., 'Public policy and the dilemmas of diversion', in Current issues in juvenile justice, CORRADO, R., LEBLANC, M. et TREPANIER, J., (éd.), Toronto, Butterworths, 1983, 168-190.

ROJEK, D.G. et ERICKSON, M.L., 'Reforming in juvenile justice system : The diversion of status offenders', Law and society review, 1982, 16/2, 241-264.

SCHUR, E.M., Radical nonintervention : rethinking the delinquency problem, Englewood Cliffs N.J., Prentice-Hall, 1973.

SHAW, Cliford R. et MYERS, E.D., 'The juvenile delinquent', in The Illinois Crime Survey, Illinois Association for Criminal Justice, (éd.), Montclair NJ, Patterson Smith, 1968, 1929, 641-732.

STATISTIQUE CANADA, 'Statistiques préliminaires d'une enquête par échantillon sur les jeunes et la violation de la loi, in Bulletin de service : la statistique policière, judiciaire et correctionnelle, 1977, 2, 1-9.

TARDIF, G., Le contrôle social de la délinquance, Université de Montréal, Ecole de criminologie, Rapport de recherche inédit, 1976.

THORNTON, W., JAMES, E. et DOERNER, W.G., Delinquency and justice, New York, Random House, 1982.

TREPANIER, J., 'Mineurs en danger et mineurs délinquants : deux régimes en transformation au Québec et au Canada', Revue de droit pénal et de criminologie, 1984, 64/11; 848.

TREPANIER, J., 'La justice des mineurs au Québec : 25 ans de transformations (1960-1985)', Criminologie, 1985, sous presse.

WHEELER, S., BONACHICH, E., CRAMER, M.R. et ZOLA, I.K., 'Agents of delinquency control : A comparative analysis', in Controlling delinquents, WHEELER, S., (éd.), New York, Wiley, 1968, 31-60.

## Thème II

# Recours du magistrat à la criminologie



# Le magistrat et la criminologie

R. SCREVENS

Président de la Cour de Cassation

Directeur du Centre national de Criminologie

Professeur honoraire des Universités de Bruxelles



'Le magistrat et la criminologie' me paraît un titre plus adéquat pour cette introduction que 'Le recours du magistrat à la criminologie'.

Qu'est-ce que la criminologie ?

Je ne la définirai pas, parce que je ne désire pas affronter les adeptes de l'une ou de l'autre école. Pour moi, juriste, la criminologie a toujours été une grande évasion qui comporte peut-être une part d'illusion.

Qu'on ne se méprenne pas ! La criminologie est, pour le juriste, une incursion dans un monde nouveau pour lui, fait de sciences humaines - anthropologie, psychologie, sociologie, de sciences médicales - notamment la psychiatrie - d'études tendant à mieux connaître l'homme dans son milieu familial et social, et donc à en avoir une image plus réelle.

C'est aussi l'approche de la criminalité sous ses formes les plus diverses la recherche de ce qui y amène et des façons d'agir préventivement. C'est encore l'examen critique du système judiciaire existant, avec l'analyse de ses caractères, de ses limites, de ses insuffisances, des aménagements ou modifications souhaitables et la conscience de sa complémentarité sans qu'il paraisse toutefois possible d'aboutir à sa suppression, comme le suggèrent d'aucuns, dans un discours d'ailleurs nuancé.

La criminologie doit donc tendre vers l'appréhension du réel, avec ses éléments positifs et négatifs. Elle devrait éclairer le magistrat pénaliste dans la pratique quotidienne, non pas en lui soufflant des solutions, mais en le maintenant toujours conscient de la complexité des problèmes qu'il aborde. Apportant de l'air frais, ou mieux, de l'air nouveau, elle doit l'obliger à remettre régulièrement ces problèmes en question.

Les faits incitent d'ailleurs toujours le magistrat pénaliste à la modestie, car son action s'exerce directement sur l'homme dont les réactions sont rarement semblables. Presque chaque décision en matière pénale est une expérience dont les résultats ne se révéleront que plus tard. Aussi assistons-nous dans ce domaine à des évolutions d'idées et à des changements de conceptions assez fréquents.

Pour le professeur Léon CORNIL, son principal promoteur, l'Ecole des Sciences Criminologiques s'adressait surtout

aux membres de la magistrature et du barreau. Destinée à grouper tous ceux dont les préoccupations scientifiques sont ouvertes vers les questions pénales et pénitentiaires, elle devait s'efforcer de développer les recherches et être "un puissant élément de progrès par son souci d'assurer la confrontation constante des résultats de la spéculation théorique avec les données de la pratique".

Qu'a apporté et que peut apporter la criminologie au magistrat pénaliste ?

Je crois qu'il faut admettre qu'elle permet plus d'une fois d'avoir une meilleure connaissance de l'homme qui doit être jugé. Mais est-ce à dire qu'il sera possible de lui appliquer la mesure la plus adéquate ? Parfois, peut-être, mais pas toujours. Et encore faut-il s'entendre sur le sens de l'expression "mesure la plus adéquate".

En relation avec une meilleure connaissance de la personnalité du délinquant est apparue la nécessité d'étendre et de diversifier la gamme des mesures pénales. Des réalisations importantes ont eu lieu ces deux ou trois dernières décennies. Il n'empêche qu'en Belgique l'arsenal des sanctions pourrait encore être augmenté par l'introduction soit de l'interdiction professionnelle prévue comme sanction principale, quand l'infraction a été commise par abus de la profession ou de violation grave de ses devoirs ou de ses usages normaux, soit du travail au service de la communauté ou, suivant l'expression de la législation française, du travail d'intérêt général non rémunéré.

Et les indications de politique criminelle ? Elles sont encore peu nombreuses.

Pour donner aux magistrats responsables de cette politique, un instrument valable d'évaluation de la criminalité, un groupe de spécialistes de plusieurs universités belges, réunis à l'initiation du Centre national de criminologie, s'est penché sur la réforme de la statistique criminelle. J'espère qu'il pourra aboutir à des propositions utiles, si des conceptions plus particularistes ne ralentissent pas ou n'entravent pas ses travaux.

Le problème des interactions au sein du système de justice pénale fera l'objet de la dix-septième conférence de recherches criminologiques organisée par le Conseil de l'Europe les 26 et 27 novembre 1986. Les plans des quatre rapports qui seront présentés montrent l'acheminement d'une affaire depuis les constatations de la police jusqu'à l'exécution de la sanction éventuelle, en passant par le ministère public et le juge. Un grand nombre d'affaires sont classées sans suite pour divers motifs -

auteur non identifié, absence d'infraction, charges insuffisantes - et, en outre, dans les législations qui ont adopté le système de l'opportunité, parce que les poursuites sont considérées comme inopportunes. Le Centre national de criminologie procède à une étude comparative dans quelques parquets aux fins de mieux cerner les motifs et les raisons des classements sans suite.

Voilà quelques domaines dans lesquels la criminologie peut utilement éclairer le magistrat pénal.

Je suis certain que les rapporteurs braqueront leurs projecteurs sur bien d'autres matières.



# La contribution de la criminologie à la justice pénale

G. PICCA

Avocat général à la Cour de Cassation

Professeur associé à l'Université de Paris X-Nanterre

## RESUME

La justice pénale et la démarche criminologique ne peuvent être analysées à un même niveau. La première vise à faire respecter un certain nombre de normes sociales alors que la seconde est principalement orientée vers une recherche. Dans le contexte de 'crise' dans lequel se trouve la justice pénale d'aujourd'hui, la démarche criminologique peut apporter une contribution essentielle, qu'il s'agisse de la stratégie de la justice ou de son administration. Encore est-il nécessaire de déterminer les informations qui peuvent être prioritaires pour le fonctionnement de la justice. Il est également indispensable de favoriser les canaux de communication entre criminologues et responsables de la justice. On ne peut toutefois se dissimuler les obstacles qui existent en la matière et, il est permis de se demander si certains pourront être levés, par la seule amélioration des communications entre la justice pénale et la criminologie.

La justice pénale a, dans tous les Etats modernes, des missions biens définies. Suivant un scénario classique, a peu près unanimement admis, elle est, d'abord présumée veiller au respect des valeurs dominantes de la société; elle est, ensuite, chargée, à plus court terme, de maintenir la criminalité à un niveau tolérable pour l'ordre et la moralité publiques. Rendre la justice étant, en général, une fonction de l'Etat, les divers organes judiciaires relèvent des institutions publiques. Naturellement, la réalité peut être, plus ou moins, conforme à ce scénario, suivant le degré de développement ou, la culture de l'Etat en cause. La justice publique est, en effet, le produit d'une assez lente évolution historique, encore inégale selon les Etats.

Face à ce qu'on peut ainsi appeler, la 'Justice-Institution', la criminologie apparaît de nature radicalement différente. On entend par là, un ensemble de connaissances et de recherches, rassemblées depuis un siècle - principalement en Europe et sur le continent Nord-Américain - sur le crime, les diverses formes de délinquance, les caractéristiques et la personnalité des criminels; mais aussi sur le fonctionnement des différents systèmes de justice pénale. La criminologie ne participe pas directement à ce fonctionnement. En effet, alors que la justice pénale a pour vocation d'assurer le respect des normes sociales, la démarche criminologique se situe, elle, au niveau de l'observation, de la réflexion et de la recherche scientifique. Elle tend, par suite, à une objectivité et, à une neutralité, antinomiques avec toute fonction normative. De telle sorte que, le criminologue - dans sa recherche tout au moins - va s'efforcer de conserver une indépendance, nécessaire, vis à vis de la justice-institution; ce qui n'est pas toujours aisé, en dépit de la séparation fonctionnelle de la criminologie et de cette justice-institution.

En revanche, on doit rappeler que, la démarche criminologique n'est pas entravée par le contexte juridique de chaque droit national mais, s'enrichit, au contraire, de l'apport de diverses sciences sociales en raison de son caractère multidisciplinaire (démographie, sociologie, etc...).

Cette première observation, qui a le mérite de souligner que justice pénale et criminologie ne peuvent être analysées à un même niveau, doit s'accompagner d'une deuxième observation.

Tous les systèmes de justice pénale remplissent une fonction comparable. En revanche, la criminologie n'est pas une. Il existe des approches très diverses de la criminalité, considérée comme un fait social, suivant notamment le courant de pensée auquel on se réfère (criminologie générale, marxiste, radicale, etc...); il en résulte, notamment, que la démarche criminologique peut conduire, tantôt à cautionner la justice pénale existante, tantôt à en contester les procédures et l'organisation, ou bien à contribuer à leur réforme. Cette utilisation de la recherche criminologique est la conséquence d'une certaine stratégie dans la recherche ou, d'options idéologiques. De telle sorte que - et ceci est une observation essentielle - s'interroger sur la contribution que peut apporter la criminologie à la justice pénale, invite par là même, à des réponses nuancées, suivant le courant criminologique dominant auquel on va se référer, pour répondre.

Une troisième observation préliminaire nous paraît enfin devoir s'imposer. Si l'on s'interroge aujourd'hui sur la contribution que peut apporter la criminologie à la justice pénale, c'est principalement parce que cette dernière ne remplit plus, de manière satisfaisante, les missions qui sont les siennes.

Il est constant que les défis que lance la criminalité à l'ordre social, sont devenus une préoccupation politique pour les pouvoirs publics et, un sujet d'inquiétude pour les populations. Même si l'on peut penser que la société actuelle n'est, ni plus ni moins violente que celles qui l'ont précédée (1), il n'en demeure pas moins qu'il existe, en particulier dans les sociétés occidentales depuis plusieurs années déjà, un défaut d'adaptation des ripostes de la justice pénale à certaines manifestations de la criminalité actuelle. La justice pénale n'apparaît plus toujours suffisante pour assurer la sécurité des personnes et des biens. On a d'ailleurs analysé, longuement ce qu'il est convenu d'appeler la 'crise de la justice pénale' (2). On doit rappeler, à ce propos, que la démarche criminologique est née, précisément, à l'occasion d'une précédente crise de la justice pénale, qualifiée à l'époque de 'Krach de la répression' (3). C'est dire que le rôle de la criminologie peut se révéler positif pour la justice pénale.

Compte tenu de ces observations préliminaires, le thème proposé appelle deux interrogations :

- Que peut apporter la criminologie à la justice pénale ?
- Quels canaux de communication peuvent exister entre criminologues et responsables de la justice pénale ?

## 1. LA CONTRIBUTION DE LA CRIMINOLOGIE A LA JUSTICE PENALE

Ce qu'on appelle couramment la justice pénale, correspond non seulement à un certain nombre d'organes mais également à un processus, plus ou moins réparti dans le temps, mettant en jeu ces divers organes. Ce sont d'abord les différents services de police, chargés de la constatation des crimes et délits, de la recherche et de l'arrestation des délinquants. Ce sont, en second lieu, les autorités de poursuite, les parquets, ainsi que les cours et tribunaux chargés d'apprécier la culpabilité et la responsabilité des délinquants et, de leur appliquer éventuellement une mesure pénale. Ce sont, enfin les diverses 'agences' chargées de la mise en oeuvre de ces mesures pénales et notamment les services pénitentiaires. Mais on doit aussi mentionner, à côté de ces divers organes, les services responsables de l'élaboration de la politique criminelle. De telle sorte, qu'en réalité, la notion de justice pénale doit être appréhendée, dans une perspective dynamique, à la fois au niveau de sa stratégie (politique criminelle) et, de sa mise en oeuvre (administration de la justice).

C'est à ces deux niveaux qu'une contribution plus importante de la criminologie pourrait, dès lors, se révéler utile.

### a. La stratégie de la justice pénale

Il est notoire que la politique criminelle (4), c'est-à-dire l'ensemble des procédés par lesquels la société organise les ripostes aux défis de la criminalité, n'est généralement pas élaborée, uniquement sur la base de données de nature criminologique. De l'avis général de pénalistes, "Dans tous les Etats développés, cette politique n'est que rarement, pour ne pas dire, jamais bâtie sur des bases entièrement neuves. Le plus souvent, on modifie tout en améliorant, espère-t-on, ce qui existe

déjà et qui a fait ses preuves pendant un certain temps. Cette adaptation de la politique (criminelle) tend à se faire au coup par coup pour répondre à des exigences pressantes dans un secteur donné ou pour concrétiser quelque idée prometteuse" (5).

Ce sont, en effet, des considérations d'opportunité - politique, économique ou financière - qui ont, le plus souvent, davantage d'influence sur les décideurs que, les résultats de recherches ou, les avis d'experts. De telle sorte que face aux évolutions souvent inattendues de la criminalité, on a vu se développer des 'criminalisations' ou des 'décriminalisations' hâtives voire, ce que l'on a qualifié de 'législation de panique' (TAPPAN).

En outre, le coût des mesures pénales préoccupe de plus en plus les gouvernements, qui s'interrogent sur l'efficacité réelle de ces mesures.

L'application des résultats de la recherche criminologique à la politique criminelle est une question qui intéresse, aujourd'hui les administrateurs pénaux, soucieux de renouveler la législation pénale et la politique criminelle. Le Conseil de l'Europe a consacré, en 1970, des travaux importants à cette question, car "les décisions de politique ont toutes chances d'être moins arbitraires si l'on attend et si l'on utilise les résultats de la recherche, a-t-on souligné à cette occasion" (6). Cependant "la recherche demande du temps et les décisions doivent être prises quand les circonstances l'exigent; et il n'est pas rare que les résultats de la recherche arrivent trop tard". De même a-t-on observé que souvent (7) "un monde sépare le bureau climatisé, bien ordonné, informatisé du chercheur et les conditions de surpeuplement, de laideur et de saleté dans lesquelles le policier, le juge ou le gardien de prison, doivent travailler".

Ces difficultés sont aussi réelles, s'agissant de l'administration de la justice.

Face aux nouvelles évolutions de la criminalité, on doit noter également que les gouvernements ont eu tendance, depuis une vingtaine d'années, à mieux s'informer sur les problèmes de la délinquance en réunissant de grandes commissions d'experts, dans lesquelles les criminologues ont eu leur place.

On peut donc dire que si, la criminologie n'est pas associée, le plus souvent à l'élaboration de la politique criminelle, elle n'en est pas aujourd'hui totalement écartée. Ses avis sont même parfois pris en considération, ainsi que le résultat de ses recherches. Sur ce dernier

point, la situation peut être plus favorable lorsqu'il existe, comme dans certains Etats, des services de recherche intégrés dans les structures responsables de l'élaboration de la politique criminelle. En revanche l'indépendance scientifique de ces services est, parfois, mise en doute.

Il n'en demeure pas moins que le décalage existant, le plus souvent, entre le moment ou le besoin de recherche, se manifeste; c'est-à-dire l'élaboration d'un projet de réforme de la législation pénale et, le résultat de cette recherche, est généralement un handicap pour son utilisation. Nous vivons un temps où, le plus souvent, les ripostes à une situation donnée doivent être, avant tout, rapides. Sur ce point la sérénité du chercheur s'accorde mal avec l'impatience du responsable de la politique criminelle soumis aux pressions de l'opinion publique. On doit aussi constater, notamment après les travaux des grandes commissions d'enquête sur le crime, que si un stock important d'informations a été réuni dans différents domaines, tout n'a pas été utilement exploité, comme on pouvait l'espérer, compte tenu des moyens mis en oeuvre.

## b. L'administration de la justice pénale

L'administration de la justice pénale pose avec acuité la question de la nature exacte des informations qui peuvent intéresser les divers organes de la justice pénale. En effet, les modes d'intervention de cette dernière exigent, le plus souvent, davantage de données concrètes que des spéculations abstraites. Il ne faudrait pas en conclure - un peu hâtivement - que la démarche criminologique n'a pas un caractère concret. En revanche, il n'est pas douteux que la différence de méthode existant, par hypothèse, entre la recherche scientifique et la gestion de la criminalité par la justice pénale et, éventuellement diverses agences de prévention, pose une question d'adaptation des résultats de la recherche aux besoins des divers organes de la justice pénale. C'est là une question essentielle. "Loin d'être l'apanage des seuls hommes de science, reclus dans leur laboratoire, les connaissances criminologiques doivent être éprouvées par le feu de l'action. Rien ne remplace l'évaluation objective, scientifique, des effets de mesures de protection sociale, quelle que soit la philosophie pénale ou morale qui l'inspire. Nos Cours protègent-elles l'ordre public ? Nos polices préviennent-elles la criminalité ? La répriment-elles efficacement ? Nos prisons et nos

maisons de réforme pour jeunes resocialisent-elles les détenus ? Nos moyens de communication de masse orientent-ils les gens vers les conduites déviantes ou conformistes ? Ce sont là autant de questions dont les réponses relèvent de la science" (8).

La recherche évaluative appliquée à la politique sociale, telle qu'elle a été largement pratiquée dans les années soixante aux U.S.A. en dépit de grandes difficultés d'ordre méthodologique, apporte souvent des réponses à ces interrogations. La recherche évaluative est devenue un instrument indispensable d'une administration de plus en plus interventionniste (Rapport COLEMAN - 1966) et, a prouvé son utilité pour la justice pénale.

En dépit des critiques souvent violentes, dont est l'objet la criminologie, parfois qualifiée de 'médecine de Molière' ou de 'science fiction' (9), on ne peut enfin contester que celle-ci, depuis plus d'un demi-siècle, a appelé l'attention des responsables de la justice pénale sur des problèmes essentiels de l'évolution de la délinquance dans la société moderne, tels que la criminalité en col blanc, les effets de changement social sur la criminalité, la victimisation, l'influence des institutions pénales sur les tendances de la criminalité, le récidivisme, etc... Il est désormais notoire, grâce à la criminologie, que la délinquance se transforme avec les structures politiques, le développement économique et l'évolution des mœurs. La concentration des délinquants dans les zones urbaines, depuis les révolutions industrielles commencées au XIXème siècle, témoigne du fait que la criminalité est, aussi, une conséquence de l'urbanisation. De même la démographie influe sur le volume de la délinquance. Enfin, force est d'admettre que l'amélioration des conditions de vie et les progrès de la technologie s'accompagnent d'une aggravation de la criminalité, à l'inverse de ce que l'on espérait au siècle dernier.

Pourtant, il est vrai, nous ne disposons pas de "données irréfutables sur la causalité en matière criminelle et des moyens adéquats permettant de traduire dans un programme d'action les connaissances théoriques" (SUTHERLAND). Mais, en réalité "le problème est d'admettre que le crime ne peut être supprimé et que la tâche de la criminologie n'est pas de découvrir toutes les causes de la délinquance, mais de donner aux gouvernements les moyens d'une politique criminelle qui permette de réduire la criminalité à un niveau que je pourrais dire raisonnable" (10).

Si la criminologie n'est pas en mesure de maîtriser - pas davantage que d'autres disciplines - le changement social et le crime, elle peut, en revanche, apporter une contribution essentielle au fonctionnement de la justice pénale.

## 2. LES CANAUX DE COMMUNICATION ENTRE CRIMINOLOGUES ET RESPONSABLES DE LA JUSTICE PENALE

C'est un aspect décisif que celui des communications entre criminologues et responsables de la justice pénale ou, si l'on préfère, les moyens d'utiliser les résultats de la recherche dans la prise de décision, s'agissant de la justice pénale. La question a déjà fait l'objet de nombreuses études notamment par l'U.N.S.D.R.I. de Rome (1975) et d'autres organismes, ainsi que le Conseil de l'Europe. Le plus souvent les rapports entre criminologues et l'administration de la justice pénale sont analysés en termes négatifs. Ils se caractérisent principalement par l'incompréhension, la méfiance et la résistance, tant à l'égard des chercheurs qu'à l'égard de l'apport possible de leurs travaux à l'administration de la justice. Les raisons en sont diverses et, nous en retiendrons principalement trois :

D'abord la méfiance réciproque qui s'établit entre l'idéologie réformatrice des chercheurs et celle, plus conservatrice de l'administration.

On déplore souvent le conservatisme de la justice pénale. Mais si la police est chargée de maintenir l'ordre public est-il raisonnable de s'attendre de sa part à une analyse critique de la situation qu'elle a pour mission de résoudre? Si la magistrature est chargée d'évaluer le degré de responsabilité morale de l'accusé dont on lui reproche de ne pas suffisamment tenir compte de l'influence de l'environnement socio-culturel de l'individu ? Si l'administration des prisons est chargée de veiller à ce que les détenus qui lui sont confiés ne s'évadent pas, doit-on également attendre d'elle la promotion de méthodes complexes et audacieuses de traitement ? La finalité du système pénal est orientée, par hypothèse, vers un certain conservatisme, dont il faut tenir compte et, l'on peut se demander si le fait de heurter de front (comme le font certains chercheurs), ce conservatisme relève d'une tactique efficace.

On peut regretter, sur ce point, que dans de nombreux pays l'université ne facilite pas de telles communications.

Des magistrats ou administrateurs mieux formés à la pratique des sciences sociales pourraient favoriser, à l'évidence, un dialogue plus aisé entre criminologues et responsables de la justice pénale. Ainsi qu'on l'a déjà souligné, le fait que l'administration de la justice dispose, en son sein, de services de recherche propres permet, également, un dialogue plus fructueux.

Il faut souligner, en second lieu, la prise en considération nécessaire des réactions de l'opinion publique face à l'insécurité résultant de la délinquance. On n'a pas assez souligné, à notre sens, le fossé qui sépare la peur du crime, telle qu'elle est ressentie par l'opinion publique et la tolérance à l'égard des criminels préconisée par une fraction, minoritaire, libérale de la population.

Les attitudes et la politique des responsables de la justice pénale sont nécessairement conditionnées par les réactions de l'opinion publique majoritaire, davantage que par les perspectives souvent hasardeuses que peut offrir la recherche. On peut même se demander si les chercheurs, en se faisant les porte-parole de réformes qui inspirent la méfiance ne sont pas perçus comme les représentants d'un groupe de pression qui cherche à attenter aux prérogatives de l'administration. La recherche criminologique apparaît, dans cette perspective, davantage comme un affaiblissement de la justice pénale que comme une amélioration de son fonctionnement. Ainsi responsables de la justice pénale et, criminologues, risquent-ils davantage un affrontement, qu'ils n'établissent un dialogue.

On ne peut négliger, en troisième lieu, que de nombreux travaux de recherche ont une portée pratique limitée. Les scientifiques cherchent souvent davantage à formuler des théories qu'à en vérifier la validité à l'épreuve des réalités. Marvin WOLFGANG (1976) a observé que moins de 50 % des publications criminologiques, de 1945 à 1972, fournissaient des données concrètes à l'appui de théories, comme base d'élaboration de la politique criminelle. En outre, chaque spécialiste a, le plus souvent, des habitudes tenaces qui le conduisent à ne voir que sa discipline et sa méthodologie; il en résulte que l'approche multidisciplinaire demeure trop souvent, au niveau des intentions.

### 3. LES OBSTACLES DANS LA COMMUNICATION ENTRE CRIMINOLOGUES ET RESPONSABLES DE LA JUSTICE PENALE

Il n'est pas douteux - en résumé - que la recherche criminologique actuelle serait en mesure de fournir aux responsables de la justice pénale - qu'il s'agisse de l'élaboration de la politique criminelle ou, de l'administration de la justice - des informations permettant de mieux comprendre les forces et les faiblesses de la criminalité ainsi que d'améliorer le fonctionnement des divers organes de justice. Ce sont principalement les obstacles tenant aux difficultés de communication entre criminologues et responsables de la justice pénale qui entravent l'exploitation de ces informations. Toutefois, se borner à souhaiter une amélioration de ces communications relève du 'wishfull thinking' et, se révèle sans conséquences pratiques. On ne peut négliger le fait que ces difficultés de communication et, une certaine idéologie propre aux chercheurs orientent souvent la recherche dans des voies qui la rendent peu utilisable par ceux qui ont pour mission d'assurer le fonctionnement des différentes agences pénales. On doit, enfin, se demander si l'on ne se heurte pas, sur ce point, à un obstacle difficilement surmontable. Ainsi qu'on l'a souligné au début, la recherche poursuit des buts et exige le recours à une méthodologie qui sont étrangers aux missions de la justice pénale. On objectera que la liaison entre la recherche et l'action ne sont pas nécessairement antinomiques et, la recherche dans le secteur industriel ou médical en offre, depuis longtemps, des illustrations.

Toutefois, l'originalité, dans le domaine de la justice pénale, tient au fait que cette dernière ne repose pas uniquement sur des postulats d'organisation, d'efficacité ou de rentabilité mais également sur un certain nombre de 'valeurs' qui en légitiment l'existence. De telle sorte qu'on a pu souligner que "la prétention de la criminologie traditionnelle de fournir une théorie des causes de la criminalité n'est pas justifiée du point de vue épistémologique. Une recherche des causes n'est pas applicable à des objets définis par des normes, des conventions ou des évaluations sociales et institutionnelles" (11).

Néanmoins, cette réalité n'interdit pas le recours à la recherche, opérationnelle et évaluative dans le fonctionnement de la justice pénale, dont on connaît déjà des exemples (12). Dès lors les perspectives de contribution

de la recherche criminologique au fonctionnement de la justice pénale ne sont pas négatives. Mais ceci suppose une volonté politique de la part des responsables de la justice, qui n'ont pas toujours perçu l'utilité de la recherche et, par suite, ne voient pas l'intérêt de favoriser des investissements - peut-être onéreux - dans ce domaine. Il faut ajouter, pour conclure, que, dans le vécu professionnel de la majorité de ceux qui sont les acteurs de cette justice (policiers, juges, directeurs de prison, travailleurs sociaux) la recherche criminologique est, presque toujours, éloignée de leurs préoccupations quotidiennes et, qu'il serait nécessaire qu'ils en perçoivent d'abord l'utilité pour que s'impose sa nécessité aux responsables de la justice pénale.

## NOTES

1. CHESNAIS, J.C., Histoire de la violence, Coll. Pluvier-Laffont, 1981.
2. JESCHECK, Archives de politique criminelle, Paris, Sirey, 1980, n° 4; GASSIN, R., La crise des politiques criminelles occidentales, Aix-Marseille, Presse Universitaire d'Aix-Marseille.
3. JOLY, Le correspondant, 25 février 1895.
4. DELMAS-MARTY, M., Modèles et mouvements de politique criminelle, vol. 1, Paris, Economica, 1983.
5. MERLE et VITU, Traité de droit criminel, Paris, Cujas, 3e éd.
6. Doc. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1970.
7. Conseil de l'Europe. La coordination des recherches et l'application de leurs résultats dans le domaine de la politique criminelle, vol. 1,
8. SZABO, 'Allocution d'ouverture du XVIIème Cours International de Criminologie', in Criminologie en action, Montréal, P.U. Montréal, 1968.
9. SOYER, J., Droit pénal et procédure pénale, vol. 1, L.G.D.J., 1973, 46.
10. LOPEZ-REY, M. Considérations critiques sur la criminologie contemporaine, Conf. 24 mai 1966, Université de Liège.
11. BARATTA, Sur la criminologie critique et sa fonction dans la politique criminelle, Contribution au Congrès International de Criminologie, Vienne, 1983.
12. 8ème Conférence des Directeurs d'Instituts de Recherche Criminologique, Strasbourg, 1er décembre 1970.



# Le droit pénal et les différentes problématiques possibles en criminologie

CH. DEBUYST  
Université catholique de Louvain-la-Neuve



Est-il adéquat de dire qu'il existe des criminologies et non pas une criminologie ou même, pour être plus précis, des criminologies cliniques et non pas une criminologie clinique, dans le sens où, selon les orientations prises, nous nous trouvons engagés dans des manières différentes de poser les problématiques ?

Certaines de celles-ci s'intègrent avec plus ou moins de bonheur dans les solutions pénales telles qu'elles sont définies. Ce sont les criminologies du passage à l'acte, avec les notions de dangerosité et de personnalité criminelle, axées essentiellement sur le délinquant pris comme individualité. D'autres, plus proches d'une perspective systémique, ou plus proche également d'une conception du délinquant comme 'acteur social' dans son procès et non comme objet de science ou comme objet de punition, s'intègrent mal dans les perspectives qui sont celles du système pénal, ou du moins dans ce que celui-ci paraît impliquer. Nous nous trouvons dès lors dans cette deuxième alternative, devant une mise en cause, ou plus exactement, devant un questionnement fort différent de celui qui a caractérisé les criminologies du premier type.

C'est une telle question que nous voudrions aborder dans ces pages. Afin de rester le plus concret et le plus précis possible, nous avons limité le champ de nos références à un ouvrage qui nous paraît représentatif des perspectives actuelles, tout particulièrement pour les pénalistes puisque le thème central est celui de la peine. Il s'agit de l'étude collective qui vient de paraître dans une collection de l'Université de Bruxelles sous la direction de Foulek RINGELHEIM : Punir mon beau souci (1). Nous ne visons nullement à faire une analyse de cet ouvrage. Plus simplement, nous prendrons très librement les textes qui nous permettent de faire comprendre notre raisonnement.

Cette contribution pourrait s'articuler autour de trois points :

1. Pour la plupart des pénalistes, la criminologie nous renvoie à une interprétation psychologique ou psychopathologique du passage à l'acte et de la personnalité du délinquant. Tout se passe comme si toute autre perspective était obliérée, de sorte que le débat principal reste celui qui fut posé par les positivistes italiens et

que FOUCAULT, dans son ouvrage 'Surveiller et punir' (2), a en quelque sorte réactualisé.

2. Cette occultation nous paraît étroitement liée au fait que le problème pénal se pose en termes de pouvoir et de relations de pouvoir. Dans cette perspective, la notion de peine nous réfère au droit de punir considéré comme manière de défendre les valeurs sociales; elle nous réfère aussi à ce rouage important que constitue la culpabilité comme levier possible de réinsertion dans le groupe. De quelle manière ces réalités prennent-elles place dans les diverses problématiques criminologiques ? Où et comment s'opèrent les clivages ?

3. Toutes proportions gardées, les instances pénales devraient être considérées au même titre que les instances scolaires, ou d'autres instances du même genre. Faire une telle comparaison paraîtra sans doute discutable. Nous verrons cependant que ce troisième point émerge tout naturellement des deux premiers, et que des conclusions pourraient en être tirées.

## 1. LES PENALISTES CONSIDERENT ESSENTIELLEMENT LA CRIMINOLOGIE COMME INVESTIGATION DE LA PERSONNALITE DU DELINQUANT ET COMME EXPLICATION DU PASSAGE A L'ACTE

Nous posons cette première affirmation parce qu'il nous paraît effectivement qu'une telle attitude est prise spontanément par les pénalistes prenant la parole; elle correspond d'ailleurs à ce que pensent un certain nombre de criminologues, et particulièrement ceux qui se trouvent engagés dans une pratique.

1.1. Nous le voyons d'une manière non-problématique et presque accidentelle dans l'article de F. RIGAUX lorsqu'il écrit que "les crimes et les délits contre les personnes reçoivent aisément des explications de caractère criminologique parce que leur nature même trahit quelque 'anormalité'. Ces explications sont beaucoup moins reçues, continue-t-il, à l'égard d'infractions contre les biens. Un voleur ou un escroc est guidé par la volonté d'acquérir des biens matériels, et sur ce point, il ne dévie pas des objectifs du corps social tout entier. Il est dès lors plus difficilement accepté que l'auteur du fait culpeux ait mis au service d'une intention aussi communément

partagée une volonté défaillante ou une intelligence débile" (p. 81).

Dans l'opinion reçue, il apparaît effectivement que la criminologie n'a d'autre rôle que de mettre en lumière les facteurs pathologiques ou encore, les motivations qui ne correspondraient pas à celles qui sont naturellement supposées pour des actes aisément explicables par le sens commun (et dès lors non-problématiques).

1.2. Il s'agit là sans doute d'une réaction du sens commun à laquelle F. RIGAUX fait référence, mais la criminologie (même ainsi conçue) devient problème pour le pénaliste à partir du moment où il prend conscience que la manière de penser en termes causalistes s'impose d'une manière plus large à tous les comportements, comme le proposent les positivistes italiens. Tout comportement (et plus particulièrement le comportement délinquant) est en effet considéré comme explicable par une pluralité de facteurs qu'il importe de repérer et qui à la fois l'éclairent et font apparaître des possibilités d'en avoir la maîtrise et le contrôle : la sanction deviendra tout naturellement 'mesure de défense sociale' ou traitement. Ce fait constitue à la fois un acquis qui pourrait être considérable, mais également un danger en ce sens qu'apparaît une emprise possible de ce mode d'approche sur le raisonnement pénal.

Nous retrouvons cette ambivalence de sentiment chez R. LALLEMAND lorsqu'il reconnaît qu'une perspective de traitement est liée à "une analyse plus fine et plus éclairée de la criminalité", mais, par contre, qu'un droit de traitement que la société (ou l'Etat) s'arrogerait ne pourrait se comprendre "qu'à l'intérieur du système pénal et des garanties que celui-ci présente" (27 et sq.).

C'est le danger que court le Droit pénal et les droits de la défense qui domine chez F. RINGELHEIM dans la mesure où cette perspective apparaît comme infiniment plus perverse du fait même qu'elle désaxe la problématique juridique et fait du psychologue et du psychiatre les véritables maîtres du jeu. "L'instance judiciaire, écrit-il, devant laquelle comparait l'inculpé se dédouble, une division du travail s'instaure entre le juge à qui il incombe de dire la vérité de l'infraction, et le spécialiste des maladies de la personnalité à qui appartient le destin de l'inculpé" (p. 373). L'inculpé se heurte à une instance difficilement contrôlable dont les décisions frôlent l'arbitraire : comment préciser ces troubles ou ces particularités de la

personnalité et y lier des mesures de contraintes qui soient déterminées dans le temps ?

1.3. Quelles que soient les particularités des textes auxquels nous nous sommes référés, nous voyons se dégager trois attitudes qui d'ailleurs se regroupent autour d'une même perspective :

- celle qui lie le domaine de la criminologie à une explication de ce qui, au niveau des comportements, n'entre pas dans le 'normalement compréhensible' et exige dès lors un supplément d'information;
- celle qui admet qu'à propos de n'importe quel comportement délinquant, une meilleure compréhension pourrait être acquise en se référant à des explications scientifiques de type causal ou à des mécanismes interrétionnels. Non seulement la compréhension des faits serait meilleure, mais la prise de décision plus adéquate. Entrer dans cette perspective n'aurait cependant de sens qu'à l'intérieur des garanties données par le système pénal. Néanmoins, la rationalité de ce système n'apparaît plus comme évidente, si ce n'est au niveau des garanties formelles qu'il donne aux inculpés. On parlerait ici, avec F. RINGELHEIM, de la mauvaise conscience des juges;
- et finalement celle qui, au-delà de cette mauvaise conscience, voit principalement le danger de ce qui est perçu comme transfert de compétence ou de responsabilité, et cela, tout particulièrement dans une civilisation où toutes les décisions paraissent ne pouvoir se prendre que sur arrière fond de justifications psychologiques ou psychologisantes. C'est ici une distance prise et affirmée par rapport à la criminologie, mais aussi prise de distance ambiguë parce qu'elle ne se veut pas un simple retour aux principes classiques ou néo-classiques et axe ses argumentations sur les droits de la défense, ou plus largement, les droits de l'homme.

Ces attitudes, ainsi brièvement décrites, ne nous paraissent pas nouvelles. Elles caractérisaient déjà les discours qui ont marqué la naissance de la criminologie et avant cela, les premières interventions des psychiatres dans le débat pénal, au début du XIXe siècle. Nous assistons au même va-et-vient des positions prises. S'il en est ainsi, c'est nous semble-t-il, parce qu'un certain nombre de présupposés sont restés identiques, et ce, tant au niveau du droit pénal que de la criminologie ou du moins de la criminologie telle que se la représentent les pénalistes. Lorsque nous affirmons qu'ils sont restés identiques, ce n'est que très partiellement vrai. On

pourrait dire plus exactement que tous les changements pourtant très réels paraissent ne pouvoir être pris en compte faute de ce qu'on pourrait appeler un modèle plus large, dans lequel ils trouveraient sens.

## 2. L'INTERVENTION PENALE ET LES ROUAGES PSYCHOLOGIQUES SUR LESQUELS ELLE REPOSE : PUNITION INFLIGEE, VALEURS QU'IL IMPORTE DE DEFENDRE, CULPABILITE

Il va de soi que les pénalistes refuseraient de dire que le délinquant est un 'objet' et non un 'sujet' à punir. Sans doute, est-ce vrai au niveau des principes. Mais au niveau de la réalité ?

A la lecture de plusieurs articles, nous voyons émerger, à partir de raisonnements qui d'ailleurs varient, un certain nombre d'arguments qui justifient le cadre général dans lequel prend place un système de peine. Nous envisagerons les trois notions mentionnées dans l'intitulé de ce paragraphe et à partir des commentaires que l'on peut en faire, nous mettrons l'accent sur ce que pourrait être une autre problématique criminologique que celle à laquelle il est toujours fait allusion.

2.1. Le point de départ nous paraît être sans ambiguïté : "le droit pénal a essentiellement pour fonction de protéger la société en punissant les auteurs d'actes prohibés qualifiés d'infraction" (RINGELHEIM, p. 357). Nous n'avons nullement l'intention d'engager une discussion sur la valeur respective de la peine, de la mesure de défense sociale, ou d'une mesure de traitement ou de mesure de sûreté, puisqu'on pourrait dire que celles-ci viseraient aussi à protéger la société. L'impératif de 'protection' apparaît ici comme central.

Lorsque nous définissons le droit pénal comme ayant pour fonction de 'punir', cela signifie que nous nous situons dans une perspective de pouvoir, ou que nous prenons comme modèle une relation de type dominant/dominé dans laquelle l'un subit le sort qui lui est infligé et où l'autre s'identifie au pouvoir qui lui est donné. Comme le disent d'ailleurs plusieurs juristes, une telle relation n'a rien d'extraordinaire : l'Etat est loin d'être le seul à imposer des attitudes autoritaires se traduisant par des punitions et des peines. F. RIGAUX parle de l'autorité des pères et des mères, l'autorité des maîtres, les tech-

niques d'exclusion prononcées par un jury, etc. (P. 83); J. PARAIN-VIAL rappelle que les hommes ne peuvent vivre que grâce au pouvoir qu'ils exercent les uns sur les autres, ces pouvoirs étant d'ailleurs bénéfiques dans la mesure où il n'y a pas "détournement de pouvoir" : "celui qu'exerce les parents en nourrissant, éduquant les enfants, celui du corps enseignant en les instruisant, celui des cadres et techniciens en organisant la production" (p. 63).

Ce qui nous paraît intéressant dans ces comparaisons est que les instances pénales sont mises sur le même rang que d'autres instances (parentales, scolaires, économiques) que l'on dit également susceptibles d'exercer un pouvoir et qui effectivement l'exercent. Néanmoins, il faut reconnaître que celles-ci peuvent fort bien avoir d'autres formes de relation, et que si pouvoir il y a, il ne se manifeste pas nécessairement par l'adoption d'un système punitif. Cette adoption est le résultat d'un choix susceptible d'être discuté et de faire l'objet d'une évaluation. Se référer dès lors aux manifestations d'autres instances auxquelles les instances pénales pourraient être comparées nous fait comprendre que, pour celles-ci comme pour celles-là, adopter un système punitif est le résultat d'un choix et non d'une nécessité qui s'imposerait. Choix qui s'expliquerait historiquement, mais choix qui se discute. Ce fait introduit un certain relativisme dans le bien fondé de cette solution. Dans le cadre de l'enseignement, une méthode autoritaire a également paru la seule méthode possible; ce qui ne veut pas dire qu'elle n'ait pas ses avantages et que dans certaines circonstances précises, elle ne paraisse justifiée.

On pourrait sans doute répondre que comparaison n'est pas raison, et qu'il existe de nombreuses objections à ainsi comparer instances pénales à d'autres instances ayant un certain pouvoir. Nous les verrons dans les paragraphes qui suivent. Mais avant cela, il importe de s'entendre sur le terme de sanction et de différencier ce qu'on pourrait appeler le jeu du principe de la réalité (la 'sanction' de la réalité), et les sanctions punitives dont le caractère autoritaire s'impose à travers l'ensemble de la relation qui s'est établie. Dans ce dernier cas, existe une intervention de l'homme sur l'homme perçue comme réductrice et non le verdict d'une réalité que l'on peut reconnaître comme telle. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, dans la littérature psychologique, la punition, ou le diktat que l'on impose ne semble pas être la meilleure solution pour résoudre durablement un conflit car elle situe les protagonistes au niveau d'un rapport

de force, dans lequel une solution est imposée, ce qui suscite chez celui à qui on l'impose soit un sentiment d'impuissance, soit encore une volonté de revanche. Il est certain qu'un thème tel que celui-ci devrait être approfondi (3).

2.2. Une première objection que nous voudrions rencontrer nous situe au niveau des valeurs sociales et de leur défense. Il apparaît effectivement que le caractère autoritaire de la règle pénale vise essentiellement à protéger les valeurs du groupe qui paraissent indispensables pour que celui-ci puisse se maintenir. La sauvegarde des valeurs justifie dès lors cette intervention autoritaire et ne pourrait admettre la mise en cause de ce qui fait dans la plupart des cas l'objet d'une adhésion de la majorité du groupe social.

2.2.1. Cette problématique générale que nous pourrions appeler celle du 'Droit pénal (protection des valeurs)', si elle peut apparaître comme allant de soi, néglige dans son application un fait essentiel.

Un extrait de l'entretien qu'a RINGELHEIM avec FOUCAULT nous le fait voir clairement. Dans cet extrait la philosophe français pose une restriction à la citation de HEGEL que lui propose RINGELHEIM ("en considérant en ce sens que la peine contient son droit, on honore le criminel comme un être rationnel"); FOUCAULT répond en effet : "Je crois que le droit pénal fait partie du jeu social dans une société comme la nôtre, et qu'il n'y a pas à le masquer. Cela veut dire que les individus qui font partie de cette société ont à se reconnaître comme sujets de droit qui, en tant que tels, sont susceptibles d'être punis et châtiés s'ils enfreignent telle ou telle règle. Il n'y a à cela, je crois, rien de scandaleux. Mais c'est le devoir de la société de faire en sorte que les individus concrets puissent effectivement se reconnaître comme sujets de droit" (C'est nous qui soulignons) (p. 45).

Et se reconnaître comme sujets de droit, de tels droits étant définis en relation avec les valeurs, c'est avoir l'occasion, à travers les inter-relations vécues, de donner à ces valeurs un sens qui signifierait qu'effectivement, on y participe au même titre que les autres, qu'on y a, en d'autres termes, accès, de telle sorte que leur sauvegarde puisse effectivement constituer ou être vécue comme droit. C'est ici qu'apparaissent de nombreuses difficultés liées à l'inégalité des accès aux valeurs à partir desquels les droits sont reconnus (4). Nous entrons dès lors dans une

problématique différente de celle que nous propose le juriste : droit pénal/protection des valeurs et qui nous paraît être plus spécifiquement criminologique : différence d'accès aux valeurs/signification relative prise par la règle; non seulement signification relative, mais mise en cause du respect de la règle perçue comme justifiée par le sujet (non pas nécessairement de la règle elle-même).

La transgression fera dès lors l'objet d'une rationalisation, ou même, sera susceptible d'acquérir une rationalité. C'est à ce niveau que se pose, nous semble-t-il, le problème crucial. Des pénalistes y font allusion, comme F. TULKENS (p. 399 et sqq.). Ils se réfèrent d'ailleurs à une certaine criminologie qui n'est plus celle du passage à l'acte, mais bien d'une criminologie axée sur les représentations à partir desquelles les protagonistes en cause se perçoivent et se définissent en rapport avec la position qu'ils occupent. Une telle optique ne nie pas le rôle d'éventuels facteurs causaux, mais les intègre dans les interrelations qui ont cours entre (ces termes étant entendus au sens large) ce que nous pourrions appeler les 'tenants' de la règle et les 'transgresseurs' (potentiels ou non) de la règle.

2.2.2. Il faut en effet dire que, selon la manière dont les processus de socialisation se sont déroulés, et surtout, selon le cadre socio-culturel dans lequel celui-ci a pris place, les valeurs sont vécues différemment, ou plus exactement, le rapport aux valeurs et aux règles qui les sous-tendent est différent de celui supposé dans la problématique droit pénal/protection des valeurs.

Au niveau criminologique, nous pourrions nous référer à l'Ecole de Chicago, aux culturalistes comme A. COHEN, CLOWARD et OHLIN, et dans la suite, à MATZA. Le problème ne nous paraît pas tellement de savoir si les délinquants ont un cadre de valeur différent de celui des non-délinquants (thème sur lequel a porté une série de travaux critiques à l'égard des théories culturalistes) (5), mais bien de constater que l'accès à la réalisation de celles-ci est en quelque sorte "oblitérée par la difficulté ou l'impossibilité d'y parvenir (v. la notion de vulnérabilité sociétale de L. WALGRAVE) et par le sentiment d'injustice subie ressentie vis-à-vis de certains 'privilégiés' dont la réussite paraît anormale par rapport aux possibilités du citoyen moyen. On comprend que s'enclenche alors un processus de rivalité mimétique (cf. les analyses de R. GIRARD à l'intérieur duquel le problème des moyens légitimes/non légitimes perd son sens et qui se traduit par une sous-estimation de la règle par rapport à la satis-

faction perçue comme légitime qui réside dans le fait de manifester ses désirs d'une certaine manière face à ce tableau, deux solutions sont possibles : on pourrait mettre l'accent sur une explication causale et considérer l'individu comme 'objet' ayant subi le jeu de facteurs divers, ou encore comme présentant des caractéristiques de personnalité rendant le passage à l'acte probable. Nous en resterons à la perspective qui a en quelque sorte été assignée à la psychologie criminelle : celle de poser le problème de la délinquance en termes de différences individuelles : en quoi les délinquants sont-ils différents des non-délinquants, cette différence devant nécessairement expliquer l'infraction et l'infraction s'expliquant à son tour par l'existence de cette différence (6).

Ou alors, et cette deuxième éventualité nous paraît plus justifiée : prendre au sérieux la proposition du sociologue français MOSCOVICI, et ne plus considérer l'individu comme étant uniquement "le lieu de la réaction à un stimulus, mais aussi un être qui accomplit un travail des mises en ordre des données de son univers intérieur ou extérieur" (7). C'est-à-dire dans le cadre d'une perspective cognitive, voir de quelle manière un individu intègre la compréhension d'un phénomène dans la vue d'ensemble qu'il se constitue afin de parvenir à une certaine cohérence dans sa représentation du monde et dans les justifications qui en résultent d'agir de telle ou telle manière, ou de prendre par rapport au respect des règles telle ou telle distance.

Cette manière de poser le problème est valable pour tous les individus en interaction, c'est-à-dire les 'tenants' de la règle comme les 'transgresseurs' (virtuels ou non). En effet, il ne nous paraît plus légitime de considérer a priori que la 'représentation' des choses qu'a le délinquant est 'une représentation viciée' à laquelle s'opposerait la représentation légale, qui serait une représentation juste ou correcte des choses. C'est à ce niveau qu'une analyse complémentaire nous paraît nécessaire. Sans doute, la règle, protectrice d'une valeur, doit-elle être affirmée. Mais cette affirmation générale recouvre les différents sens qu'elle prend pour ceux que nous avons appelés les 'tenants' de la règle : s'y trouve inclus la prise en considération de leurs intérêts dans la mesure ou l'accès aux biens leur a été plus facile; s'y trouve incluse également la valorisation d'une certaine image de soi comme personne respectable et digne d'être valorisée; également, en contrepartie, une perspective dévalorisante du transgresseur qui ne

sera vu que comme transgresseur ou comme 'autre' dont le point de vue n'est dès lors pas recevable, ou recevable dans la mesure où il accepte à l'avance cette place de 'transgresseur' avec tout ce qu'elle suppose.

En d'autres termes, parmi les 'tenants' de la loi et d'autre part, les 'transgresseurs' de la loi, nous avons de part et d'autre, des systèmes de représentation qui se sont organisés en accord avec la situation particulière qui est ou qui était la leur : avec bien sûr l'existence d'une dyssymétrie dans le rapport au niveau du pouvoir qu'ont les uns et les autres.

En résumé, nous dirons que ces considérations ne nous amènent pas à dire que dans la grande majorité des cas, la règle pénale n'aurait qu'une valeur relative, et qu'il n'importerait pas qu'une 'instance' la 'défende'. Par contre, ceci nous oblige à reconnaître que la défense des valeurs est une attitude complexe qui implique un retrait pris par rapport aux 'intérêts' de la collectivité ou d'un groupe quelconque de cette collectivité, dont le point de vue deviendrait injustement prévalent, et en même temps, une manière de reconnaître que le point de vue du transgresseur n'est pas nécessairement vicié du seul fait qu'il est transgresseur. A ce niveau, la psychologie criminelle nous paraît reprendre un sens.

2.3. Tout ce qui touche à la culpabilité nous paraît poser le même type de problème.

Nous avons également dans plusieurs articles de 'Punir mon beau souci', une référence au philosophe français P. RICOEUR, avec lequel, au niveau des généralités, nous ne pourrions pas ne pas être d'accord. "Au fond, le repentir, c'est la prise en charge par l'homme lui-même de son amendement, comme la culpabilité, c'est la prise en charge de sa faute" (cité par F. RINGELHEIM, p. 375). Ici encore, un extrait de l'entretien avec FOUCAULT nous montre l'ambiguïté de cette affirmation lorsqu'il s'agit de l'appliquer à la réalité sociale et interrelationnelle que constitue la délinquance, ou la transgression des normes. A la question de F. RINGELHEIM : "Peut-on concevoir une société qui serait exonérée de tout sentiment de culpabilité ?", FOUCAULT répond : "Je ne crois pas que la question soit de savoir si une société peut fonctionner sans culpabilité, mais si la société peut faire fonctionner la culpabilité comme un principe organisateur et fondateur d'un droit. Et c'est là où la question devient difficile" (P. 44).

Le Dr. DE GREEFF écrit dans un de ses ouvrages que, dans le domaine pénal, la responsabilité était ce par quoi la société prenait barre sur l'individu. Ceci nous paraît également vrai pour la culpabilité. Prendre barre, c'est-à-dire, avoir prise sur lui. Ce qui ne veut pas dire que la responsabilité ou la culpabilité ne constituent pas des éléments essentiels dans nos rapports aux autres.

Il faut néanmoins reconnaître que le sentiment de culpabilité ne peut pas prendre sens chez un individu qui s'est progressivement constitué à partir d'une attitude défensive à l'égard d'un milieu perçu comme réducteur et impératif ou comme une jungle dans laquelle il importait de se défendre. Cette manière de définir une situation rend improbable l'apparition de la culpabilité ou la rend sans portée réelle. Tout se passe, pour le sujet, comme s'il importait de reconnaître d'abord cette situation à partir de laquelle ses divers comportements s'ordonnent pour que la notion de culpabilité prenne sens. Nous avons pu en faire la constatation dès nos premiers rapports avec les délinquants (8).

Il ne nous paraît dès lors pas légitime de tirer d'une telle constatation, des conclusions du genre : insensible à toute culpabilité, ininfluçable, avant de restituer le sujet dans l'ensemble des mécanismes auxquels il a dû faire face, et des justifications qui se sont trouvées à sa portée. Le problème ne fut-il pas du même ordre pour ces magistrats français dont la presse a parlé, ces derniers mois, et qui maintinrent en prison durant près d'un an et avec une certaine légèreté, des inculpés innocents ?

Leurs réactions à l'égard des journalistes ont pu paraître étonnantes. Elles étaient essentiellement défensives et justificatrices, et l'on ne trouvait pas non plus trace de culpabilité.

### 3. CONCLUSIONS

Nous pourrions tirer un certain nombre de conclusions.

3.1. Le véritable débat tel que nous l'avons posé, en criminologie, ne se situe pas au niveau du droit pénal et du respect des droits de l'homme par opposition aux mesures de traitement axées sur une psychologisation ou une psychiatrisation abusive du comportement. Ce débat existe, mais ce n'est pas uniquement à l'intérieur de celui-ci que se situe la problématique criminologique.

3.2. Maintenir le débat à ce niveau, c'est en même temps figer la position des pénalistes dans l'affirmation de principes qui, s'ils se défendent au niveau général, enclenchent et accentuent dans la plupart des cas la rupture entre le groupe social et ses déviants. C'est en même temps cliquer la position des criminologues.

Pour les pénalistes il risque d'en être ainsi parce que:

- la notion de peine ou de punition (si on se réfère aux punitions infligées dans les familles, par les parents) est plus nettement en relation avec une augmentation du comportement délinquant qu'avec sa diminution (9).;
- que les notions de valeurs et de culpabilité ne peuvent être utilisées indépendamment de la manière dont les valeurs et la culpabilité sont effectivement vécues. C'est à l'intérieur de ce rapport entre les 'tenants' et la règle et les 'transgresseurs' que prend place une certaine problématique criminologique.

3.3. Dans le cadre du procès pénal, apparaît comme utile l'établissement d'une césure au niveau d'une déclaration de culpabilité (proposition de J. VERHAEGEN, p. 172) : d'une part, la réaffirmation de la loi au sens où un fait indésirable qualifié infraction a été commis. On pourrait tout aussi bien dire un fait problématique considéré par le code comme infraction.

D'autre part, la discussion de la culpabilité mettant plus particulièrement l'accent sur les dommages qui résultent de l'acte, et la prise en considération, sans à priori, des différents points de vue en cause, pour aboutir à un constat.

3.4. Il paraît d'autre part évident que les affaires pénales ne constituent pas un ensemble homogène. Ph. ROBERT le montre clairement (p. 281) comme d'ailleurs L. HULSMAN au cours de toute sa démonstration (p. 247 et sqq.).

Chacune de ces zones doit pouvoir être prise selon les logiques propres qui y ont cours. Le problème qui se pose est celui de savoir si l'objectif essentiel est de 'punir' (ce qui pourrait s'appliquer dans tous les cas) ou de résoudre les problèmes qui se posent en tenant compte des injustices, des dommages, et des nécessités de la vie sociale. Le principe qui prévaudrait serait ici le principe de réalité.

3.5. Dans tous les cas, les protagonistes, dont le délinquant, apparaîtraient plus nettement comme acteurs sociaux ayant à résoudre des difficultés nées d'une pluralité de

comportements en interaction, ainsi que de la manière dont ces comportements ont été spontanément définis.

Néanmoins, étant donné les différents types de délinquance, ces difficultés pourraient présenter des caractéristiques différentes qui rendraient difficiles l'adoption d'un modèle unique. Les diverses solutions, néanmoins, ne seraient pas d'un ordre différent de celles que l'on retrouve là où une instance quelconque a à sa disposition à la fois un pouvoir et une fonction à remplir. Ainsi en est-il des instances scolaires et des choix opérés entre les différents systèmes d'inter-relations qui y ont cours, ou encore des instances industrielles. Ce qui paraît adéquat est que chaque solution réponde au problème posé. Mais pour cela, il importe de voir comment le problème effectivement se pose, dans toute sa complexité.

## NOTES

1. Revue de l'Université de Bruxelles, 1984, 1-3.
2. Editions Gallimard, 1975
3. Nous aurions à fournir des références trop nombreuses pour que nous puissions sérieusement le faire.
4. Nous avons longuement développé ces problèmes dans l'ouvrage : Modèle éthologique et criminologie, MARDAGA, Bruxelles, 1985
5. Nous citons principalement les travaux de HIRSCHI et de ceux qui ont poursuivi dans sa ligne.
6. Voir, à ce propos, la thèse de doctorat d'A. PINO, Psychologie et question criminelle, Faculté de psychologie, U.C.L., 1985.
7. Cité dans Modèle éthologique et criminologie, 85
8. V. Criminels et valeurs vécues, NAUWELAERTS, Louvain, 1961, 329.
9. V. l'analyse de la littérature dans LE BLANC, M. et FRECHETTE, M., 'Des délinquances, émergence et développement', MORIN, G., (éd.), Chicoutimi, 1985, à paraître.

# Le dossier de la personnalité du délinquant et la procédure pénale belge

PH. QUARRÉ

Avocat au Barreau de Bruxelles

Maître de Conférences à l'Université libre de Bruxelles



## 1. DE LA POSITION DU PROBLEME

L'étude du délinquant et la nécessité de mettre à disposition du juge pénal un dossier spécial, des renseignements précis consacrés à la situation individuelle, psychologique et sociale de celui qu'il va devoir sanctionner, ne sont pas choses nouvelles, et ont déjà fait l'objet de nombreuses études (1).

Il paraît de peu d'intérêt de revenir, une fois encore, sur la genèse de la question, tant, en définitive, le problème paraît simple si l'on se contente d'affirmer l'intérêt que peut présenter pour le juge de connaître la personnalité de celui qu'il doit sanctionner, et d'énoncer qu'il conviendrait de préciser, fût-ce par intervention du législateur, les cas dans lesquels la constitution du dossier de personnalité devrait être obligatoire, et les moyens mis à disposition de la justice pour y parvenir.

Ce qui paraît, à l'heure actuelle, la grande caractéristique de la question, c'est qu'après avoir aisément obtenu un consensus sur l'intérêt que présente le dossier de personnalité pour la justice répressive, on se heurte immédiatement à la difficulté de l'introduire de façon générale et surtout de façon satisfaisante, dans notre procédure (2).

Cet écueil, qui est de taille, a, lui aussi, été mis en lumière par d'éminents spécialistes.

Jean CONSTANT s'exprime ainsi : "Dans quelle phase du procès pénal, l'enquête de personnalité doit-elle avoir lieu ? Faut-il y recourir avant ou après la constatation de la culpabilité de l'inculpé ? ... Certains auteurs ont estimé qu'il ne pouvait être permis de scruter la personnalité d'un individu aussi longtemps que l'on n'avait pas établi la participation matérielle au fait qui lui est reproché. En d'autres termes, il faudrait recourir au système anglo-saxon et diviser la procédure de jugement en deux phases : la première se termineraiit par un jugement sur la culpabilité, la seconde par une décision sur la nature et le taux de la peine. C'est évidemment le système qui est le mieux à même de sauvegarder la liberté individuelle" (3).

De même, Raymond SCREVEENS, soulignait, il y a quelques années déjà, qu'avant de pouvoir appliquer une mesure

pénale, le juge doit résoudre le problème de la culpabilité, et que l'on peut dès lors craindre que la distinction entre ces deux aspects devienne fictive, le jour où, à côté du dossier relatif au fait existera un dossier concernant la personnalité du prévenu, les révélations de l'étude psychologique et sociale risquant d'influencer la décision sur la culpabilité (4).

Mais ces deux auteurs de conclure, après avoir constaté que la meilleure solution serait sans conteste que le juge n'ait pas connaissance du dossier de personnalité avant qu'il n'ait statué sur la culpabilité : "L'organisation d'un tel système nous paraît illusoire" (5), ou "c'est remettre en question toute l'organisation de notre procédure pénale" (6).

Faut-il vraiment s'arrêter devant ces conclusions pessimistes, alors qu'il devient de plus en plus certain et évident que notre procédure a justement besoin d'une profonde réforme et que, pour ce qui concerne le sujet de notre actuelle réflexion, les choses ne progressent pas, à défaut bien évidemment de trouver une place harmonieuse dans cette procédure.

Puisqu'il s'agit en définitive, d'un sujet de pure procédure, encore convient-il dès lors, avant tout autre débat, d'examiner en profondeur le mécanisme qui est mis en cause, sans s'arrêter à l'idée insurmontable qu'il faudrait, peut-être, modifier un certain nombre de procédés, par ailleurs inadéquats (7).

## 2. DE LA SCISSION DU PROCES PENAL

### a. La procédure anglo-américaine

De principe et de façon schématique, rappelons que les pays de droit anglo-américain connaissent une forme rigoureuse de scission du procès pénal en deux phases, l'une sur l'imputabilité et l'autre sur la sanction éventuelle.

A l'audience de jugement, l'accusé est réputé plaider non coupable en toutes circonstances, sauf s'il affirme sa culpabilité de façon claire et explicite. Dans cette dernière hypothèse, il n'est débattu que de la sanction.

Par contre, si l'accusé ne s'est pas déclaré coupable, un premier débat s'impose sur l'imputabilité, qui est régi par des règles strictes quant à son déroulement et à la production ou à la recevabilité des preuves (8).

Non seulement les questions qui peuvent être posées aux témoins sont limitées et réglementées, mais sont refusés, en principe, les témoignages indirects, les rapports et les procès-verbaux. Les experts ne sont considérés que comme de simples témoins, soumis aux mêmes limitations (9).

Ces règles excluent la possibilité d'un véritable débat sur la personnalité du délinquant dans le cadre de cette première phase de la procédure.

Il est d'ailleurs interdit à la partie poursuivante d'apporter au tribunal, qui comprend souvent un jury et ne possède pas de connaissance préalable de l'affaire, aucun renseignement sur les antécédents ou la personnalité de l'accusé, sauf pour réfuter les affirmations mensongères de celui-ci (10).

Ce n'est que dans le cadre d'une seconde phase de la procédure consacrée à la sanction et après qu'une décision ait été rendue sur l'imputabilité, qu'il peut être débattu des renseignements de personnalité et que les enquêtes et expertises complémentaires qui se révèlent nécessaires peuvent être ordonnées (11).

Sur le plan technique, la nécessité de la scission anglo-américaine réside essentiellement dans l'existence d'une réglementation stricte des modes de preuves qui, dans le cadre de la phase de procédure consacrée à l'établissement de l'imputabilité; exclut tout véritable débat sur la personnalité du délinquant et sur la sanction (12).

L'introduction d'un tel type de procédure, sous quelque forme que ce soit d'ailleurs, est-elle envisageable en Belgique ?

## b. Position du problème

La césure de la procédure de jugement en deux phases distinctes, l'une sur l'imputabilité de l'infraction, l'autre sur la sanction, la distinction entre la décision sur la culpabilité et la décision sur le choix de la peine, ont déjà fait l'objet de nombreuses études (13).

Elle était notamment à l'ordre du jour du 10ème Congrès international de droit pénal qui s'est tenu à Rome le 29 septembre 1969 (14).

"La question se rattache directement à l'évolution moderne du droit criminel qui, à la peine classique, rétributive et intimidante, tend aujourd'hui à substituer ou, du moins, à superposer une gamme variée de mesures,

de soins, de protection, d'assistance et de réadaptation. Or, le choix de la sanction adéquate - peine ou mesure de sûreté - n'est possible que si le juge connaît exactement la personnalité de l'individu poursuivi : il importe donc de constituer un dossier de personnalité apportant au juge tous les éléments qui lui sont indispensables pour décider de la nature des modalités de la sanction à prononcer" (15).

On le voit, nous sommes ici au coeur du problème et la question de la 'scission' ou 'césure' ne peut être évitée, comme je vais tenter de le démontrer dans les lignes qui suivent.

### C. Justifications d'une césure

Il existe indiscutablement une antinomie entre le droit de chaque citoyen, 'présumé innocent', de se défendre contre les immixtions dans sa vie privée, son intimité, au sein d'une société démocratique, et les exigences d'un droit criminel moderne axé sur la personnalité du délinquant (16).

Le respect de l'individu et de sa vie privée impliquent donc, en principe, que les investigations sur la personnalité ne soient réalisées, ou à tout le moins ne puissent être produites dans le cadre d'un procès, qu'à la suite d'une décision sur la culpabilité (17).

Cette position correspond tout d'abord au respect des droits de l'individu dans une société démocratique, et du prévenu ou de l'accusé, qui doivent être à égalité des armes avec l'accusation dans le cadre d'un procès répressif.

L'article 6-1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales assure en effet à tout accusé un procès équitable et 'l'égalité des armes', c'est-à-dire celle des moyens accordés à la défense et à l'accusation, en est une condition essentielle (18).

Il y va d'autre part de l'intérêt même de la justice car il est indispensable que le tribunal attache une égale attention au débat sur la culpabilité et au débat sur la sanction et la resocialisation du délinquant. Le mélange pur et simple de ces points de vue différents ne peut être que néfaste pour l'un ou pour l'autre.

Il est en effet indispensable de dissocier le fait et la question des preuves, d'une vision globale de l'individu.

Il est fâcheux, qu'héritiers des traditions inquisitoriales du droit français, nos tribunaux comptent encore sur l'accusé pour obtenir sa propre condamnation. La recherche de la vérité a comme limite le procès équitable et comme le soulignait adéquatement un juriste anglo-saxon : "l'intérêt général doit se limiter à faire condamner non pas les coupables mais ceux dont la culpabilité a été établie" (19).

De plus, la position même de l'accusé ou du prévenu est modifiée lorsqu'il s'agit de déterminer d'une part l'imputabilité, ou d'autre part la peine ou la mesure qui doit en définitive être appliquée. Dans le premier cas, il peut légitimement se retrancher derrière son droit au silence, alors qu'il est de son intérêt comme de celui de la justice qu'il participe avec franchise au débat sur l'individualisation de la peine (20). Ceci est à la fois évident et de la plus haute importance. Il résulte de tous les contacts que nous avons pu avoir avec des juges ou de notre propre expérience que la connaissance d'un individu ne peut sérieusement résulter seulement de renseignements officiels, superficiels et stéréotypés. Il importe absolument que le délinquant soit persuadé qu'il est de son intérêt de participer à la mise en lumière de sa personnalité véritable et des circonstances individuelles qui l'ont menées à la perpétration de l'acte.

A ces conditions péremptoires, on peut en ajouter d'autres qui mènent aussi nécessairement, à l'introduction dans notre procédure d'une formule de césure. Citons ainsi le préjudice injustifié que la publicité des renseignements de personnalité peut entraîner pour l'accusé ou le prévenu dont la culpabilité ne serait en définitive pas établie, comme la situation inadéquate qui consiste pour le tribunal à créer chez l'accusé ou le prévenu l'impression qu'il le tient pour coupable avant l'issue des débats sur le fait, en examinant d'emblée les renseignements de personnalité propres à déterminer les conditions de la sanction, ou encore le choix néfaste auquel l'accusé ou le prévenu est confronté dans une procédure en une seule phase : plaider son innocence ou accepter sa culpabilité et invoquer les circonstances qui sont de nature à réduire la peine ou à y substituer une mesure de sûreté (21).

#### d. De l'introduction d'une forme de césure dans notre procédure

La justification de l'éventuelle introduction d'une forme de césure dans notre procédure ne permet néanmoins pas, en

soi, de réfuter les objections qui ont été formulées quant à la difficulté qu'il y aurait à réaliser une telle réforme et au fait qu'il faudrait, pour cela, modifier entièrement et fondamentalement des règles qui nous sont essentielles.

Or, nous ne partageons nullement cette façon de voir, qui paraît plus le fait d'un attachement au connu qu'une réflexion constructive, tant il apparaît que s'il s'agirait là, effectivement, d'une réforme d'une certaine importance, celle-ci n'est nullement de nature insurmontable et que le système qui pourrait être mis en place n'aurait pas nécessairement tous les inconvénients que l'on veut bien lui prêter, et notamment le retard qu'entraînerait la nécessité prétendue de ne procéder, de principe, à la constitution du dossier de personnalité qu'après la décision sur la culpabilité.

S'attacher à une telle façon rigoriste de procéder serait sans doute excessif, mais il apparaît rapidement que la solution peut naître d'une juste conception de l'inconvénient que l'on veut supprimer, comme du rôle réel des parties dans le procès. C'est peut être là - mais c'est un autre débat - où se situe la difficulté la plus grande : ramener dans un certain nombre de circonstances le juge à son rôle véritable et faire assurer l'accusation par ceux, particulièrement le ministère public, qui en sont chargés par la loi comme par les mécanismes fondamentaux d'une procédure accusatoire.

Que veut-on obtenir en définitive : que le juge se prononce sur l'imputabilité, sans avoir connaissance du dossier de personnalité. Cela implique-t-il véritablement que ce même dossier n'ait pu être préalablement constitué ? Nous ne le pensons pas. Rappelons ici que la phase préparatoire de la procédure n'a, dans la rigueur des principes, d'autre but et d'autre objet que de mener un individu sur lequel pèsent certaines charges, mais qui est présumé innocent, devant le tribunal. Le dossier constitué dans le cadre de cette procédure préparatoire ne devrait, de principe, servir à autre chose (22).

D'autre part, c'est le ministère public, ou éventuellement la partie civile, qui sont demandeurs. C'est le ministère public qui dispose de l'action publique et qui a, avec la partie civile, la charge de la preuve. En quoi est-il inconcevable (sinon à changer l'habitude pour les magistrats du siège de prendre préalablement connaissance du dossier au greffe avant les audiences) que le ministère public, ou le juge d'instruction dans le cadre de sa mission, fasse constituer un dossier de personnalité, commu-

niqué à la défense au moment où celle-ci peut prendre connaissance de l'entière des éléments qui justifient le renvoi devant le tribunal et qui préparent l'instruction de l'affaire par le juge du fond, sans que celui-ci ne soit mis en possession de ce même dossier (il suffirait sans doute de constituer des fardes séparées) avant sa décision sur l'imputabilité ? En quoi la remise d'un dossier à l'audience paraît-elle impossible en matière pénale, alors qu'elle se pratique de façon générale en matière civile ? Nous ne comprendrons jamais pourquoi les mécanismes les plus simples de la procédure civile et du code judiciaire (le demandeur demande, le défendeur défend et les dossiers sont déposés devant un juge qui écoute chacun avec l'intérêt que provoque le fait qu'il ne connaît pas encore ces dossiers) paraissent si difficile à introduire dans un procès pénal, soumis par ailleurs au même type général de procédure.

Voilà bien une réforme simple, du moins dans son principe.

Il n'y a donc pas d'impossibilité. Il n'y a donc pas modification fondamentale et dramatique des façons de procéder, mais un mécanisme clair et d'autant plus utile qu'il constituerait un pas important vers une redéfinition correcte du rôle de chacun dans le cadre de la procédure pénale.

Il ne nous appartient pas, dans le cadre limité de la présente étude, d'examiner plus loin la mise en place de ce mécanisme, et appartiendra certainement au législateur de se poser cette question dans le cadre de la réforme du Code d'instruction criminelle tant attendue et qui interviendra nécessairement un jour.

Il ne nous paraît cependant pas envisageable que l'on puisse généraliser l'établissement de dossiers de personnalité approfondis, dans le cadre actuel de la procédure en une phase, sinon au mépris des principes fondamentaux de la procédure accusatoire et du procès équitable (23).

### 3. MODALITES ET MOYENS

Une fois le problème de procédure évoqué plus haut résolu, le reste devient question de modalités et de moyens.

Certes, il faudra définir les procédures dans le cadre desquelles la constitution de dossier de personnalité devra ou pourra facultativement être réalisée.

Certes, il faudra, pour assurer la réussite de l'entreprise faire exécuter ces investigations par un personnel

qualifié, doté des moyens nécessaires.

Tout cela, nous l'avons dit, n'est en définitive qu'une question d'intendance et, dans de nombreuses études, l'arbre qui cache la forêt. Ces problèmes peuvent être résolus sans difficulté majeure, du moins au niveau de la réflexion de principe.

Il demeure cependant un aspect du dossier de personnalité qui mériterait une étude approfondie et une recherche tout à fait particulière : celui des expertises psychiatriques, qui sont souvent mal réalisées, mal comprises et qui pèsent d'un poids excessif sur l'issue du procès, dans la mesure même, notamment, où elles sont le plus souvent fondées sur l'idée classique de responsabilité et de non-responsabilité, largement dépassée à bien des égards dans le débat pénal actuel.

Il s'agit là d'un sujet en soi, que nous ne citons ici que pour mémoire.

#### 4. LE DOSSIER DE PERSONNALITE

En conclusion, le dossier de personnalité constitue un élément nécessaire à l'oeuvre de justice en matière pénale, mais la question essentielle n'est pas de savoir comment le constituer, mais bien quand le produire.

L'étude du délinquant et la nécessité de mettre à disposition du juge pénal un dossier spécial, des renseignements précis consacrés à la situation individuelle, psychologique, sociale de celui qu'il va devoir sanctionner, ne sont pas choses nouvelles, et ont déjà fait l'objet de nombreuses études.

La définition du contenu souhaitable de ce dossier et de la façon de le constituer n'est, en définitive, qu'une question de bon sens et de moyens.

Ce qui est important, ce n'est pas de savoir comment constituer ce dossier de personnalité, mais à quel stade de la procédure le produire.

Il faut, en effet, concilier le respect de l'individu, présumé innocent, dans le cadre d'un procès équitable et la production d'investigations au sujet de sa personnalité, investigations auxquelles il serait d'ailleurs souhaitable qu'il collabore dans toute la mesure du possible.

La solution à cette question n'est envisageable que dans le cadre d'une forme de scission du procès pénal, qu'il serait certes possible d'introduire à notre procédure, sans entraîner un insurmontable bouleversement.

## NOTES

1. Voyez notamment, MATTHIJS, J., 'Le dossier de personnalité dans la procédure répressive', Revue de droit pénal, 1949, 453 et sqq.; TROUSSE, P.E., 'La contribution de la Revue de droit pénal aux transformations du droit criminel - l'étude du délinquant', in 50 ans de droit pénal et de criminologie, Revue de droit pénal, 1957, 35 et sqq.; DE GREEF, 'La notion de responsabilité en anthropologie criminelle', Revue de droit pénal, 1931, 445; VERSELE, S., 'Le dossier de personnalité', Revue de droit pénal, 1948-1949, 309 et sqq.; BEKAERT, H., 'L'enquête de personnalité', in 50 ans de droit pénal, op. cit., Supra, 81 et sqq.; voyez aussi le premier congrès français de criminologie, Lyon, 21 à 24 octobre 1960, consacré au sujet 'Examen de personnalité de criminologie', Masson et Cie, Paris, 1961, rapports de MM. LEVASSEUR, COTTE, REYNAUD, BUFFARD, COLLIN, MARIN, DAGENET, VEYL, DELAMARE et SUSINI, DAUVERGNE, DETRY et ERNST, etc.
2. CONSTANT, J., 'A propos du dossier de personnalité', rapport présenté aux journées criminologiques belgo-neerlandaises à Utrecht, les 5 à 7 octobre 1951, Revue de droit pénal, 1951-1952, 201 et sqq.
3. CONSTANT, J., op. cit., 203.
4. SCREVENS, R., 'L'étude de personnalité et le jugement', Revue de droit pénal, 1951-1952, 505 et sqq., notamment 508.
5. SCREVENS, R., Ibidem.
6. CONSTANT, J., Ibidem.
7. Rappelons que le Code d'instruction criminelle de 1808 est soumis à des tentatives de réformes depuis fort longtemps. Voyez à ce sujet BEKAERT, H. et QUARRE, Ph., 'Il faut en matière pénale, rendre à la procédure d'audience le caractère accusatoire qu'elle a perdu', J.T., 1978, 445, n° 2, 'Projets de réformes'.
8. SEITZ, 'Procédure criminelle de l'Angleterre', éd. 1928, 226 et sqq.; sur l'ensemble de la question, voyez notamment, QUARRE, Ph., 'La scission du procès pénal', J.T., 1975, 93 et sqq.
9. GINOSSAR, S., 'Eléments du système anglais de la preuve judiciaire', Rev. dr. int. et dr. comp., 1965-1966, 12 et sqq.
10. GINOSSAR, S., op. cit., 17.
11. Criminal Justice Act (Angleterre), art. 48, sect. 25.
12. HIRANO, 'Xème congrès international de droit pénal, Rome, 29 septembre 1969', Revue int. dr. pen., 1969, 575 et sqq.
13. Voyez notamment : Cycle d'études de Bruxelles de 1951 sur l'examen médico-psychologique et social des délinquants', in Revue sc. crim., 1952, 491; 'Troisième congrès international de défense social d'Anvers de 1954', in Revue sc. crim., 1954, 421; 'Sessions préparatoires de Sainte-Marie, en 1951 et de Caracas en 1952', in Revue sc. crim., 1951, 118, 352, 720, 746, 1952, 146, 306, 656; 'Réunions des criminalistes nordiques', in Revue sc. crim., 1954, 398, 1955, 503; 'Premier cours international de criminologie, 1952', in Revue sc. crim., 1952, 658; 'Congrès international de droit pénal de Lisbonne en 1961', in Revue sc. crim., 1960, 175, 1961, 161; 'Cycle d'études des Nations Unies consacré à la probation, 1953',

in Revue sc. crim., 1953, 157; 'IXème Cours international de criminologie 1959', in Revue sc. crim., 1959, 484; 'Premier Congrès français de criminologie de Lyon, 1960', in Revue sc. crim., 1961, 151 et 186; 'Deuxième Congrès français de criminologie de Rennes, 1961', in Revue sc. crim., 1962, 389; 'Journées françaises de défense sociale de Paris, 1960', in Revue sc. crim., 1960, 595 et 702, 1961, 843, 1962, 574.

14. Les rapports nationaux ainsi que le rapport général ont été publiés dans les numéros 3 et 4 de l'année 1969 de la Revue internationale de droit pénal, 431 à 691. Les résolutions de la seconde section qui étudiait le thème de la scission ont paru dans la Revue de droit pénal et de criminologie, 1969-1970, 230 et sqq.

15. VITU, A., 'Rapport au Congrès de Rome', Revue int. dr. pén., 1969, 485.

16. QUARRE, Ph., op. cit., 93.

17. Ibidem

18. BEKAERT, H. et QUARRE, Ph., op. cit., 747.

19. COUTTS, J.A., 'L'intérêt général et l'intérêt de l'accusé au cours du procès pénal', Revue sc. crim., 1965, 631.

20. QUARRE, Ph.; op. cit., 94.

21. Ibidem.

22. Sur le fait qu'au moment du passage entre la phase d'information et la phase de jugement, la procédure entre dans une voie nouvelle, poursuit un autre but et revêt d'autres formes, voyez HELIE, F., 'Traité de l'instruction criminelle', éd. 1869, III, 5.

23. L'imputabilité des mêmes faits, commis par des personnes différentes, doit être déterminée dans les mêmes conditions de preuves objectives.





## **Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB**

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes [protection](#), [utilisation](#) et [reproduction](#).

### **Protection**

#### **1. Droits d'auteur**

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.

Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les œuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre leur numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.

Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

#### **2. Responsabilité**

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.

Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

#### **3. Localisation**

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme `<http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf>` qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

### **Utilisation**

#### **4. Gratuité**

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'utilisateur se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

#### **5. Buts poursuivis**

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).

Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : [bibdir@ulb.ac.be](mailto:bibdir@ulb.ac.be).

## **6. Citation**

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

## **7. Exemple de publication**

Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées – basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemple à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : [bibdir@ulb.ac.be](mailto:bibdir@ulb.ac.be).

## **8. Liens profonds**

Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

## **Reproduction**

### **9. Sous format électronique**

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

### **10. Sur support papier**

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

### **11. Références**

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.